



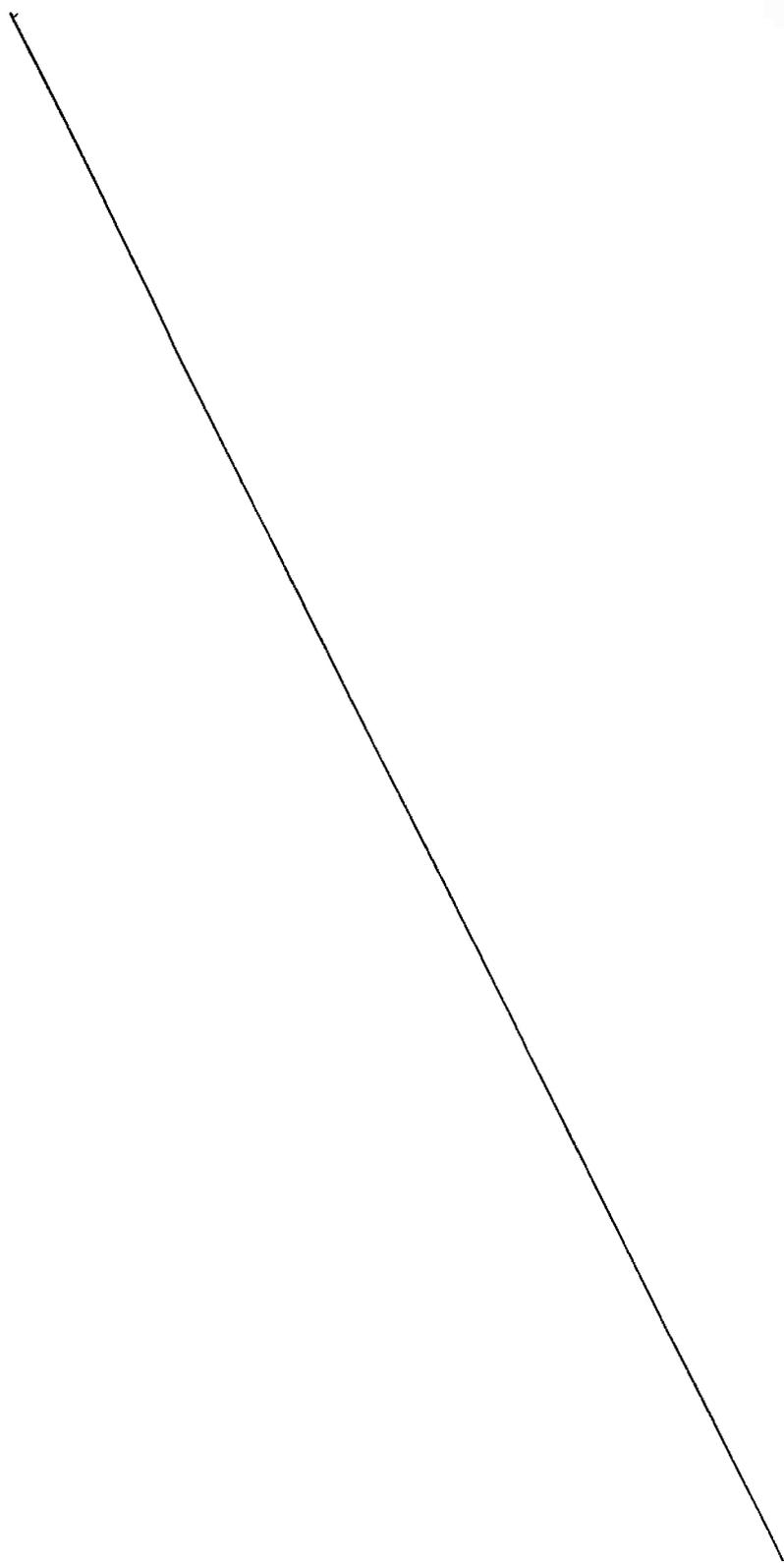
Recueil des actes administratifs

DECEMBRE

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- I -les délibérations
- II -les décisions
- III -les arrêtés réglementaires



AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 9 décembre 2019 N° 826 au N° 854 page 8

II – DECISIONS

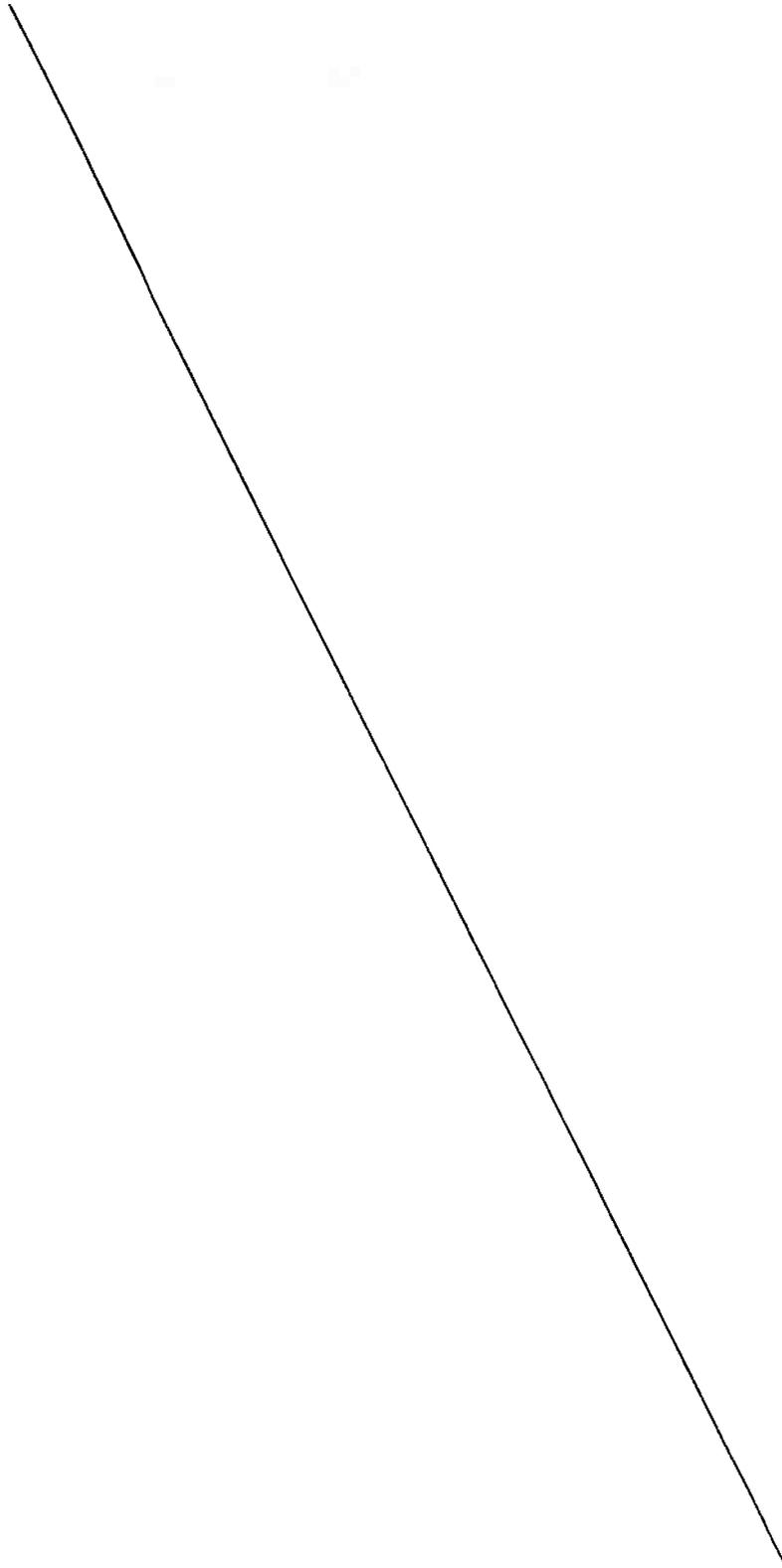
Différents services – N° 794 au N° 825 et N° 855 au N° 881 page 106

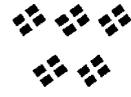
III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 271 au N° 283 page 176

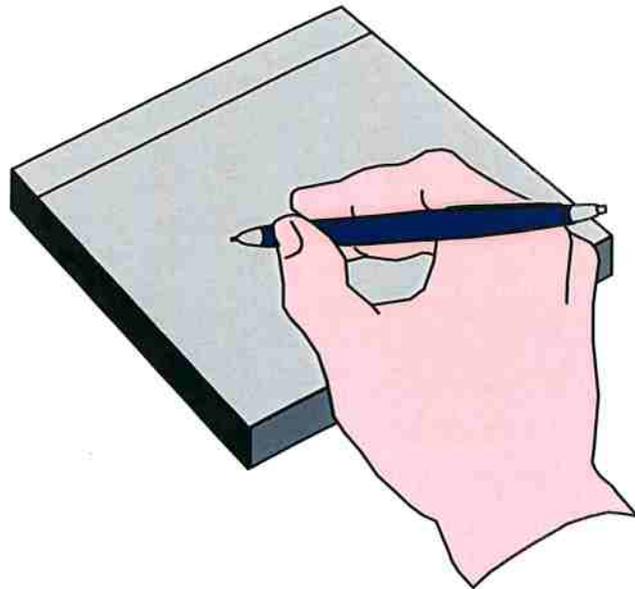
Arrêtés temporaires :

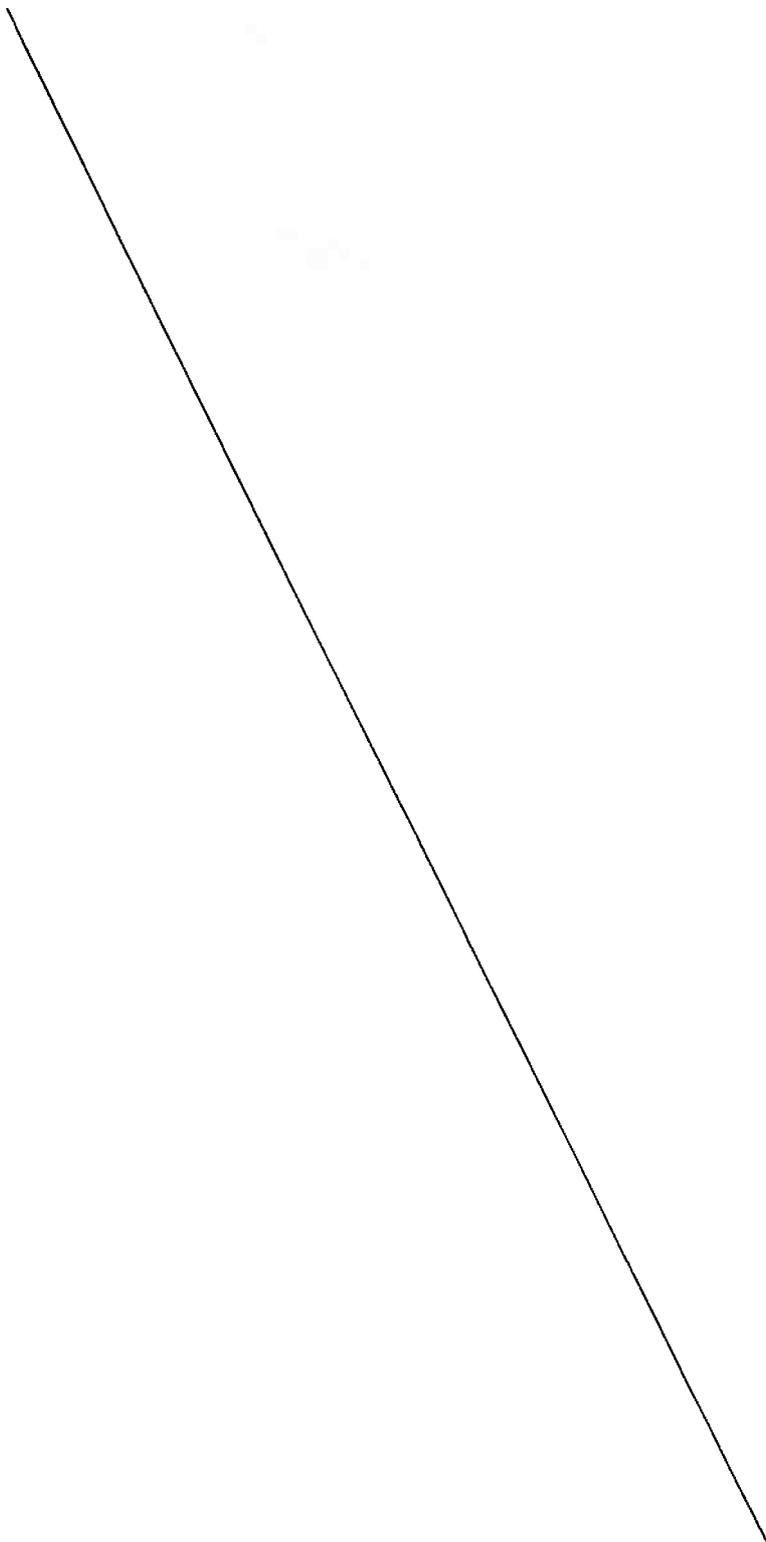
- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux page 204
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 228





Deliberations
Délibérations
Deliberations







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 826/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 35

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**CREATION DE CABINETS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX – DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A
L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS COMMUNAUX SIS AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE ET
AVENUE HENRI FABRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu le courrier du Docteur Delphine MARCVINCENT en date des 20 septembre 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur Sébastien BENOIT en date du 30 septembre 2019 ;

Dans un contexte de démographie médicale fragilisée, la Commune souhaite se saisir de la question de l'accès aux soins de sa population et de l'avenir de l'offre de proximité sur son territoire.

Un projet de pôle de santé se veut une réponse à cette situation. En effet, les médecins cherchent à pouvoir exercer de manière regroupée, via des structures de santé mutualisées et pluridisciplinaires.

La création du Pôle santé des Remparts, sis 281 route de Camaret, a vocation à répondre en partie à ce besoin et a suscité une dynamique des professionnels de santé dans ce secteur à proximité du centre hospitalier Louis Giorgi.

Aussi, la Commune a souhaité favoriser la réalisation d'un nouveau projet de pôle médical en procédant à l'aliénation, au profit la SCI ORANGE BIO représentée par Monsieur Vladimir LAPOUJADE, des parcelles communales suivantes, sises rue des Veyrières (sous réserve notamment de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation dudit projet : permis de construire obtenu le 9 juillet 2019) :

Références cadastrales	Nature	Surfaces totales à céder
AK n° 172	Terrain à bâtir	152 m ²
AK n° 173	Terrain à bâtir	1915 m ²
		2067 m²

Toutefois, face à la demande de soins persistante et l'insuffisance du nombre de professionnels de santé (médecins généralistes et spécialistes, professions paramédicales) sur le territoire, il s'avère nécessaire de promouvoir la réalisation de structures de santé mutualisées et pluridisciplinaires.

A ce titre, la Municipalité a été sollicitée par deux professionnels de santé, porteurs de ce type de projet en centre-ville:

- suivant courrier en date du 20 septembre 2019, le Docteur Delphine MARCVINCENT, médecin généraliste à Orange (actuellement locataire de son cabinet), souhaite acquérir l'immeuble communal sis 274 avenue de l'Arc de triomphe afin de développer une structure de santé mutualisée destinée à accueillir 3 cabinets de médecins généralistes.

- suivant courrier en date du 30 septembre 2019, Monsieur Sébastien BENOIT, kinésithérapeute, souhaite acquérir l'immeuble communal sis 18 avenue Henri Fabre afin de développer une structure de santé mutualisée destinée à accueillir un cabinet de kinésithérapie pour quatre praticiens, associé à un cabinet d'orthophonie (et aménagement de sa résidence principale sur le même site à l'étage).

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ces projets en procédant à l'aliénation des biens communaux ci-après désignés, sous réserve notamment de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à leurs réalisations (permis de construire...) :

REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE	DESSCRIPTIF	MOTIF DE LA VENTE
BW n° 472	274, avenue de l'Arc de Triomphe	140 m ²	Immeuble R+1 comprenant un local (à usage d'entrepôt) et deux pièces avec véranda à l'étage	Création d'une structure de santé mutualisée destinée à accueillir 3 cabinets de médecins généralistes
BT n° 642	18, avenue Henri Fabre	238 m ²	Immeuble R+1 d'une surface comprenant un local (à usage d'ancienne salle de boxe) et un logement à l'étage	Création d'un cabinet de kinésithérapie associé à un cabinet d'orthophonie (avec résidence principale pour praticien à l'étage)

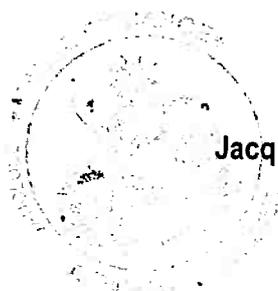
Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

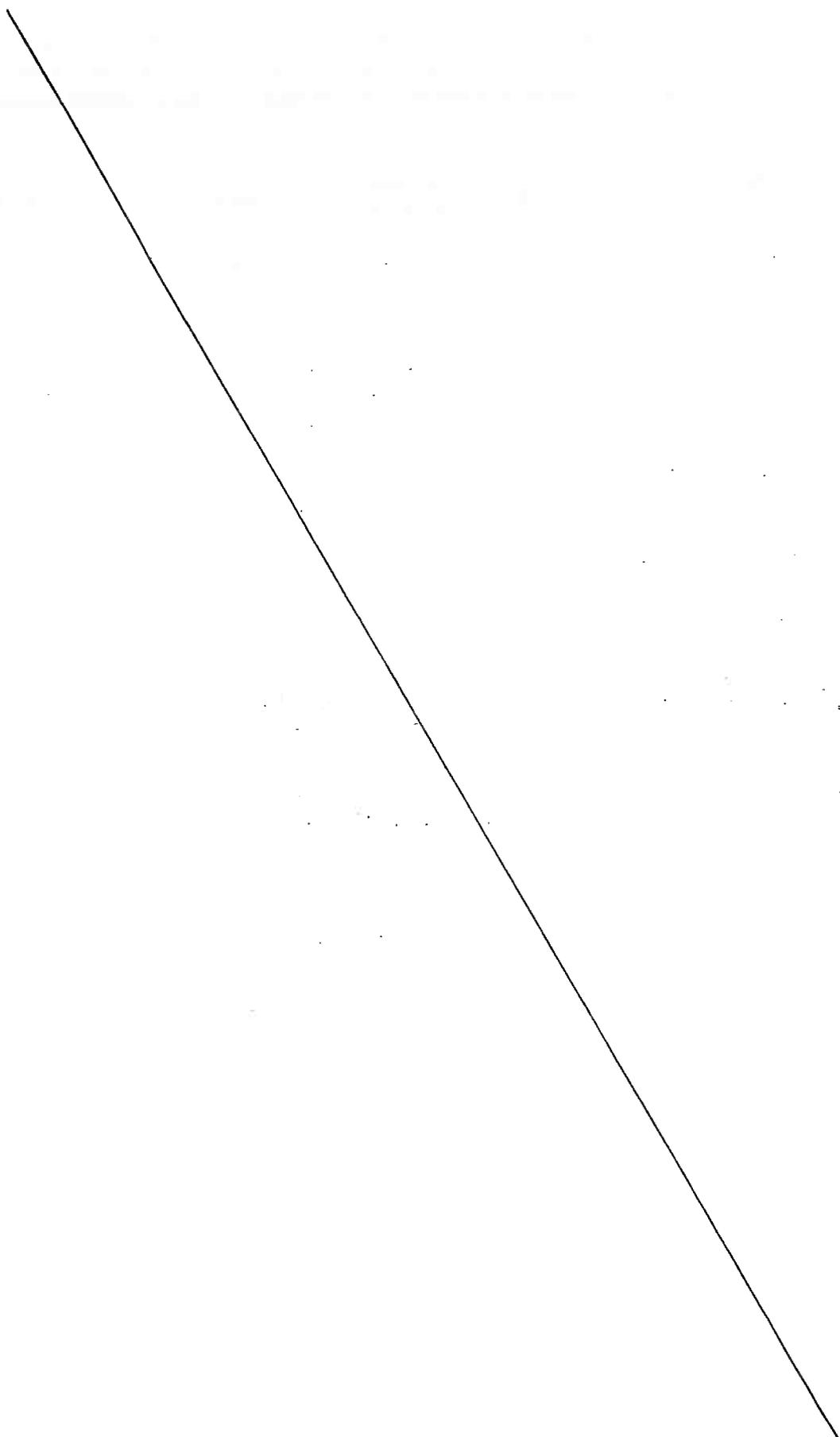
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) – **DECIDE** de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale des biens communaux susvisés ;
- 2°) – **ADOpte** le principe de l'aliénation de gré à gré des biens communaux susvisés ;
- 3°) – **PRECISE** qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire ;
- 4°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,



Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 827/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE D'UN DELAISSE DE
TERRAIN COMMUNAL SIS RUE MEYNE CLAIRE AU PROFIT DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame Frédéric TACCHINO en date du 1^{er} mai 2019 ;

Vu le courrier de Madame Liliane SEGURET en date du 25 mai 2019 ;

La Commune est propriétaire d'un délaissé de terrain non cadastré, d'une surface de 103 m² environ, sis rue Meyne Claire, restant affecté au domaine public.

Or, il s'avère que cette emprise de terrain a fait l'objet d'appropriations privatives, à usage de jardin d'agrément, par les propriétaires riverains mitoyens, induisant une désaffectation de fait du domaine public.

Ainsi, ces derniers sollicitent la régularisation de cette situation par l'acquisition des emprises de terrain qu'ils occupent respectivement, à savoir :

- une surface d'emprise de 75 m² environ, à acquérir par Monsieur et Madame Frédéric TACCHINO, propriétaires de la parcelle riveraine cadastrée section AY n°577 ;
- une surface d'emprise de 28 m² environ, à acquérir par Madame Liliane SEGURET, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section AY n°368.

Le maintien dudit délaissé de terrain, dans le patrimoine communal, ne se justifiant pas au regard de l'intérêt général, la Ville souhaite donc procéder à son aliénation et prononcer son déclassement du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

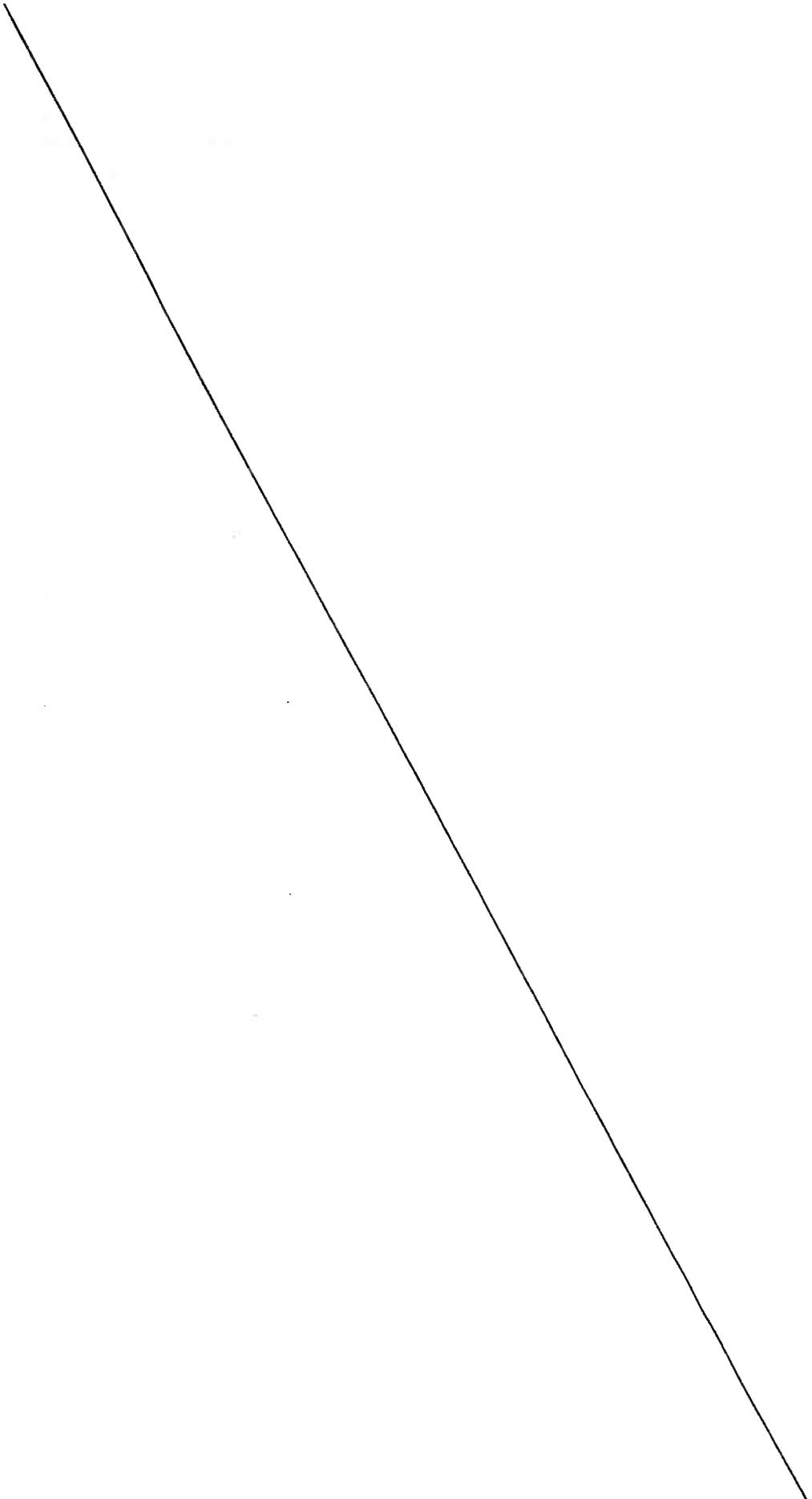
1°) – DECIDE de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale du bien communal susvisé ;

2°) – **ADOpte** le principe de l'aliénation de gré à gré du bien communal susvisé ;

3°) –**PRECISE** qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine ; prononcer la désaffectation de fait et déclassement du domaine public ; et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire ;

4°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les autres pièces inhérentes à ce dossier.

 **Le Maire,**
Jacques BOMPARD





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et ses décrets d'application,
Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération orangeoise, arrêté en date du 21 juillet 1999,
Vu la délibération n°291/2018 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
Vu le débat des orientations du nouveau Règlement Local de Publicité qui s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 17 mai 2019,
Vu le projet de Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,
Vu la présente note de synthèse et le bilan de la concertation ci-annexé,

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018, la commune d'ORANGE a donc prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité avait pour objectifs de :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de publicité, en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD975, Route de Caderousse RD68...)
- Améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes, Sud, zone industrielle, zone des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...),
- Valoriser les parcours et les sites touristiques,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication...

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 11 avril 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant

d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 étaient les suivantes :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité de la commune d'Orange du 11 avril 2018 pendant toute la durée de la procédure de révision,
- La publication d'articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure,
- L'utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du RLP,
- La mise à disposition, jusqu'à l'arrêt du projet, d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux et en Mairie,
- La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avec la population.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 17 mai 2019 :

Publicités et pré enseignes :

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des grandes traversées urbaines de la commune,
- Préserver le cœur historique et le site de l'Arc de Triomphe, valoriser les abords,
- Encadrer strictement l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels,
- Limiter la publicité lumineuse et numérique,

Enseignes :

- Réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- Pérenniser la qualité du centre historique, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti,
- Améliorer la lisibilité des activités dans les zones commerciales,
- Limiter la pollution lumineuse.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des dispositions des articles L. 103-3 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage.

La délibération du 11 avril 2018 a bien été notifiée aux personnes publiques associées.

La population ainsi que les personnes intéressées ont pu de manière continue, grâce à l'ensemble des moyens de concertation, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente révision.

Ceci via :

- Des informations et documents mis en ligne sur le site internet de la ville,
- Plusieurs articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,

- Des informations relatives à la révision du RLP ont été relayées par le compte facebook de la ville d'Orange,
- L'affichage de deux panneaux d'information à l'hôtel de ville et à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux.

La concertation a également été conçue de :

- Deux réunions publiques de concertation ont été organisées le 2 juillet 2019 et le 6 novembre 2019,
- Une réunion de travail a été organisée avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs, les enseignants et les associations environnementales le 20 septembre 2019 à 9 h 30.

D'autre part, ont été mis à disposition tout au long de la démarche :

- Deux registres de concertation : un au guichet unique de l'Hôtel de Ville (RDC) et un aux Services Techniques Municipaux, 32 rue Henri Noguères – DUH,
- Une adresse courriel dédiée à la révision du RLP.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité.
- 2°) - **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE.
- 3°) - **PRECISE** que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.
- 4°) - **PRECISE** que conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
 - Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- 5°) - **PRECISE** que conformément à l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites.
- 6°) - **PRECISE** que conformément à l'article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1ère porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture.
- 7°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SUR LE SITE DU «LAMPOURDIER» DANS LE CADRE DU PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHE ARAUSIO 105 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Plusieurs campagnes de prospection et de sondage ont été entreprises concernant la Bataille d'Orange : le site du Lampourdier fût le théâtre d'une des plus grandes batailles de l'Antiquité et le plus grand désastre de l'histoire militaire romaine.

C'est sur le site de la colline du Lampourdier que les traces d'un grand camp militaire romain ont d'abord été identifiées.

En 2016, l'équipe de Mosaïque Archéologie dirigée par Monsieur Loïc BUFFAT a poursuivi les fouilles qui ont permis de mettre au jour sur environ 2 hectares des milliers d'objets.

En 2017 et 2018 les recherches se sont étendues dans les plaines mais aussi dans le Rhône : c'est là que les chevaux des vaincus et le butin de la bataille auraient été jetés, en offrande à leurs divinités, par les vainqueurs.

Les recherches ont ainsi livré des milliers d'objets antiques, dont quelques-uns de grand prix, et elles ont révélé de nombreux travaux militaires romains d'aménagement du terrain, en particulier les emplacements de quatre camps romains (Orange/Lampourdier et Orange Saint-Eutrope ; Chateauneuf-du-Pape ; Montfaucon) dont ne connaît qu'un seul exemple de comparaison dans le monde romain (Espagne, prov.de Soria, Numance ; 133 avant Jésus-Christ) ;

De 2009 à 2019 huit publications ont aussi été consacrées au sujet, directement ou indirectement ; un livre ; sept articles scientifiques publiés dans des revues nationales ou des ouvrages collectifs internationaux ; actuellement deux livres (l'un d'archéologie, l'autre d'histoire) et un article collectif sont en préparation ;

Par ailleurs le tournage d'une docu-fiction est en cours depuis 2015 (GÉDÉON Programmes ; direction Monsieur Stéphane MILLIERE) et un oratorio est en préparation (Grand orchestre d'Avignon-Provence) sous la direction Monsieur Philippe GRISON.

Enfin une table ronde (fermée) se déroulera sur ce thème et ses développements du 26 au 28 octobre 2020 au Centre Archéologique Européen de Bibracte – Mont-Beuvray (Glux-en-Glenne, Nivernais ; 22 communications) ;

Pour toutes ces raisons, la Commune souhaite :

- favoriser la poursuite des investigations scientifiques, archéologiques et historiques, en partenariat avec les services de l'Etat et l'association 2ASM, sur la colline du Lampourdier en aidant financièrement les recherches.
- travailler à la création d'une structure dédiée qui permettra la recherche scientifique et la valorisation des fouilles.

Sous condition que la carrière LAFARGE HOLEIM s'engage à donner, à titre gracieux sans charge ni condition, à la Commune toutes les découvertes faites sur son terrain afin qu'une présentation soit faite dans son musée.

Considérant :

- 1 - que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en participant financièrement à hauteur de : 54 600,00 € TTC ;
- 2 - qu'une convention entre l'entreprise LAFARGE et PROGRAMME COLLECTIF DE RECHERCHE ARAUSIO 105 a été signée afin de définir les conditions d'accès et de fouille de sa parcelle ;
- 3 - que toute découverte sera exposée au Musée d'Orange.

Il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association 2ASM qui précise les engagements réciproques des parties en vue de mettre en œuvre les fouilles archéologiques sur le terrain de LAFARGE. Cette convention précise que l'association devra tenir informée la Commune de ses découvertes et devra la remise d'un rapport de fouilles dans les six mois suivant les interventions de terrain.

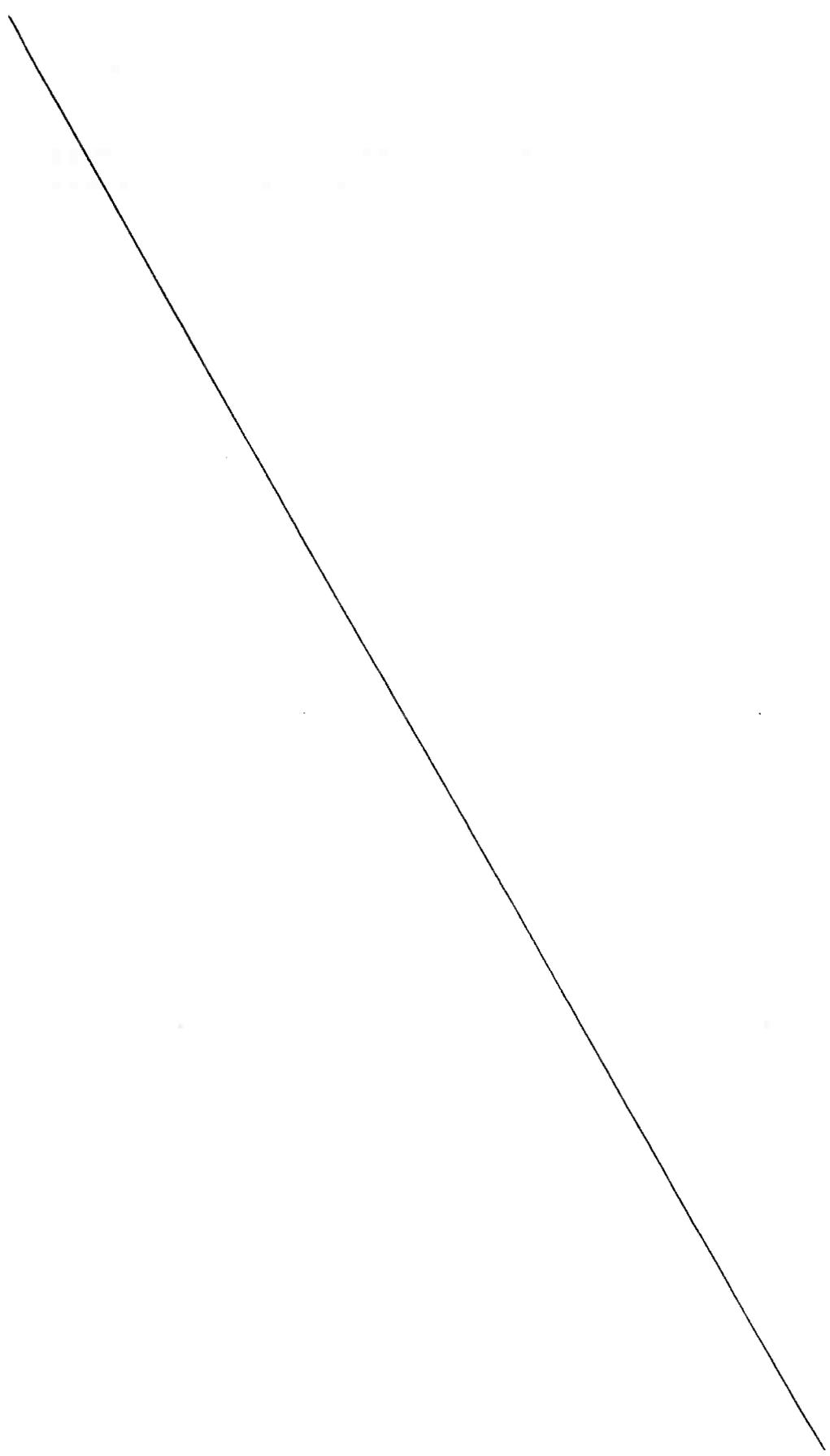
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) – **DECIDE D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 54 600,00 € à l'association 2ASM ;
- 2°) – **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et ladite association ;
- 3°) – **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget – fonction 33 – nature 6574 ;
- 4°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 32

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	qui donne pouvoir à	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.*



**DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL : DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE /
DESIGNATION DES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2020**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail qui précise que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, cette consultation ayant été lancée le 23 octobre 2019 ;

Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces , approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que, de l'analyse de l'ensemble des sollicitations enregistrées, il ressort que les demandes de dérogation au repos dominical diffèrent selon le type de commerce de détail ;

Il convient de proposer pour 2020 les dimanches par type de commerce de détail référencés par branche d'activité, selon la nomenclature NAF de l'INSEE, à savoir :

- Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :
19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre ;
- Commerces de détail d'équipements automobiles (code NAF 45-32) :
6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;
- Commerces de détail de pains, pâtisseries et confiseries (code NAF 47-24Z) :
12 avril, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre ;
- Magasins non spécialisés (code NAF 47-1) :
12 janvier, 28 juin, 6 septembre, 1^{er} novembre, 8 novembre, 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;

- Magasins spécialisés alimentaire (code NAF 47-2) :
6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;
- Magasins spécialisés biens culturels et de loisirs (code 47-6) :
12 janvier, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre ;
- Magasins spécialisés autres commerces de détail (code NAF 47-7) :
12 janvier, 19 janvier, 14 juin, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 6 septembre, 13 septembre, 29 novembre,
6 décembre, 13 décembre et 20 décembre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **EMET** un avis favorable à la proposition de désigner les dimanches pendant lesquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé, selon le type de commerce de détail, aux dates suivantes pour l'année 2020 :

- **Commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 45-11) :**
19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre ;
- **Commerces de détail d'équipements automobiles (code NAF 45-32) :**
6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;
- **Commerces de détail de pains, pâtisseries et confiseries (code NAF 47-24Z) :**
12 avril, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre ;
- **Magasins non spécialisés (code NAF 47-1) :**
12 janvier, 28 juin, 6 septembre, 1^{er} novembre, 8 novembre, 15 novembre, 22 novembre,
29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;
- **Magasins spécialisés alimentaire (code NAF 47-2) :**
6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ;
- **Magasins spécialisés biens culturels et de loisirs (code 47-6) :**
12 janvier, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre ;
- **Magasins spécialisés autres commerces de détail (code NAF 47-7) :**
12 janvier, 19 janvier, 14 juin, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 6 septembre, 13 septembre, 29 novembre,
6 décembre, 13 décembre et 20 décembre ;

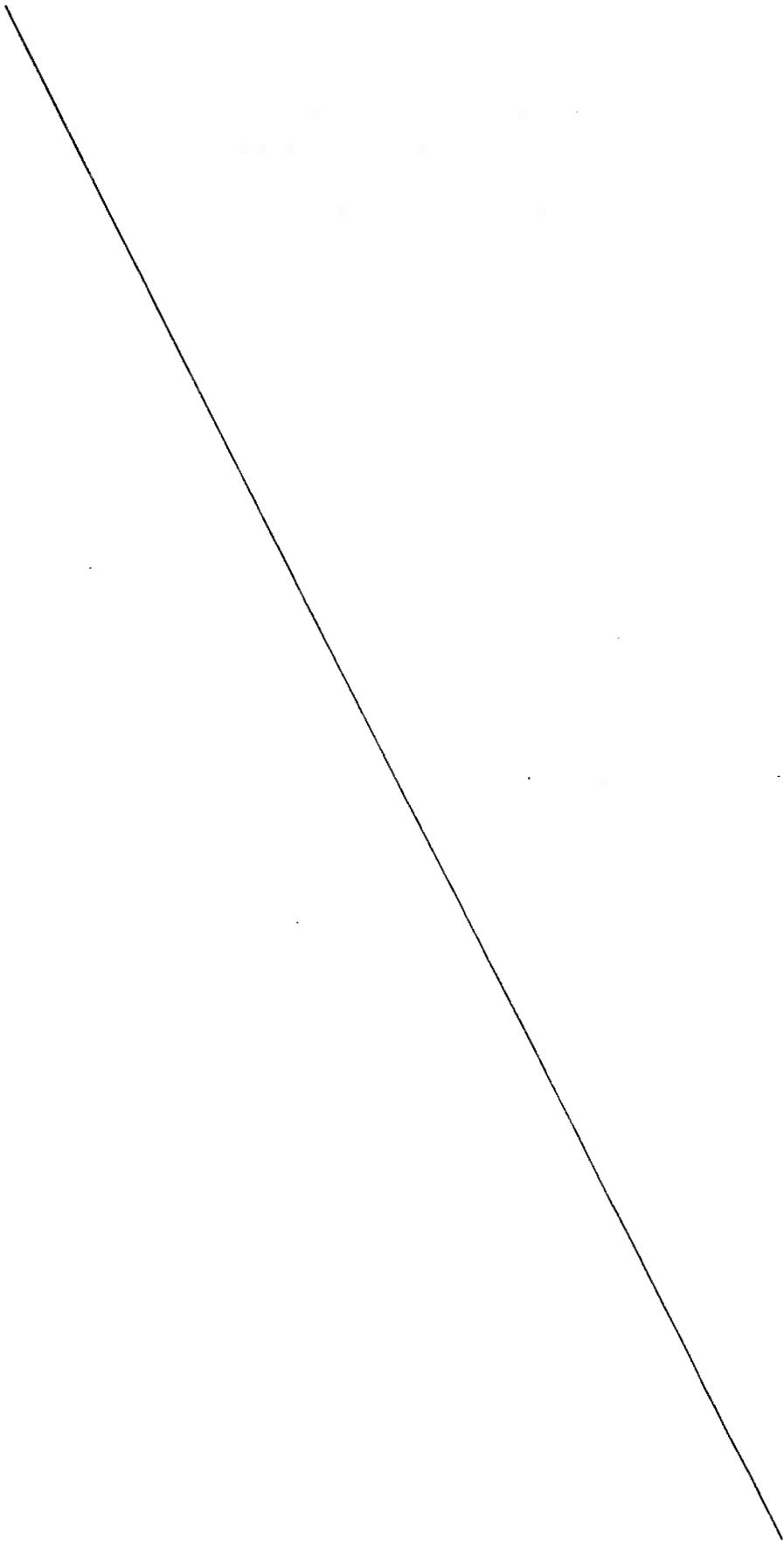
2°) - **PRECISE** que cette liste pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, et ce conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail ;

3°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gerald TESTANIERE







**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Gérald TESTANIERE, 1^{er} Adjoint**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 25
- Votants : 32

Abstention : 2
Contre : 4
Pour : 26

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

M. le Maire et Mme Marcelle ARSAC quittent temporairement la séance pour l'exposé et le vote de ce dossier les concernant

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR JACQUES BOMPARD, MAIRE
ET DE MADAME MARCELLE ARSAC, ADJOINTE AU MAIRE**

Vu les dispositions des articles L 2123-34 et suivants du CGCT ;

Vu les courriers datés respectivement des 19 et 20 novembre 2019 de Madame Marcelle ARSAC, Adjointe au Maire et Monsieur Jacques BOMPARD, Maire de la Commune d'Orange, sollicitant du Conseil Municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

La protection fonctionnelle des élus est un principe général consacré par la jurisprudence.

C'est dans ce cadre que Madame Marcelle ARSAC et Monsieur Jacques BOMPARD sollicitent la protection fonctionnelle en raison de la procédure judiciaire les opposant à Madame Fabienne HALOUI.

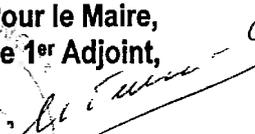
Cette procédure, engagée par Madame Fabienne HALOUI, fait suite à un article publié dans le bulletin d'information « Orange Vérités » de décembre 2018 ; article signé par Madame Marcelle ARSAC.

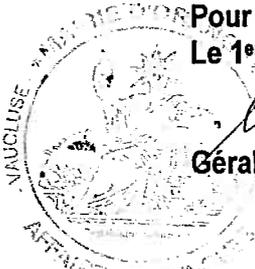
C'est donc bien en leur qualité d'élus de la Ville d'Orange et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, respectivement d'Adjointe au Maire pour Madame Marcelle ARSAC et de directeur de la publication du bulletin pour Monsieur Jacques BOMPARD, que cette procédure a été engagée.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions susvisées et considérant que la Commune est tenue d'accorder sa protection aux élus ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Marcelle ARSAC, en sa qualité d'Adjointe au Maire et à Monsieur Jacques BOMPARD, en qualité de Maire et directeur de la publication du bulletin d'information municipale « Orange Vérités » ;
2. **ACCEPTTE** de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant et représentant leurs intérêts dans ce dossier ;
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Gérald TESTANIERE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 33

Abstention : 2
Contre : 1
Pour : 30

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

M. le Maire et Mme Marie-Thérèse GALMARD ne prennent pas part au vote de ce dossier

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 AU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE – PREMIER VERSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Considérant que le budget 2020 ne sera voté que fin avril 2020 ;

Madame la Vice-Présidente du CCAS a sollicité le premier versement sur la subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 700 000 € en janvier 2020.

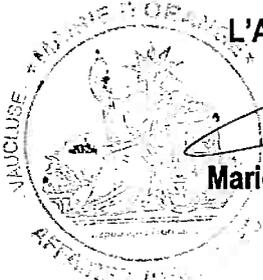
Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au CCAS, la Commune propose de lui accorder cette subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **DECIDE D'ALLOUER** un premier versement d'un montant de 700 000,00 € sur la subvention de fonctionnement 2020 au Centre Communal d'Action Sociale ;
- 2°) - **DIT** que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;
- 3°) - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020 – Fonction 520 – Chapitre 65 ;
- 4°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marie-Thérèse GARMARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 35

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	qui donne pouvoir à	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE AUPRES DU CENTRE DE
GESTION DE VAUCLUSE (CDG 84) – MISSIONS ELARGIES -**

Vu le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 en date du 20 octobre 2016 relative à la création du Service de Médecine Préventive ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2019 ;

En application du Décret n°2012-170 du 03/02/2012 modifiant le décret n°85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Elles doivent, par ailleurs, disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive chargé de vérifier l'aptitude médicale des agents au poste de travail, d'assurer des actions en milieu professionnel et de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur, notamment, les conditions de travail, l'hygiène des locaux, l'adaptation des postes, la protection des agents contre les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Ainsi, le Conseil Municipal de la Ville d'Orange, en sa délibération du 11 décembre 2018, avait décidé de confier la mission de médecine préventive au Centre de Gestion de Vaucluse et avait autorisé la signature d'une convention pour des missions prédéfinies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Ces missions prédéfinies étaient subordonnées à une surveillance médicale des agents restreinte aux visites d'embauche à la prise de poste, aux visites de reprise suite à maladie, accidents de travail, maternité....

Par courrier du 22 Octobre 2019, le Centre de Gestion de Vaucluse nous propose, suite au recrutement d'un médecin de prévention supplémentaire, un élargissement des missions du service de médecine préventive à compter du 1^{er} Janvier 2020, répondant ainsi à l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail applicables aux agents territoriaux de droit public et aux personnels de droit privé.

La convention initialement adoptée deviendrait caduque au 1^{er} Janvier 2020.

Il convient d'approuver la conclusion de cette nouvelle convention au service de médecine préventive pour des missions de suivi médical complet des agents de la collectivité auprès du Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Celle-ci se poursuivra par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle (article 15 de la convention).

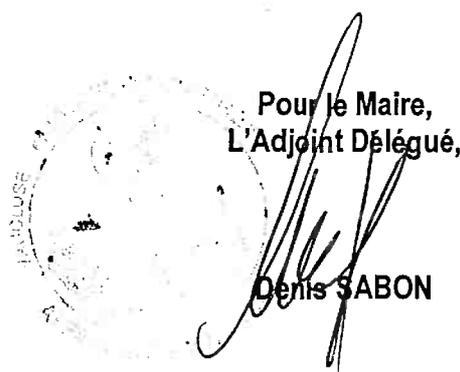
Le montant de la participation annuelle due par la Ville, en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine préventive du CDG 84, est fixé à la somme de 85 euros TTC par agent au 1^{er} Janvier de chaque année et 45 euros TTC par vaccination. Cette participation forfaitaire comprend l'ensemble des prestations décrites dans la convention.

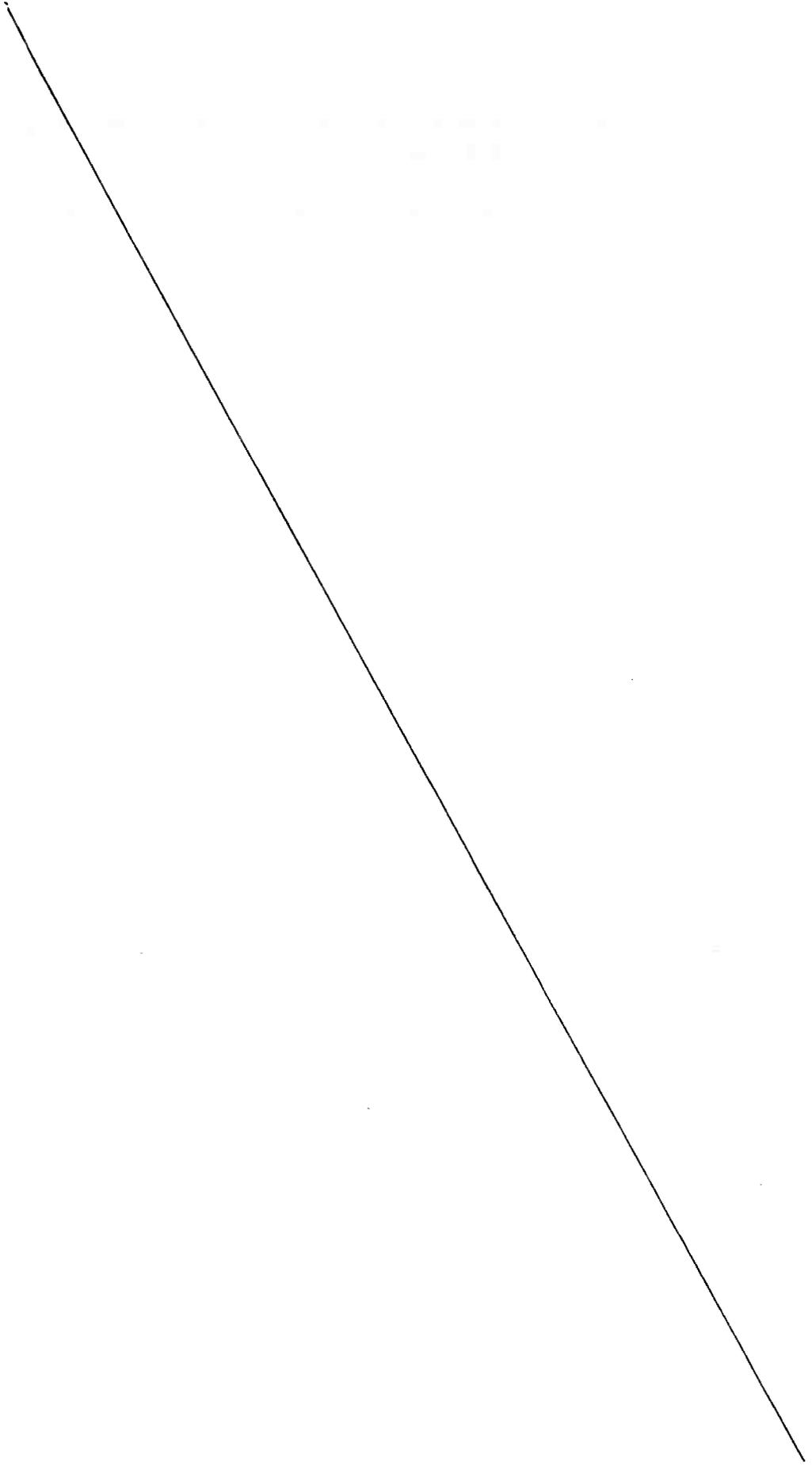
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **DECIDE DE CONCLURE** la convention au service de médecine préventive auprès du Centre de Gestion de Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2020, pour un suivi médical complet des agents de la collectivité ;

2°) - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus, chaque année, au budget principal de la Ville ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention au service de médecine préventive auprès du Centre de Gestion de Vaucluse.

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Denis SABON





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 834/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 35

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis 3 ans le nombre de crémations et d'obsèques organisés par le service funéraire augmentent, mais que les dépenses de fonctionnement sont stables ;

Considérant que la professionnalisation des agents et la polyvalence permettent de répondre désormais à toutes les demandes des familles sans avoir recours à la sous-traitance ;

Considérant que le marché de fournitures de cercueils, de capitons et d'emblèmes vient d'être renouvelé, et qu'il a permis d'obtenir des propositions répondant mieux aux attentes des familles, (en termes : d'esthétisme, de qualité, et de prix) ;

Considérant que le volume conséquent et croissant d'achat d'urnes nous permet de négocier de meilleures conditions auprès des fournisseurs mis en concurrence ;

Considérant que le service gestionnaire souhaite ainsi répercuter ces baisses obtenues sur les prix d'achats aux usagers en modifiant sa proposition de modèles de fournitures et leurs tarifs ;

Considérant que tous les travaux de mise aux normes et de réhabilitation du Centre Funéraire sont en cours et que la chambre funéraire ne possèdera plus de chambres de veille ;

Considérant que le crématorium a doté le site cinéraire d'une stèle permettant aux familles qui le souhaitent de faire apposer une plaque nominative en mémoire du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir ;

Il convient de revoir le tarif général afin de mettre à jour les nouveaux modèles de fournitures et leurs tarifs.

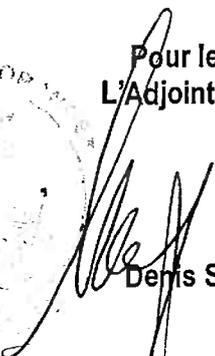
Il convient également de revoir le tarif de la crémation à la baisse, de supprimer du tarif général la prestation : location de chambre de veille et de créer le tarif : fourniture et pose de plaque nominative pour stèle du souvenir.

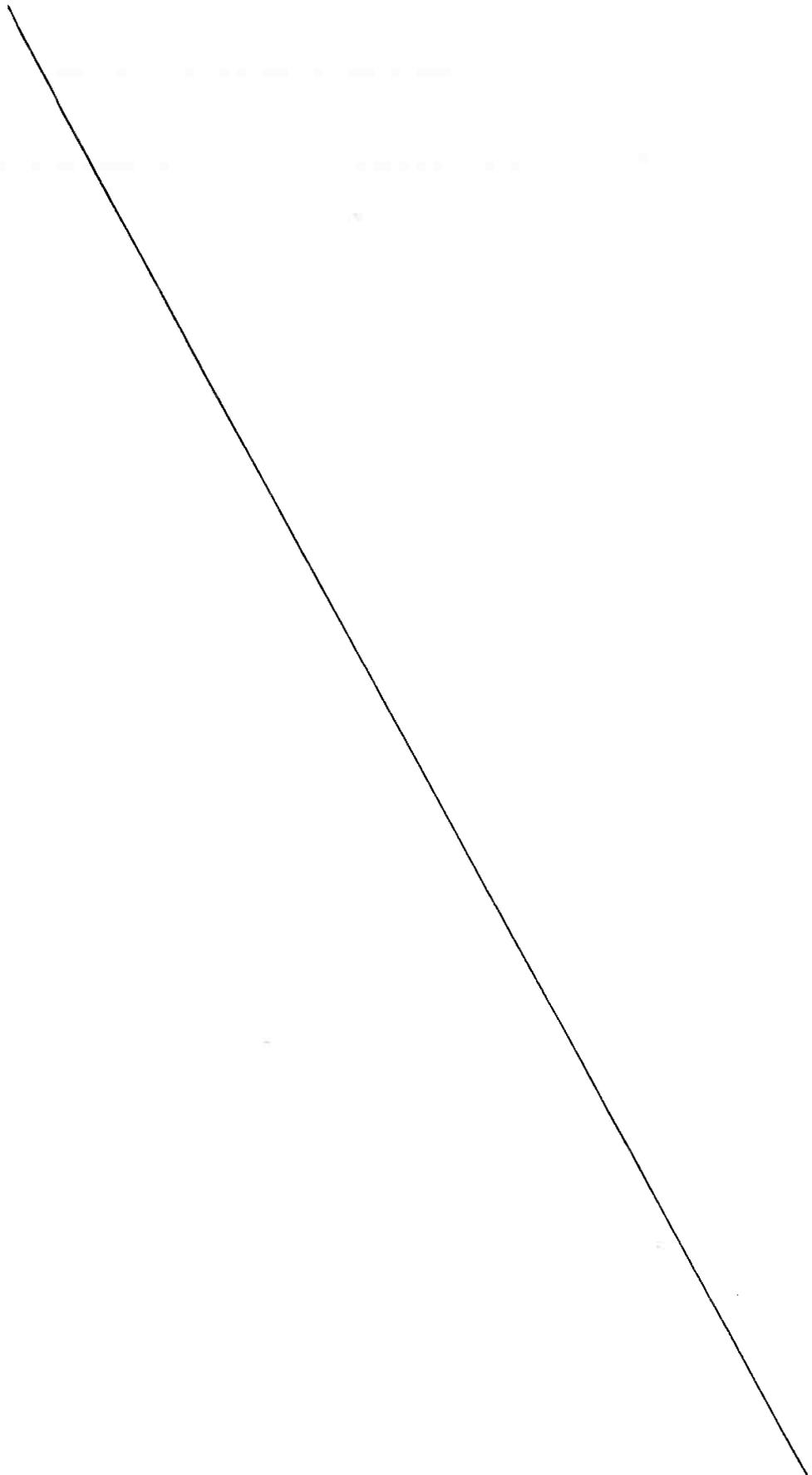
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOpte** le tarif général ci-annexé, correspondant à la présentation définie par le modèle de devis obligatoire, applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

2°) – **PRECISE** que la présente délibération abroge les précédents actes relatifs à ces tarifs ;

3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Denis SABON.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 835/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel
BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO,
M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel
BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal
GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-
ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine
PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER,
Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 32

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné
pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE**

60

Vu l'article 16 du Code Civil ;

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1981 autorisant la chambre funéraire ;

Vu l'habilitation préfectorale N° 2018-84-029 en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération N° 939/2016 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 portant modification du règlement intérieur de la chambre funéraire, transmise en Préfecture le 24 novembre 2016 ;

Considérant que tous les travaux de mise aux normes et de réhabilitation du Centre Funéraire sont en cours de réalisation ;

Considérant que la chambre funéraire ne possède plus de chambres de veille, qu'une deuxième salle de préparation des défunts a été créée et que la morgue est désormais dotée de 2 cases réfrigérées supplémentaires, portant à 15 son nombre total ;

Il convient donc de mettre à jour ledit règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ADOPTÉ** le nouveau règlement intérieur de la chambre funéraire (ci-annexé) ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Denis SABON.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 32

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CREMATORIUM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°98-209 du 18 mars 1998 modifiant le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1981 autorisant le crématorium ;

Vu l'habilitation préfectorale N° 2016-84-204 en date du 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération N° 938/2016 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2016 portant modification du règlement intérieur du crématorium, transmise en Préfecture le 28 novembre 2016 ;

Considérant que le crématorium a doté le site cinéraire d'une stèle permettant aux familles qui le souhaitent de faire apposer une plaque nominative en mémoire du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir ;

Considérant la création d'une salle privatisable permettant aux familles qui le souhaitent d'organiser des collations ;

Il convient donc de mettre à jour ledit règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ADOPTE le nouveau règlement intérieur du crématorium (ci-annexé) ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.



**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

Denis SABON.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES -
REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT. DETERMINATION DU
MONTANT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES ECOLES PIVEES
SOUS CONTRAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education, portant sur les charges de fonctionnement demandées à la commune de résidence pour la scolarité à Orange d'un enfant dont les parents ou tuteurs légaux sont domiciliés dans cette commune ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education stipulant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charges dans les mêmes conditions que celle des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la circulaire interministérielle (Education Nationale – Intérieur) n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu la délibération N°495/2009 en date du 9 septembre 2009, portant sur le montant des dépenses de fonctionnement, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement et le montant de la contribution communale au financement des écoles privées sous contrat qui fixait la participation financière à :

- 420,59 € la contribution annuelle versée par la commune pour un élève domicilié à Orange fréquentant un établissement privé sous contrat d'association.
- 420,59 € la participation correspondant au coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé dans un établissement public orangeois.
- 449,56 € la participation d'un élève élémentaire scolarisé en Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) dans un établissement publique orangeois.

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser ces montants au vu de l'augmentation du montant des charges d'entretien, de fonctionnement des écoles et des frais de personnel ;

Les changements sont les suivants :

Le coût annuel de fonctionnement d'un élève scolarisé dans un établissement public orangeois s'élève à :

maternelle : 629,95 €
élémentaire : 330,69 €

	Maternelle	Elémentaire
Entretien et fonctionnement des écoles	342 792,26 €	455 836,26 €
Frais de personnel	264 477,37 €	67 645,37 €
TOTAL	607 269,63 €	523 481,63 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **FIXE** la participation financière pour un élève scolarisé à Orange à :

- 629,95 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 330,69 € par élève scolarisé en classe élémentaire ;

2°) - **INSCRIT** la recette correspondante au budget de l'exercice en cours – Fonction 213 – Nature 7474 ;

3°) - **FIXE** les montants de la contribution communale aux financements des écoles privées sous contrat à :

- 629,95 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 330,69 € par élève scolarisé en classe élémentaire ;

4°) - **INSCRIT** la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours – Fonction 213 – Nature 6574 ;

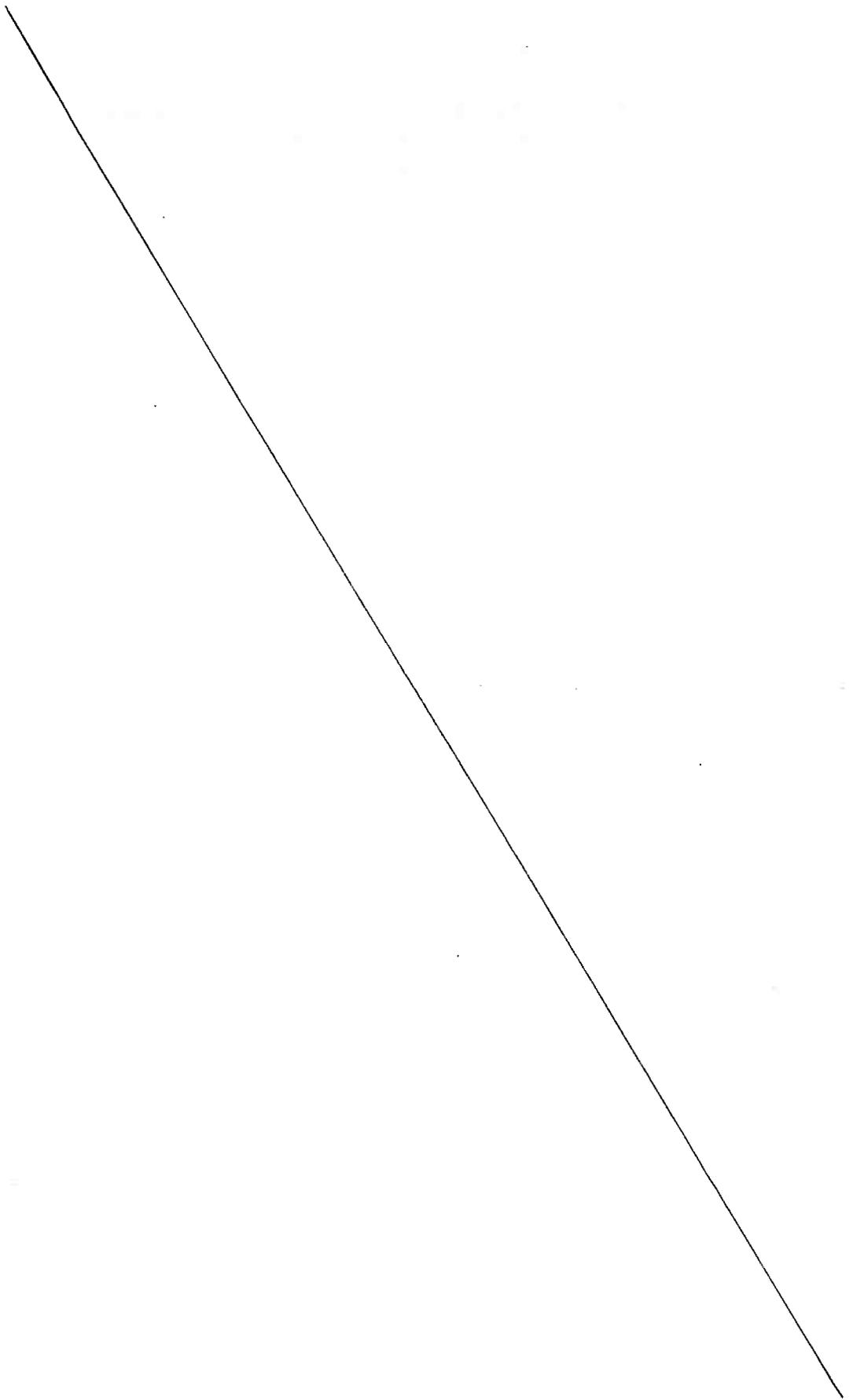
5°) - **DECIDE** de son application pour la rentrée scolaire 2019/2020 ;

6°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Marcelle ARSAC





47



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 838/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 34

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 34

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER.

M. le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

L'« AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS » sollicite exceptionnellement de la Mairie d'Orange une aide financière pour les frais occasionnés par le déplacement et l'hébergement de plusieurs adhérents qui ont participé à des championnats de France.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS » d'un montant de 1 500 €.

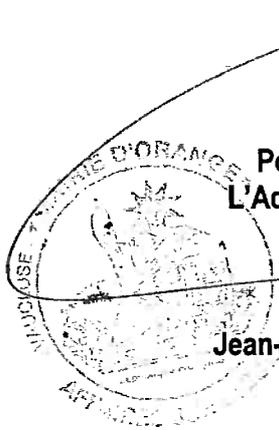
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle à l'association « AVENIR CYCLISTE ORANGEAIS » d'un montant de 1 500 € ;

2°) – DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

3°) – PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2019, fonction 40, nature 6745 ;

4°) – AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.


**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**
Jean-Pierre PASERO



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES ASSOCIATIONS «STARS ANGEL CHEERLEADING» - « UNION SPORTIVE GRES ORANGE SUD » - « AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS » - « HAND BALL CLUB ORANGEOIS » - « UNION ATHLETISME ORANGEOIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment l'article 18 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années, le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

Les associations suivantes bénéficient d'aides en nature par la mise à disposition d'équipements sportifs, à savoir :

- Stars Angel Cheerleading : Gymnase Trintignant
- Union Sportive du Grès Orange Sud : Stade Roger Perrin
- Avenir Gymnique Orangeois : Salle de gymnastique Trintignant – Salle des Arts Martiaux – Salle 101 de la Maison des Associations
- Hand Ball Club Orangeois : Gymnase de l'Argensol – Gymnase Maurice Purpan – Salle 03 de la Maison des Associations
- Union Athlétisme Orangeois : Stade Charles Costa

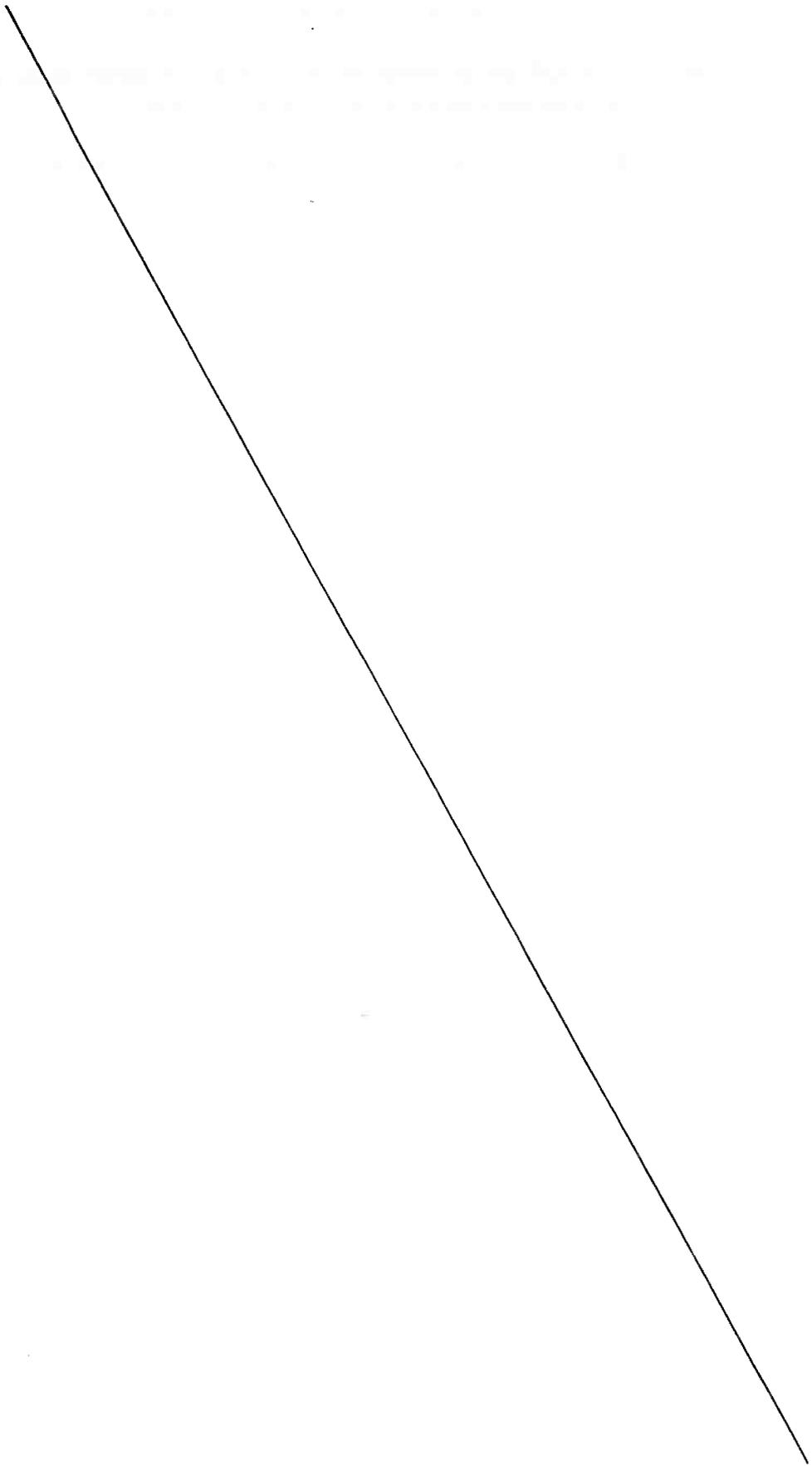
Par ailleurs, ces dernières sont soutenues financièrement par la Ville.

Les engagements réciproques des parties doivent être définis dans des conventions d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **DECIDE D'ADOPTER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens type à conclure entre la Ville et les associations précitées (projet ci-annexé) ;
- 2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à ce dossier.

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Pierre PASERO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 840/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



ETALEMENT DES CHARGES CONCERNANT LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Considérant la possibilité de répartir sur plusieurs exercices le coût de certaines études de réorganisation ou restructuration des services sur une durée qui ne peut excéder 5 ans,

Il convient de procéder à l'étalement sur 5 ans du coût de l'étude indiquée dans le tableau suivant :

Libellé Etude	Mandaté 2019	Etalement annuel
Règlement Local de Publicité	21 990 €	4 398 €
TOTAL	21 990 €	4 398 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

– **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux finances à signer tous les documents relatifs à ce dossier concernant la passation d'écritures comptables relative à cet étalement de charges de la façon suivante :

a) Transfert de la charge en 2019.

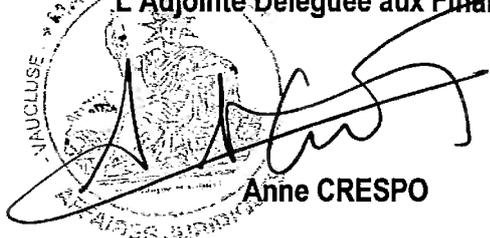
-Recette de fonctionnement au compte 791 « Transfert de charges de gestion courante » :
21 990 € ;

-Dépense d'investissement au compte 4818 « Charges à étaler » : 21 990 € ;

b) Amortissement annuels de la charge à répartir sur plusieurs exercices, de 2019 à 2023.

-Dépense de fonctionnement au compte 6812 « Dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » : 4 398 € ;

-Recette d'investissement au compte 4818 « Charges à étaler » : 4 398 €.

P/ le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Finances,

Anne CRESPO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 841/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Abstention : 6
Contre : 0
Pour : 29

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.*



BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - EXERCICE 2019 - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 12 avril 2019 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées.

Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	RECETTES	28 981,00 €
	<u>Recettes Réelles :</u>	6 991,00 €
	<u>Chapitre 77 - Produits exceptionnels</u>	
	7711 - Débits et pénalités perçues	3 391,00 €
	773 - Mandats annulés sur ex antérieurs ou atteints/déchéance quadriennale	3 600,00 €
	<u>Total 77</u>	6 991,00 €
	<u>Recettes d'ordres :</u>	21 990,00 €
	<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	791 - Transfert de charges de gestion courante	21 990,00 €
	<u>Total 042</u>	21 990,00 €
	DEPENSES	28 981,00 €
	<u>Dépenses Réelles :</u>	6 991,00 €
<u>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</u>		
6541 Créances admises en non valeur	5 703,00 €	
6542 Créances éteintes	1 288,00 €	
<u>Total 65</u>	6 991,00 €	
<u>Dépenses d'Ordres :</u>	21 990,00 €	
<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>	17 592,00 €	
<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>		
6812 Dotations amort, des charges de fonctionnement à répartir	4 398,00 €	
<u>Total 042</u>	4 398,00 €	

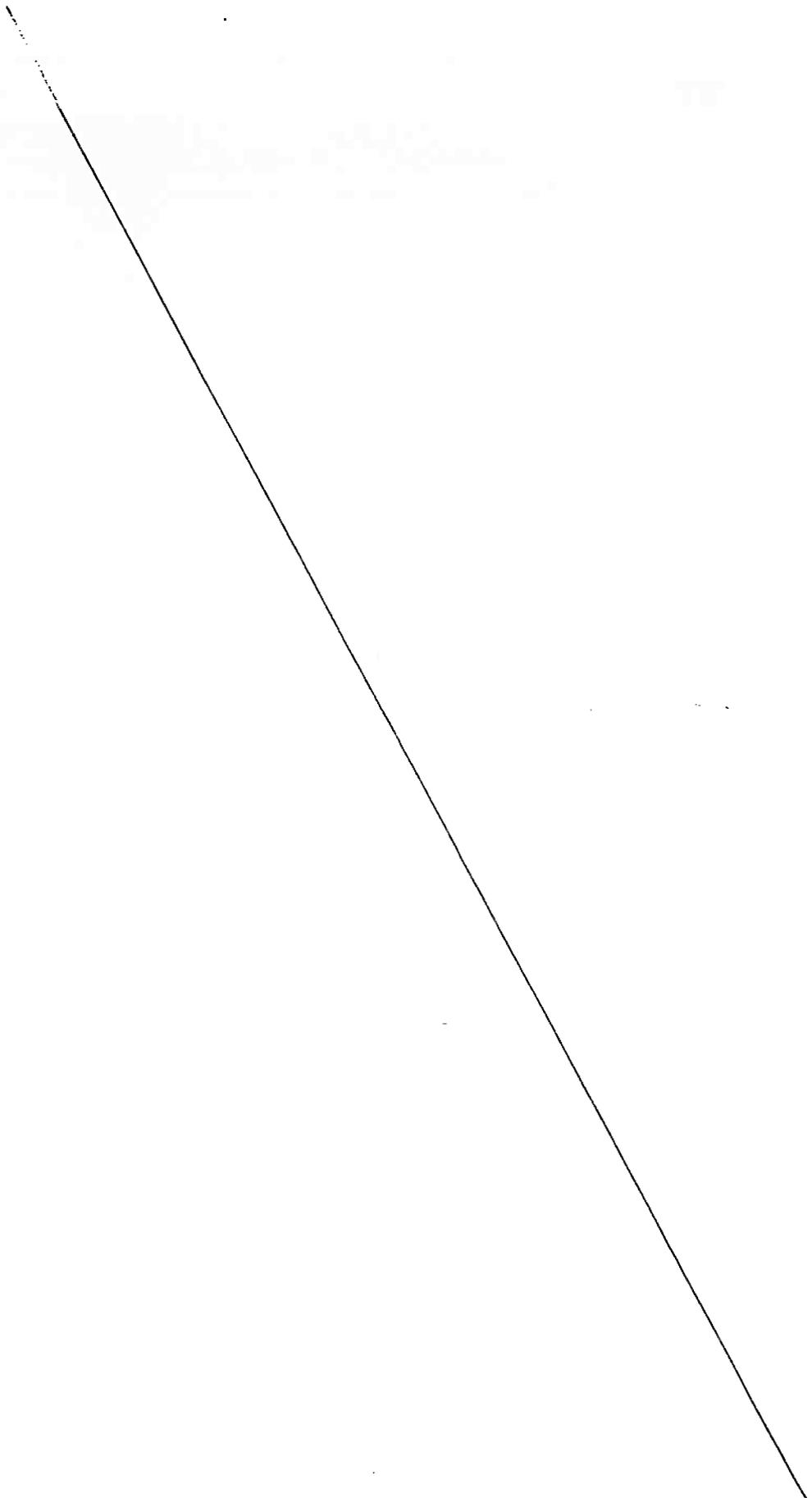
INVESTISSEMENT	RECETTES	741 194,00 €
	<u>Recettes Réelles :</u>	719 204,00 €
	<u>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</u>	
	Chapitre 165 - Dépôts et cautionnement reçus	4 500,00 €
	<u>Total 16</u>	4 500,00 €
	<u>Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations</u>	714 704,00 €
	<u>Total 024</u>	714 704,00 €
	<u>Recettes d'Ordres :</u>	21 990,00 €
	<u>Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement</u>	17 592,00 €
	<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>	
	4818 - Charges à étaler	4 398,00 €
	<u>Total 040</u>	4 398,00 €
	DEPENSES	741 194,00 €
	<u>Dépenses Réelles :</u>	719 204,00 €
	<u>Chapitre 10 - Comptes de stock et en cours</u>	
	10222 - FCTVA	32 165,00 €
	<u>Total 10</u>	32 165,00 €
	<u>Chapitre 13 - Comptes de stock et en cours</u>	
	1322 - Régions	12 500,00 €
	1346 - Participations pour voirie et réseaux	11 850,00 €
	<u>Total 13</u>	24 350,00 €
	<u>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</u>	
	Chapitre 165 - Dépôts et cautionnement reçus	4 500,00 €
	<u>Total 16</u>	4 500,00 €
<u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)</u>		
2051 - Immeubles de rapports	110 000,00 €	
<u>Total 20</u>	110 000,00 €	
<u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</u>		
2132 - Immeubles de rapports	714 704,00 €	
21538 - Autres réseaux	51 840,00 €	
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	-29 573,75 €	
<u>Total 21</u>	736 970,25 €	
<u>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</u>		
2313 - Constructions	-220 855,00 €	
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	29 573,75 €	
<u>Total 23</u>	-191 281,25 €	
<u>Chapitre 27 - Autres immobilisations financières</u>		
275 - Dépôts et cautionnements versés	2 500,00 €	
<u>Total 27</u>	2 500,00 €	
<u>Dépenses d'Ordres :</u>	21 990,00 €	
<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u>		
4818 - Charges à étaler	21 990,00 €	
<u>Total 040</u>	21 990,00 €	

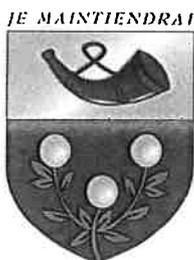
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **APPROUVE** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;
- 2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,
Anne CRÉSPQ





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 842/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 2
Contre : 0
Pour : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR – EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le montant de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au Comptable du Trésor au titre de l'année 2019 est calculé en fonction des dépenses des exercices 2016, 2017 et 2018 et en fonction d'un pourcentage applicable sur des tranches des montants mandatés.

Il s'élève à 4 572,23 € bruts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - SE PRONONCE favorablement sur le versement de l'indemnité de conseil au Comptable du Trésor d'un montant de 4 572,23 € brut au titre de l'année 2019, pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

2°) - PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2019 – Fonction 020 – Article 6225 ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**P/ le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Finances,**


Anne CRÉSPON



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 843/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – EXERCICE 2019 –
TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET EXTINCTION DE LA
DETTE**

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R 1617-24 du CGCT, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Par courriel en date du 19 novembre 2019, Monsieur le Receveur Municipal nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2012 à 2018. Il nous a informé qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes émis à l'encontre des redevables insolvable et ce après avoir exercé tous les recours dont il disposait.

Considérant que ces sommes non recouvrées correspondent pour les années 2012 à 2018 à des surendettements ou à des décisions d'effacement de la dette ou à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou encore à des décès.

Et selon le détail suivant :

LISTE 1 : 4160620533		
Créances Admises en Non Valeur		
Imputation 020-6541		
Années	Titres	Sommes non Recouvrées
2012	840	46,65 €
2013	1432	480,00 €
2013	1453	4,20 €
2017	193	71,00 €
2017	194	167,00 €
2017	195	167,00 €
2017	889	400,00 €
2017	221	33,60 €
2017	207	19,58 €
2018	102	6 686,07 €
Total liste 1		8 075,10 €
LISTE 2 : 3099070833		
Créances Eteintes		
Imputation 020-6542		
Années	Titres	Sommes non Recouvrées
2012	1082	194,91 €
2014	354	270,00 €
2017	59	301,45 €
2017	556	239,45 €
2017	120	152,85 €
2017	236	301,45 €
2017	276	328,45 €
2017	600	239,45 €
Total liste 2		2 028,01 €
Total liste 1 + 2		10 103,11 €

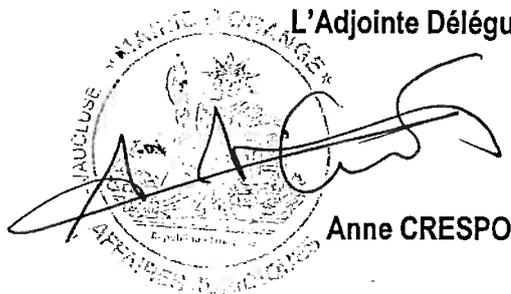
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de ces sommes non recouvrées (voir tableaux ci-dessus) d'un montant total de **10 103,11 €** pour les années 2012 à 2018.

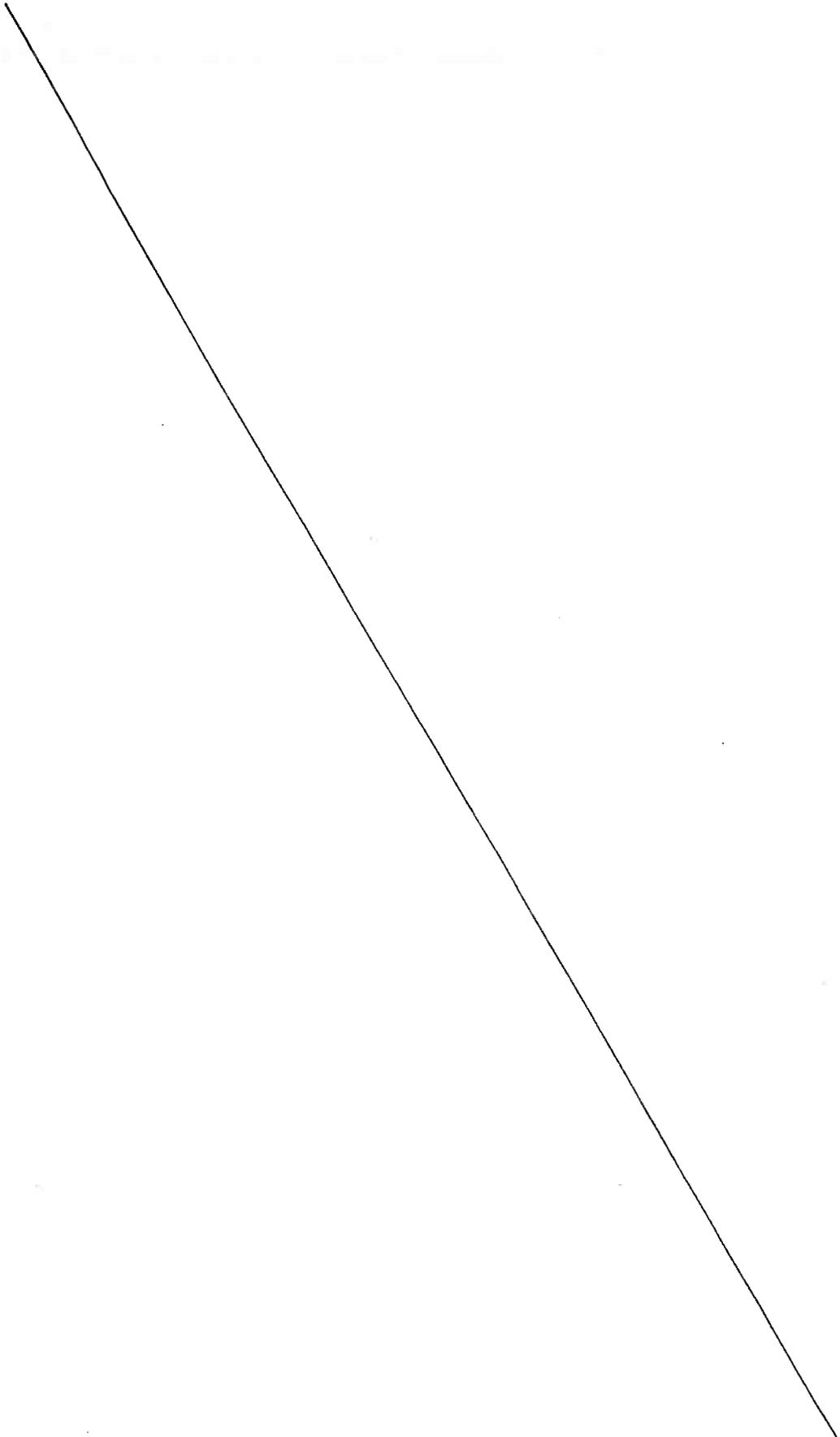
2°) – PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019, Imputation 020-6541 : **8 075,10 €** et 020-6542 : **2 028 €**.

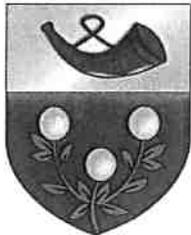
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**



Anne CRESPO





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 5
Contre : 0
Pour : 30

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.*



**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION
DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2019, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **25 561 565,50 €**.

L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} janvier 2020 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **6 390 391,38 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **6 390 391,38 €** concernant les opérations suivantes :

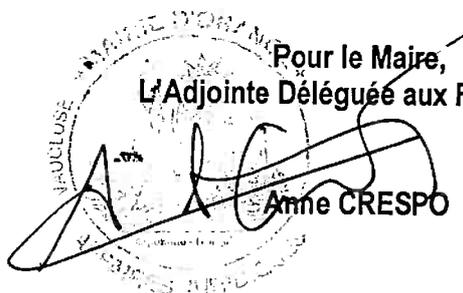
Nature	Libellé	BP 2019	DM	Budgetisé Total	% des Crédit
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	5 000,00 €	4 500,00 €	9 500,00 €	2 375,00 €
TOTAL Chapitre 16		5 000,00 €	4 500,00 €	9 500,00 €	2 375,00 €
202	FRAIS LIES REAL DOCS URBA-NUM CADAS	1 723,76 €	0,00 €	1 723,76 €	430,94 €
2031	FRAIS D'ETUDES	181 500,00 €	0,00 €	181 500,00 €	45 375,00 €
2032	FRAIS DE RECHERCHE & DEVELOPPEMENT	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €	18 750,00 €
2033	FRAIS D'INSERTION	28 112,00 €	0,00 €	28 112,00 €	7 028,00 €
2051	CONCESSIONS & DROITS SIMILAIRES	115 000,00 €	110 000,00 €	225 000,00 €	56 250,00 €
TOTAL Chapitre 20		401 335,76 €	110 000,00 €	511 335,76 €	127 833,94 €
204512	BATIMENTS & INSTALLATIONS	1 500 000,00 €	0,00 €	1 500 000,00 €	375 000,00 €
20421	BIENS IMMOBILIERS MATERIEL & ETUDES	0,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	1 125,00 €
20422	BATIMENTS & INSTALLATIONS	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAL Chapitre 204		1 530 000,00 €	4 500,00 €	1 534 500,00 €	383 625,00 €
2111	TERRAINS NUS	1 000 000,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	250 000,00 €
2121	PLANTATIONS D'ARBRES & ARBUSTES	10 000,00 €	55 000,00 €	65 000,00 €	16 250,00 €
2128	AUTRES AGENCT & AMENAGT TERRAINS	812 200,00 €	200 000,00 €	1 012 200,00 €	253 050,00 €
21311	HOTEL DE VILLE	360 000,00 €	0,00 €	360 000,00 €	90 000,00 €
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	907 400,00 €	0,00 €	907 400,00 €	226 850,00 €
21316	EQUIPEMENT DU CIMETIERE	65 000,00 €	0,00 €	65 000,00 €	16 250,00 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 303 000,00 €	-300 000,00 €	2 003 000,00 €	500 750,00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	2 078 000,00 €	1 911 704,00 €	3 989 704,00 €	997 426,00 €
2135	INSTALLATION GLES, AGENCT CONSTRU*	103 000,00 €	100 000,00 €	203 000,00 €	50 750,00 €
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
21538	AUTRES RESEAUX	258 849,00 €	51 840,00 €	310 689,00 €	77 672,25 €
21568	AUTRE MAT & OUTILL D'INCENDIE DEF CIV	6 500,00 €	0,00 €	6 500,00 €	1 625,00 €
2158	AUTRE INSTALLA* MATERIEL & OUTILL T	391 703,00 €	325 000,00 €	716 703,00 €	179 175,75 €
2161	ŒUVRES ET OBJETS D'ART	474 000,00 €	-200 000,00 €	274 000,00 €	68 500,00 €
2168	AUTRES COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	308 200,00 €	0,00 €	308 200,00 €	77 050,00 €
2183	MAT. DE BUREAU & INFORMATIQUE	163 600,00 €	0,00 €	163 600,00 €	40 900,00 €
2184	MOBILIER	239 500,00 €	0,00 €	239 500,00 €	59 875,00 €
2188	AUTRES IMMOBILISA* CORPORELLES	417 900,00 €	20 000,00 €	437 900,00 €	109 475,00 €
TOTAL Chapitre 21		9 930 852,00 €	2 163 544,00 €	12 094 396,00 €	3 023 599,00 €
2312	AGENCT & AMENAGT DE TERRAINS	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
2313	CONSTRUCTION	11 597 188,74 €	-605 355,00 €	10 991 833,74 €	2 747 958,44 €
2316	RESTAURA* COLLEC* & ŒUVRES D'ART	65 000,00 €	180 000,00 €	245 000,00 €	61 250,00 €
238	AVANCES VERSEES/CDES IMMO. CORP.	70 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €	17 500,00 €
TOTAL Chapitre 23		11 832 188,74 €	-425 355,00 €	11 406 833,74 €	2 851 708,44 €
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL Chapitre 27		2 500,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL Dépenses d'Equipement		23 701 876,50 €	1 859 689,00 €	25 561 565,50 €	6 390 391,38 €

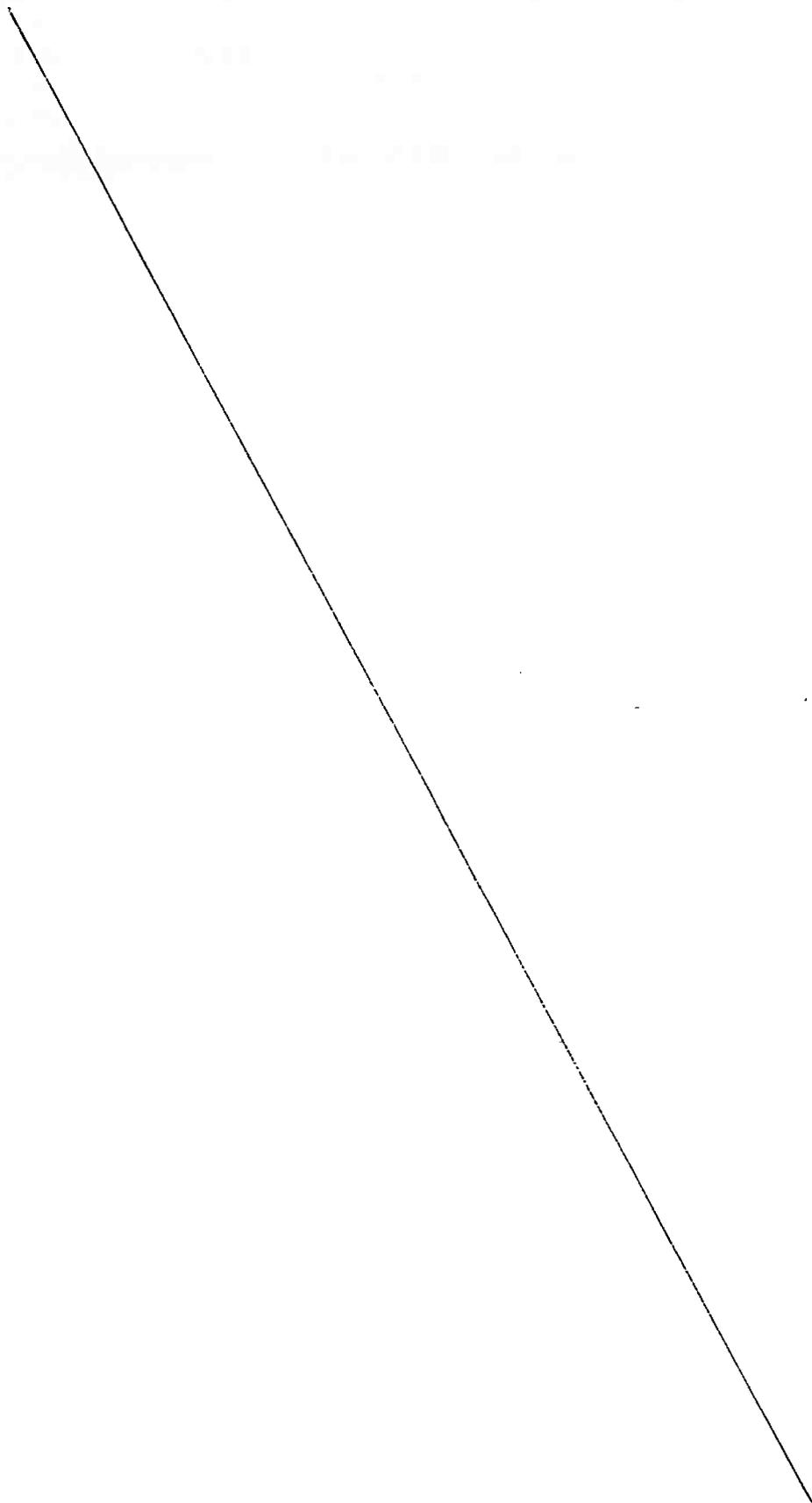
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2020, sur le budget primitif du Budget Principal de la Ville d'Orange ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,
Anne CRESPO







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 845/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel
BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO,
M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel
BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal
GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-
ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine
PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER,
Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné
pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES
TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET EXTINCTION DE LA
DETTE- EXERCICE 2019 -**

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R 1617-24 du CGCT, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Par courriel en date du 05 novembre 2019, Monsieur le Receveur Municipal nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2015 à 2018. Il nous a informés qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes émis à l'encontre des redevables insolvable et ce après avoir exercé tous les recours dont il disposait.

Considérant que ces sommes non recouvrées correspondent pour les années 2015 à 2018 à des surendettements ou à des décisions d'effacement de la dette ou à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou encore à des décès.

Et selon le détail suivant :

LISTE 1 : 3855361133		
Créances Admises en Non-Valeur		
Imputation 6541		
Années	Titres	Sommes non Recouvrées
2015	6	1 245,00 €
2016	54	445,00 €
2016	56	465,00 €
2016	52	330,00 €
Total liste 1		2 485,00 €
LISTE 2 : 3856960533		
Créances Eteintes		
Imputation 6542		
Années	Titres	Sommes non Recouvrées
2017	20	5,00 €
2018	21	1 130,00 €
Total liste 2		1 135,00 €
Total liste 1 + 2		3 620,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de ces sommes non recouvrées (voir tableaux ci-dessus) d'un montant total de **3 620.00 €** pour les années 2015 à 2018.

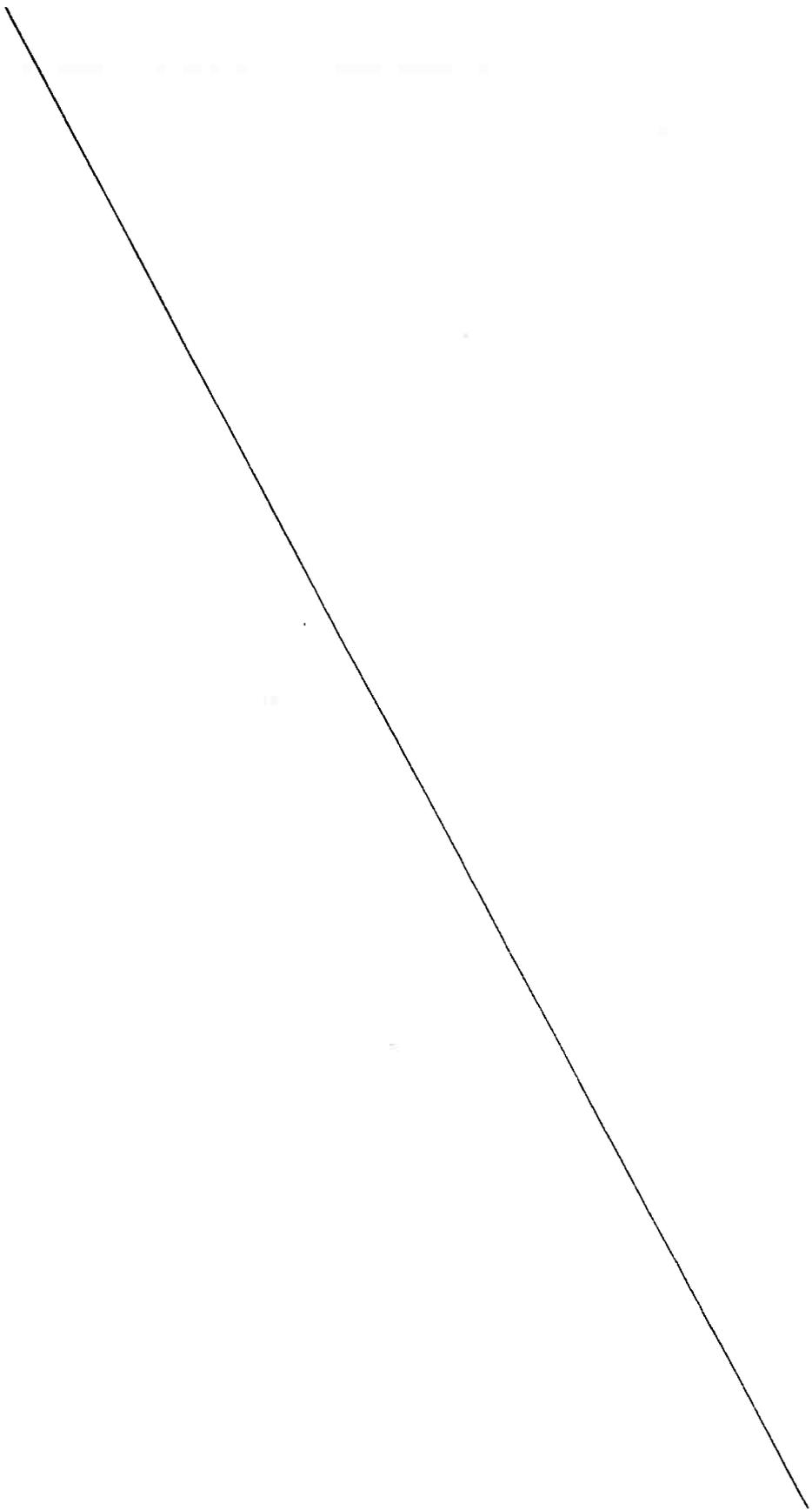
2°) – PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019, Imputation 6541 : **2 485,00 €** et 6542 : **1 135 €**.

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Anne CRESPO







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 846/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel
BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO,
M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel
BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal
GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-
ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine
PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER,
Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné
pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM TAXES ET
PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET EXTINCTION DE LA DETTE –
EXERCICE 2019**

74

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R 1617-24 du CGCT, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Par courriel en date du 05 novembre 2019, Monsieur le Receveur Municipal nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour les exercices 2015 à 2018. Il nous a informés qu'il était dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes émis à l'encontre des redevables insolubles et ce après avoir exercé tous les recours dont il disposait.

Considérant que ces sommes non recouvrées correspondent pour les années 2015 à 2018 à des surendettements ou à des décisions d'effacement de la dette ou à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou encore à des décès.

Et selon le détail suivant :

LISTE 1 : 3857170533 – Créances Admises en Non-Valeur		
Imputation 6541		
Années	Titres	Sommes non Recouvrées
2016	97	580,00 €
2017	18	580,00 €
2018	65	120,00 €
Total liste 1		1 280,00 €
LISTE 2 : 3856990533 – Créances Eteintes		
Imputation 6542		
Année	Titre	Sommes non Recouvrées
2015	49	500,00 €
Total liste 2		500,00 €
Total liste 1 + 2		1 780,00 €

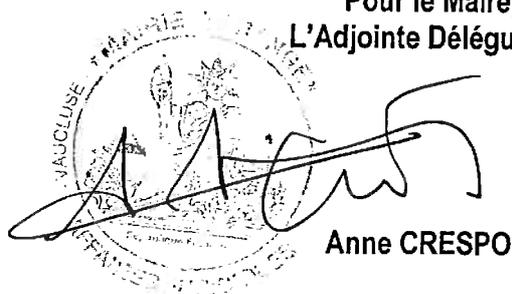
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DONNE un avis FAVORABLE pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de ces sommes non recouvrées (voir tableaux ci-dessus) d'un montant total de **1 780.00 €** pour les années 2015 à 2018 ;

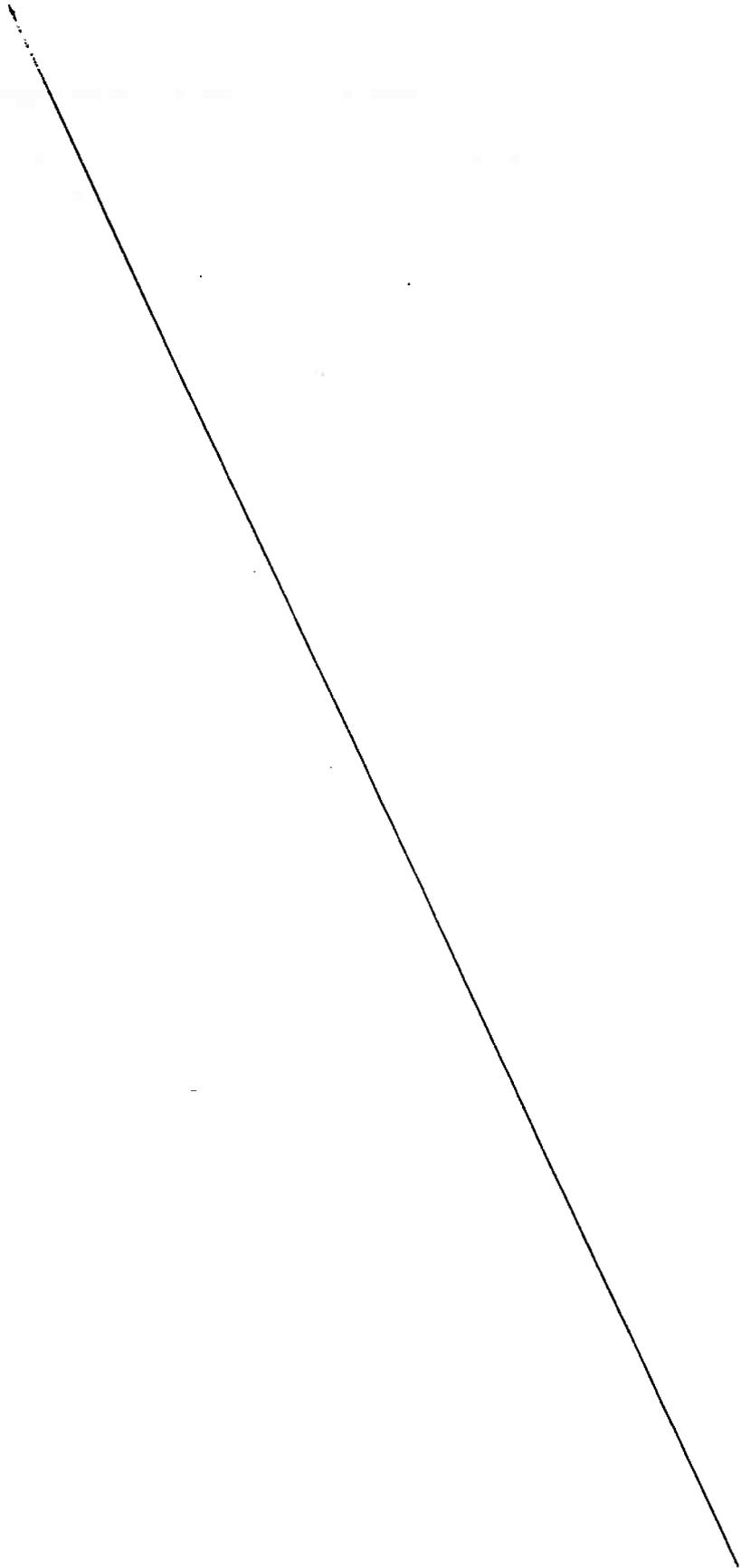
2°) – PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2019, Imputation 6541 : **500,00 €** et 6542 : **1 280 €** ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**



Anne CRESPO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 847/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 5
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2019, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 003 486,19 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} janvier 2020 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **250 871,55 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **250 871,55 €** concernant les opérations suivantes :

* Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2019	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2019	Montant autorisés sur Crédits 2020
		Immobilisations incorporelles				
20	2031	Frais d'Etudes	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
20	2033	Frais d'insertion	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
20	2051	Concessions et droits assimilés	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
		TOTAL Chapitre 20	52 000,00 €	0,00 €	52 000,00 €	13 000,00 €
		Immobilisations corporelles				
21	2145	Const/Sol d'autrui - Instal Gle A	400 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €	100 000,00 €
21	2153	Instal à caractère spécifique	350 486,19 €	0,00 €	350 486,19 €	87 621,55 €
21	2157	Agent&Aménagt Mat&Outil Ind	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
21	2182	Matériel de Transport	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
21	2183	Matériel Bureau & Informatique	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	12 500,00 €
21	2184	Mobilier	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
21	2188	Autres	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
		TOTAL Chapitre 21	951 486,19 €	0,00 €	951 486,19 €	237 871,55 €
		Total Dépenses d'Equipement	1 003 486,19 €	0,00 €	1 003 486,19 €	250 871,55 €

BS : Budget supplémentaire

AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)

DM : Décision modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget Annexe des POMPES FUNEBRES.

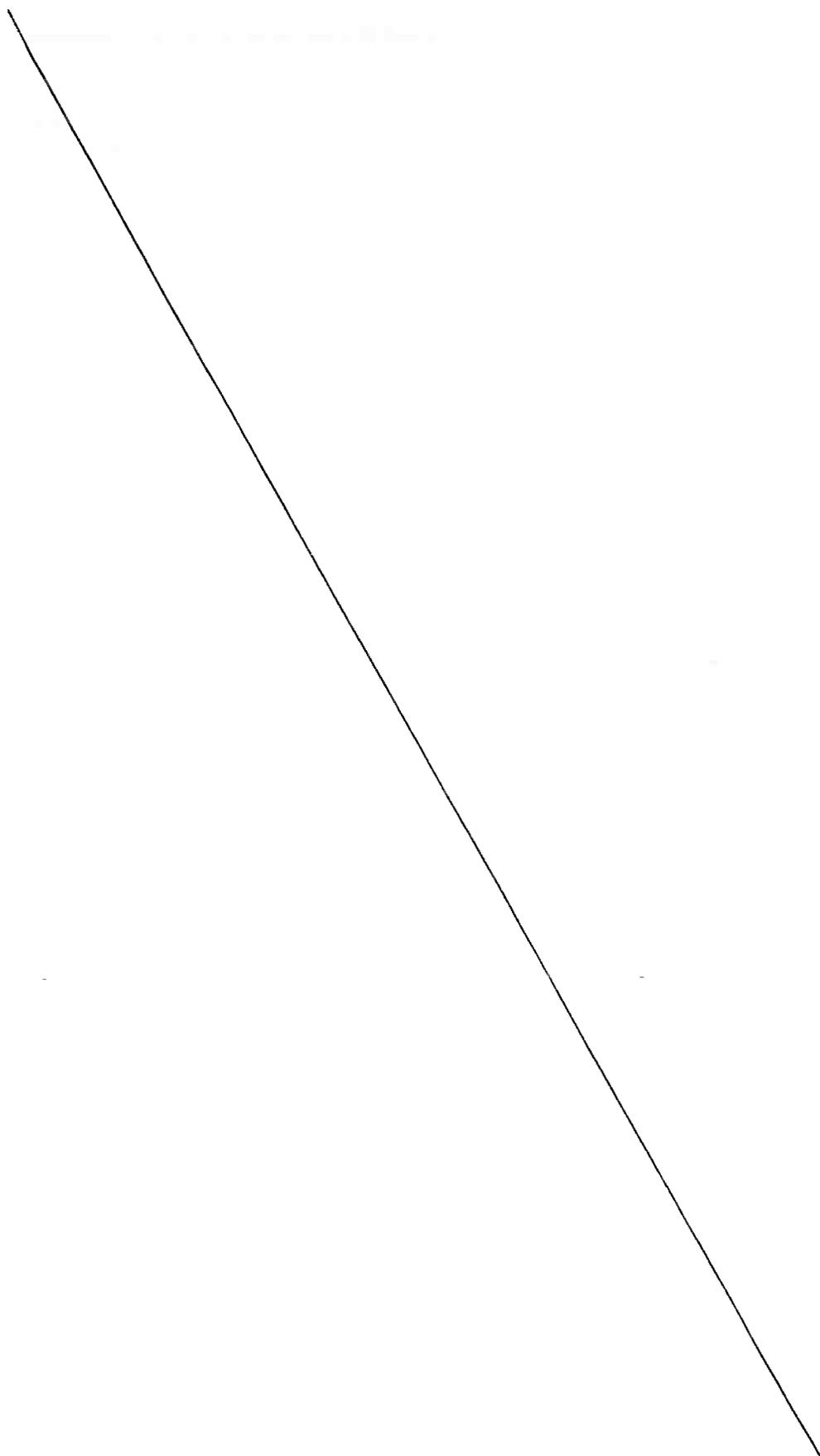
2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2020.

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,**



The image shows a circular official stamp with a central emblem and text around the perimeter. The text includes 'MAYENNE' at the top, 'MAYENNE' on the left, and 'AFFAIRES FINANCIERES' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp. Below the stamp, the name 'Anne CRESPO' is printed in a bold, sans-serif font.

Anne CRESPO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 848/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel
BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO,
M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel
BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal
GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-
ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine
PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER,
Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 5
Contre : 0
Pour : 30

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné
pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM
AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2019, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **1 218 545,08 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} Janvier 2020 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **304 636,27 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **304 636,27 €** concernant les opérations suivantes :

Nature	Libellé	Crédits 2019	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2019	Montant autorisés sur Crédits 2020
	Immobilisations incorporelles				
2031	Frais d'Etudes	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
2033	Frais d'insertion	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
	TOTAL Chapitre 20	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €	13 750,00 €
	Immobilisations corporelles				
2121	Terrains nus	230 000,00 €	0,00 €	230 000,00 €	57 500,00 €
2145	Const/Sol d'autrui-Instal gen A	758 545,08 €	0,00 €	758 545,08 €	189 636,27 €
2153	Installa° à caractère spécifique	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
2183	Matériel Bureau&Informatique	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
2184	Mobilier	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
2188	Autres	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
	TOTAL Chapitre 21	1 163 545,08 €	0,00 €	1 163 545,08 €	290 886,27 €
	Total Dépenses d'Equipement	1 218 545,08 €	0,00 €	1 218 545,08 €	304 636,27 €

*

BS : Budget supplémentaire

AS : Autorisation spéciale (Virement de crédit à l'intérieur du chapitre)

DM : Décision modificative

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2020 sur le budget primitif du Budget Annexe du CREMATORIUM ;

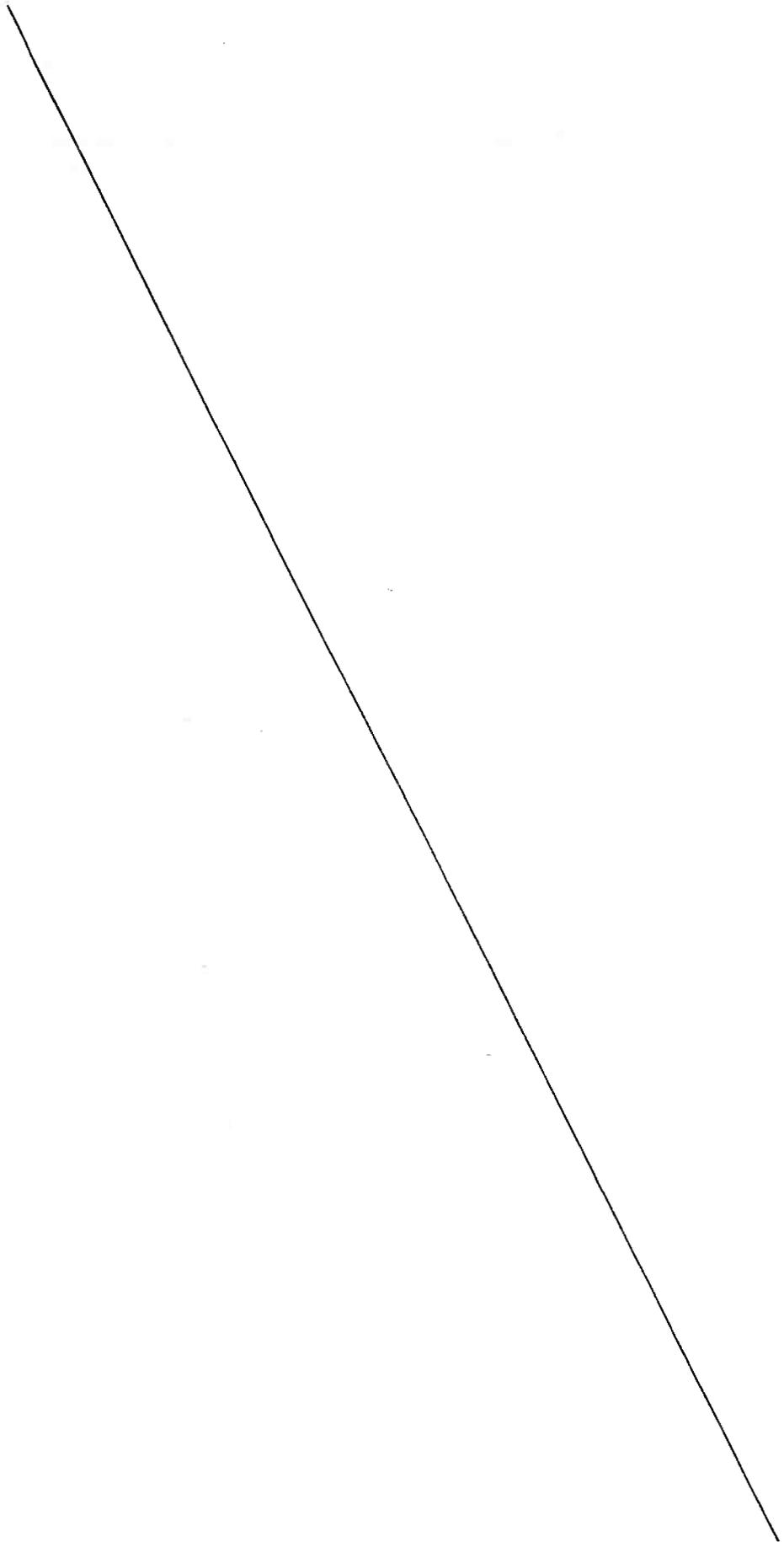
2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2020.

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,**



Anne CRESPO

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange, France. The stamp contains the text 'VILLE D'ORANGE' at the top, 'MAIRIE D'ORANGE' in the center, and 'AFFAIRES COMMUNALES' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written across the stamp. Below the signature, the name 'Anne CRESPO' is printed in bold black text.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

09 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 2 (refus de vote)
Contre : 4
Pour : 29

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



PROMESSE AUTHENTIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA TOITURE DU BATIMENT SISE SERVICES TECHNIQUES – RUE HENRI NOGUERES – TERRAIN CADASTRE SECTION BX N° 477 ; ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE ET LA SOCIETE TERRE ET LAC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 451-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 1311-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment les articles L 2125-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature de promesse de bail emphytéotique concernant les bâtiments communaux ;

La société Terre et Lac, dont le siège social se situe à Lyon, a notamment pour objet l'investissement dans des panneaux solaires intégrés à la toiture d'un bâtiment, la production d'énergie et d'électricité et la négoce de panneaux solaires et tout matériel fonctionnant avec l'énergie solaire.

Dans le cadre de son activité, elle est constamment à la recherche de surfaces de toiture ou de terrain de nature à supporter les centrales photovoltaïques qu'elle exploite.

C'est dans le cadre de cette recherche que Terre et Lac a sollicité la ville pour mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment des services techniques, dont elle est propriétaire, situé Rue Henri Noguères - 84100 ORANGE et cadastré section BX numéro 477.

En effet, ce bâtiment présente une surface de toiture d'environ 530 m² et est de nature à supporter de manière structurelle la centrale photovoltaïques projetée.

Il est proposé de favoriser la réalisation de ce projet.

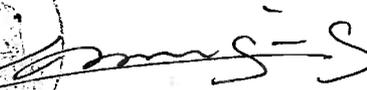
Dans ce cadre, une promesse de bail emphytéotique doit être signée, dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles la Commune confère à Terre et Lac la faculté de prendre à bail emphytéotique le bien désigné (durée de la promesse : 36 mois à compter de la date de signature).

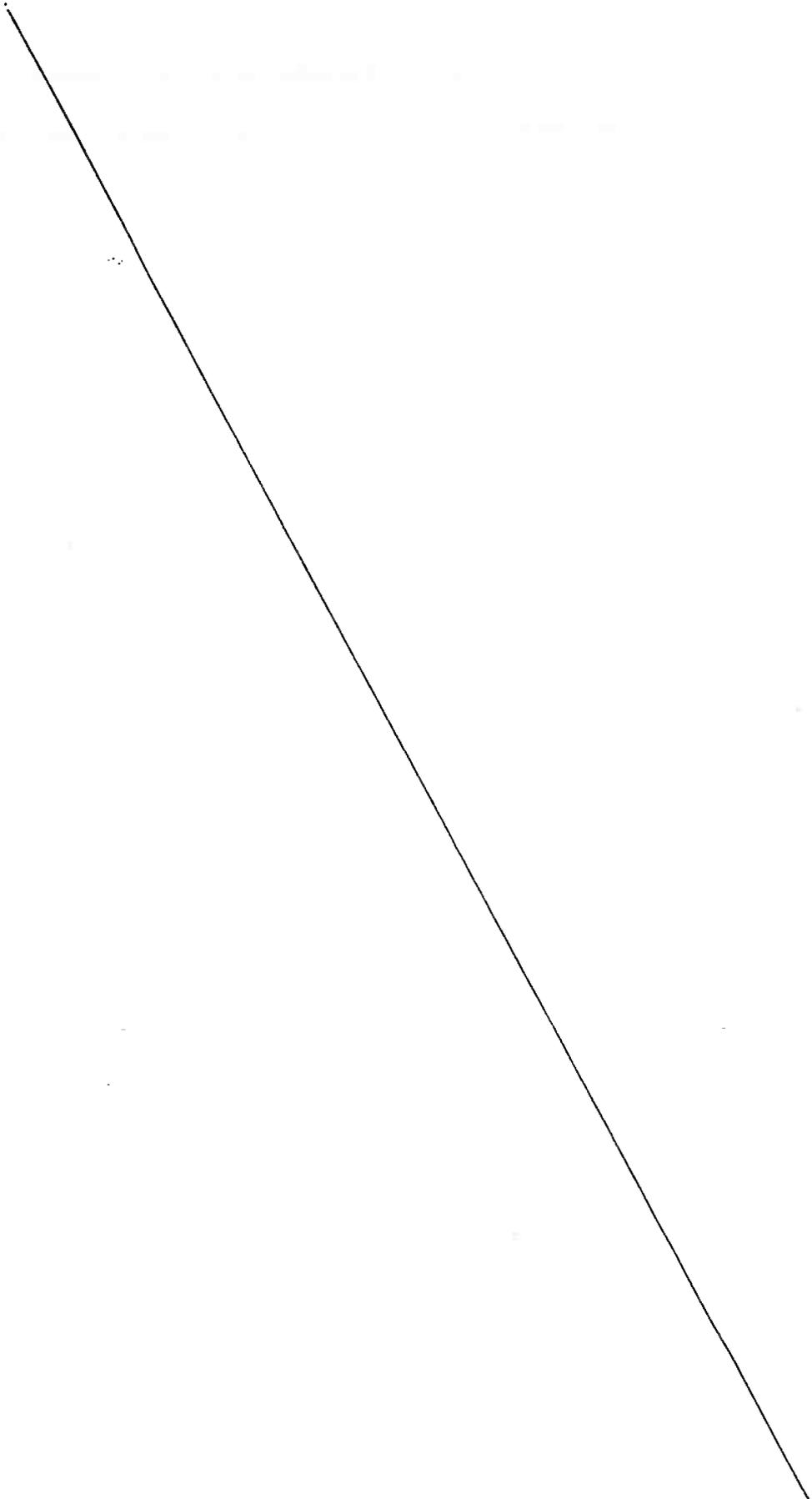
A l'issue de cette promesse, un bail emphytéotique devra être conclu dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- durée : 20 ans avec possibilité de prorogation de 10 ans ;
- redevance exceptionnelle unique de 50 000 €, payable à la signature du bail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **APPROUVE** les termes de la promesse authentique de Bail emphytéotique ci annexée ;
- 2°) - **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement ;
- 3°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse authentique de Bail emphytéotique, le bail emphytéotique à venir et toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

 Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Claude BOURGEOIS.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 31

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE – RESTITUTION DE VEHICULES PAR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE A LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange la mise à disposition des biens, équipements et services publics. S'y rajoute l'ensemble des droits et obligations sans aucune indemnité, ce transfert entraînant seulement un changement d'affectataire.

L'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ... » ;

Les Articles L.1321-1 premier, deuxième et troisième alinéas ; L.1321-2 premier et deuxième alinéas ; L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 fixent les conditions de mise à disposition des biens transférés sous le régime de droit commun obligatoire et applicable.

Par arrêté Préfectoral du 22 octobre 2013, le Préfet de Vaucluse a confirmé l'intégration de la Commune d'Orange à la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange à compter du 1er janvier 2014.

La restitution de véhicules et matériels doit être formalisée par un Procès-Verbal détaillé qui énumère le détail de chaque bien transféré. Ce Procès-Verbal est la constatation comptable du transfert de l'ACTIF de la Communauté de Communes vers la Commune.

Au vu des explications ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – **ADOpte** le procès-verbal ci-joint concernant la restitution de ces véhicules de l'actif communal ;

2°) – **AUTORISE** Monsieur le Maire ou L'Adjoint Délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué au Parc Auto,



Claude BOURGEOIS.

PROCES VERBAL

PORTANT RESTITUTION DE L'ACTIF TRANSFERE A LA CCPRO PAR LA VILLE D'ORANGE

Dans le cadre de son intégration à la CCPRO au 1^{er} janvier 2014, les véhicules et matériels en lien avec les compétences exercées par la CCPRO ont été transférés et mis à disposition de la CCPRO par la Ville d'Orange.

Les biens listés étant usagés, ils sont restitués à la Ville d'Orange.

N° Inventaire VILLE	N° Inventaire CCPRO	Libellé	Observation	Valeur d'acquisition	V.N.C au 01/01/2020
2012-2182-11163	20140575	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	7 691.27 €	0,00 €
2012-2182-11163	20140832	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	3 068.12 €	0,00 €
2012-2182-11163	20160647	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	3 434.23 €	0,00 €
2012-2182-11163	20170025	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	2 922.06 €	0,00 €
2012-2182-11163	20170127	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	6 789.69 €	2 263,69 €
2012-2182-11163	VEHBX063EK	RENOVATION BOM BX063EK	Retour à la Commune	7 196.33 €	7 196,33 €
7400	8217579	RENAULT M150 CHASSIS PORTEUR AH-689-JH	Retour à la Commune	43 205.58 €	0,00 €

Fait à Orange en 2 exemplaires, le 9 décembre 2019

Pour la Communauté de Communes du Pays
Réuni d'Orange
Bénéficiaire de la mise à disposition

Pour la Commune d'Orange
Propriétaire,

Le Président

Le Maire

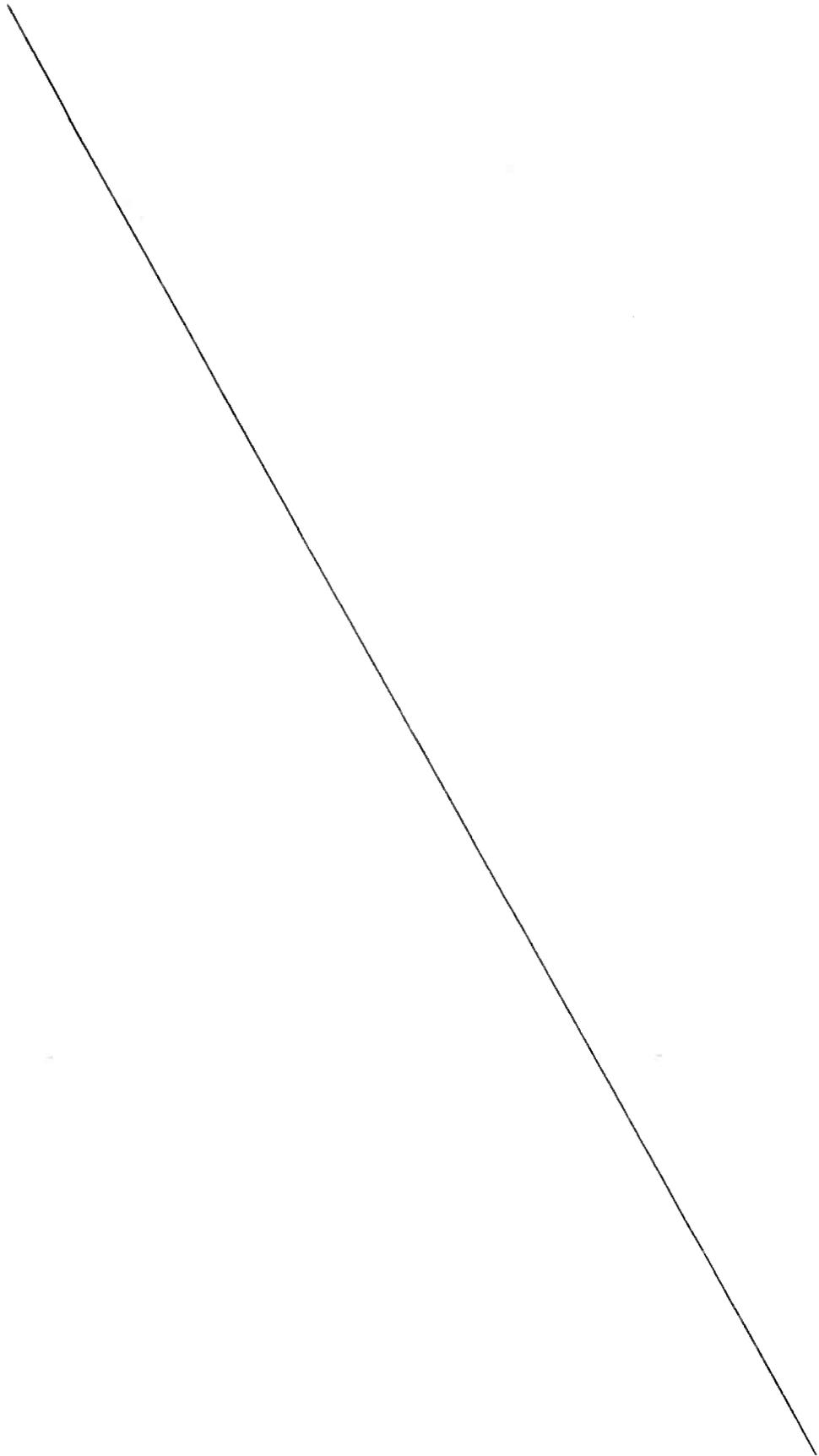
Jacques BOMPARD

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 3
Contre : 0
Pour : 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



VENTE DE VEHICULES COMMUNAUX DEVENUS INUTILISABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers communaux au-delà de 4 600 € ;

La Ville souhaite procéder à la vente de plusieurs véhicules, qui ne sont plus en état et qui sont entreposés aux Services Techniques Municipaux.

Il s'agit des véhicules suivants :

- TRACTO PELLE TEREX 880 ELITE,
- CAMION RENAULT immatriculé AH-689-JH,
- CAMION RENAULT immatriculé BX-063-EK,
- CAMION TRIBENNE IVECO immatriculé BL-488-LN.

Trois offres ont été faites pour l'ensemble des véhicules, à savoir :

- SARL Patrick RUF – SAINTE CECILE LES VIGNES : 26 000 €,
- SARL Michaël PAGET – ORANGE : 28 000 €,
- SARL DISTRIMMO – ORANGE : 30 000 €.

Il est proposé de retenir l'offre de la SARL DISTRIMMO – 1376 – RN 7 – 84100 ORANGE, au prix de **30 000,00 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – DECIDE DE VENDRE en l'état les biens susmentionnés à la SARL DISTRIMMO – 1376 – RN 7 – 84100 ORANGE au prix de 30 000 € TTC ;

2°) - PRECISE que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette libellé au nom de l'acquéreur ;

3°) - PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville ;

4°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Claude BOURGEOIS
Claude BOURGEOIS



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 852/2019

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

10 DEC. 2019

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

*L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;*

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 35

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication*

*Acte publié
le :*

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.*



**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DIFFUSION DU
BULLETIN MUNICIPAL - RETRAIT DES DELIBERATIONS N° 573/2019 ET N° 734/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L 52-1 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 portant approbation du règlement intérieur dudit Conseil et les délibérations des 27 juin 2014 et 26 août 2016 portant modification de ce règlement ;

Vu la délibération N° 573/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la délibération N° 734/2019 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2019 portant retrait partiel de la délibération N° 573/2019 susvisée ;

Vu la lettre d'observation du Préfet en date du 26 novembre 2019 concernant ces deux délibérations ;

Considérant qu'il convient donc de retirer ces dernières ;

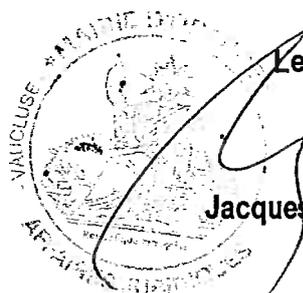
Le Conseil Municipal, par délibérations en date des 24 septembre 2019 et 8 novembre 2019, avait décidé de modifier son règlement intérieur concernant l'expression des élus.

La délibération du 24 septembre a fait l'objet d'une lettre d'observation du Préfet en date du 15 octobre 2019 ; ce dernier mettant en avant l'illégalité de cette modification sur le fondement de l'article L 2121-27-1 du CGCT, ce qui a conduit le Conseil à la retirer partiellement en séance du 8 novembre 2019.

Cette deuxième délibération modificative a également fait l'objet d'une lettre d'observation du Préfet en date du 26 novembre 2019 au motif que le retrait devait porter sur l'ensemble des moyens de communication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

– **DECIDE DE RETIRER** la délibération N° 573/2019 en date du 24 septembre 2019 et la délibération N° 734/2019 en date du 8 novembre 2019.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 5
Contre : 0
Pour : 30

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoint

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Muriel BOUDIER
Mme Danielle AUBERTIN	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
M. Nicolas ARNOUX	qui donne pouvoir à	M. Claude BOURGEOIS
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



BUDGET ANNEXE «TRANSPORT ORANGE» - AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE LIQUIDATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;
Vu l'instruction budgétaire M 43 ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente à concurrence de 80%.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En 2019, les crédits des dépenses réelles d'investissement relatives aux acquisitions des immobilisations s'élevaient à la somme de **2 599 907,84 €**. L'ouverture anticipée de crédits dès le 1^{er} janvier 2020 peut donc être effectuée à concurrence de la somme de **649 976,96 €** pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2020.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits pour la somme de **649 976,96 €** concernant les opérations suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits 2019	BS+AS+DM*	Total Budgétisé 2019	Montant autorisés sur Crédits 2020
Immobilisations incorporelles						
20	2031	Frais d'Etudes	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €
20	2033	Frais d'insertion	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	250,00 €
		TOTAL Chapitre 20	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	750,00 €
Immobilisations corporelles						
21	2128	Autres Terrains	130 000,00 €	0,00 €	130 000,00 €	32 500,00 €
21	2182	Matériel de Transport	940 000,00 €	0,00 €	940 000,00 €	235 000,00 €
21	2188	Autres	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
		TOTAL Chapitre 21	1 100 000,00 €	0,00 €	1 100 000,00 €	275 000,00 €
23	2312	Terrains	1 496 907,84 €	0,00 €	1 496 907,84 €	374 226,96 €
		TOTAL Chapitre 23	1 496 907,84 €	0,00 €	1 496 907,84 €	374 226,96 €
Total Dépenses d'Equipement			2 599 907,84 €	0,00 €	2 599 907,84 €	649 976,96 €

*

BS : Budget supplémentaire
DM : Décision modificative
RC : Reports de crédits

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

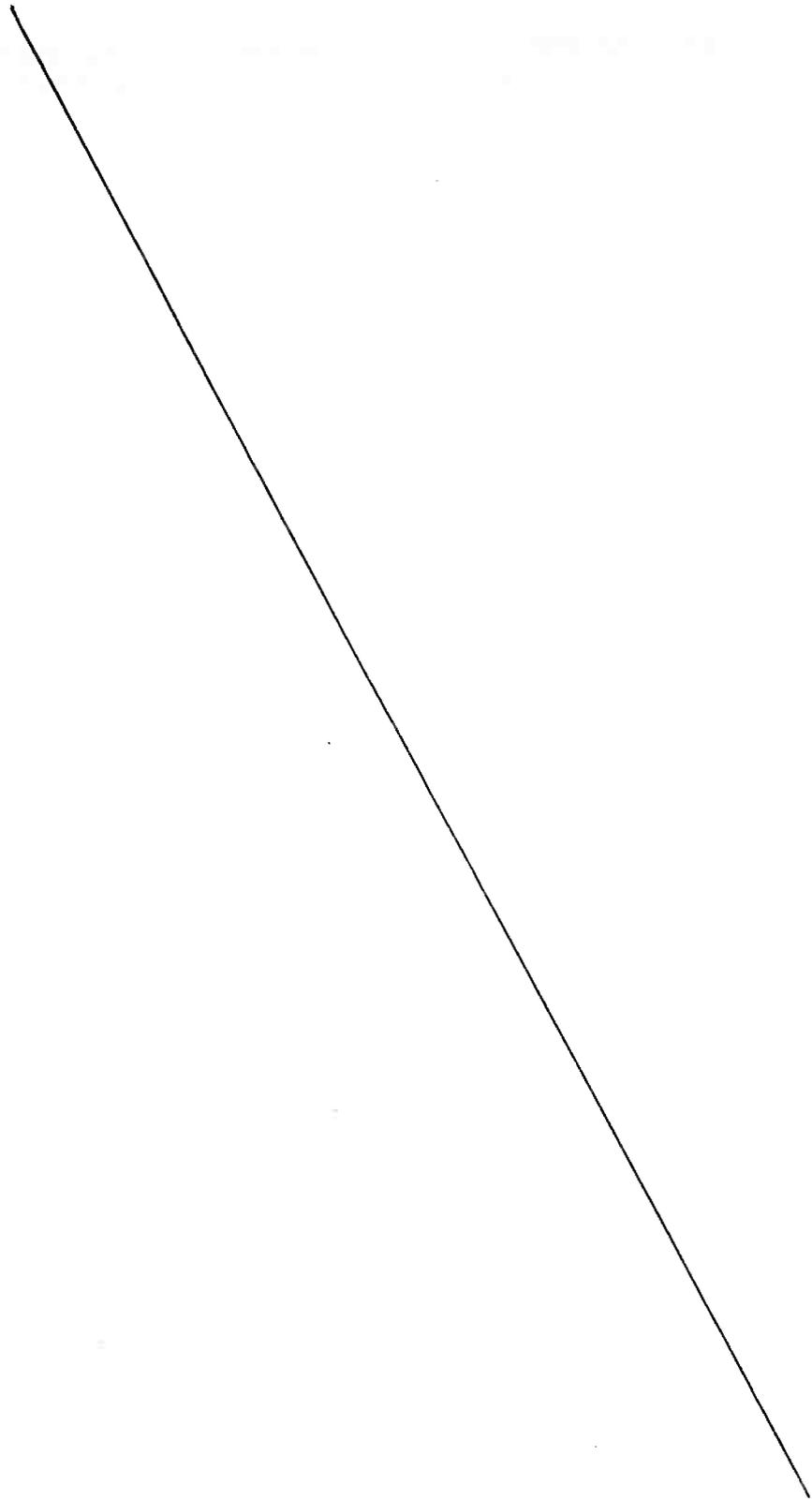
1°) – DECIDE D'INSCRIRE les crédits d'investissements correspondants à 25 % des inscriptions budgétaires 2020, sur le Budget Primitif du Budget Annexe « TRANSPORT ORANGE » ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à engager, liquider ou mandater, avant l'adoption du budget, les crédits énoncés ci-dessus dès le 1^{er} janvier 2020.

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Transports,**



Catherine GASPA.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le NEUF DECEMBRE à NEUF HEURES,
le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le
2 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de
ses séances, en session du mois de DECEMBRE ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 27
- Votants : 35

Abstention : 5
Contre : 0
Pour : 30

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Michel BOUYER, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), Mme Christiane LAGIER, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié
le :

Absents excusés :

<i>Mme Edmonde RUZE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Jean-Pierre PASERO</i>
<i>M. Jean-Christian CADENE</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Muriel BOUDIER</i>
<i>Mme Danielle AUBERTIN</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	qui donne pouvoir à	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Denis SABON</i>
<i>M. Nicolas ARNOUX</i>	qui donne pouvoir à	<i>M. Claude BOURGEOIS</i>
<i>M. Guillaume BOMPARD</i>	qui donne pouvoir à	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>

Départ de Mme Anne-Marie HAUTANT durant l'exposé du dossier N° 1, après avoir donné pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE est nommée secrétaire de séance.



**MODIFICATION DU MARCHE RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX ET VITRES – ANNEES
2018-2021 - LOT.2 - GROUPES SCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 applicable dès le 1^{er} avril 2019 et notamment ses articles L.2194-1 et L.2194-5 concernant la modification de marché ;

Vu la délibération N°896/2017 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017 relative au marché « nettoyage des locaux et des vitres, années 2018-2021 ;

Vu le marché n°121/17 de fournitures courantes et services, passé pour le nettoyage des locaux et des vitres, lot.2 : groupes scolaires et centres de loisirs » attribué à la société SASU HEXANET pour une durée de 4 années, pour le montant annuel suivant : 307 979,46 € HT soit 369 575,35 € TTC ;

Considérant l'ajout de 3 blocs sanitaires (d'une surface de 80 m²) sur l'existant suite à la rénovation de l'Ecole Camus ;

Il convient donc de conclure une modification de marché, avec ajout d'un prix forfaitaire pour le nettoyage de ce nouveau local, ce qui représente une plus-value estimée à 1 296 € HT par an, soit 2 592 € HT pour 2 ans, au montant initial du marché soit un nouveau montant annuel évalué à 309 275,46 € HT soit 371 130,55 € TTC (soit 0,42% d'augmentation).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

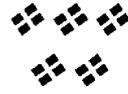
1°) - **APPROUVE** la modification de marché relative à l'ajout d'un prix supplémentaire au marché 121/17 « nettoyage des locaux et des vitres, années 2018-2021, pour le lot.2 : groupes scolaires et centres de loisirs », telle que définie ci-dessus ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

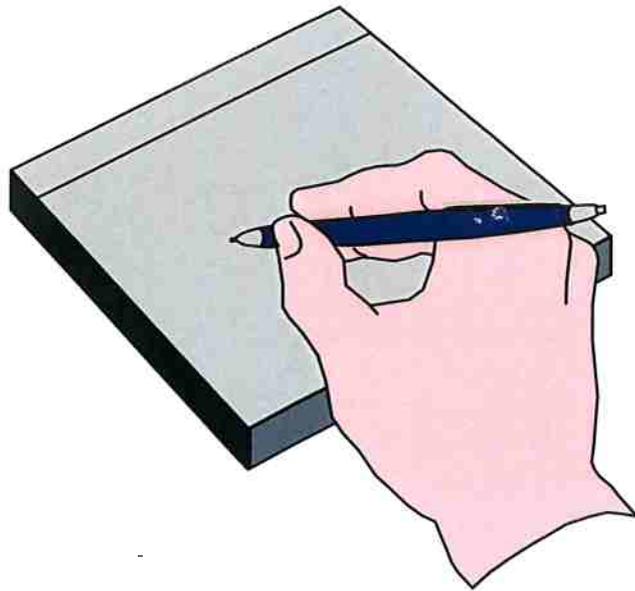


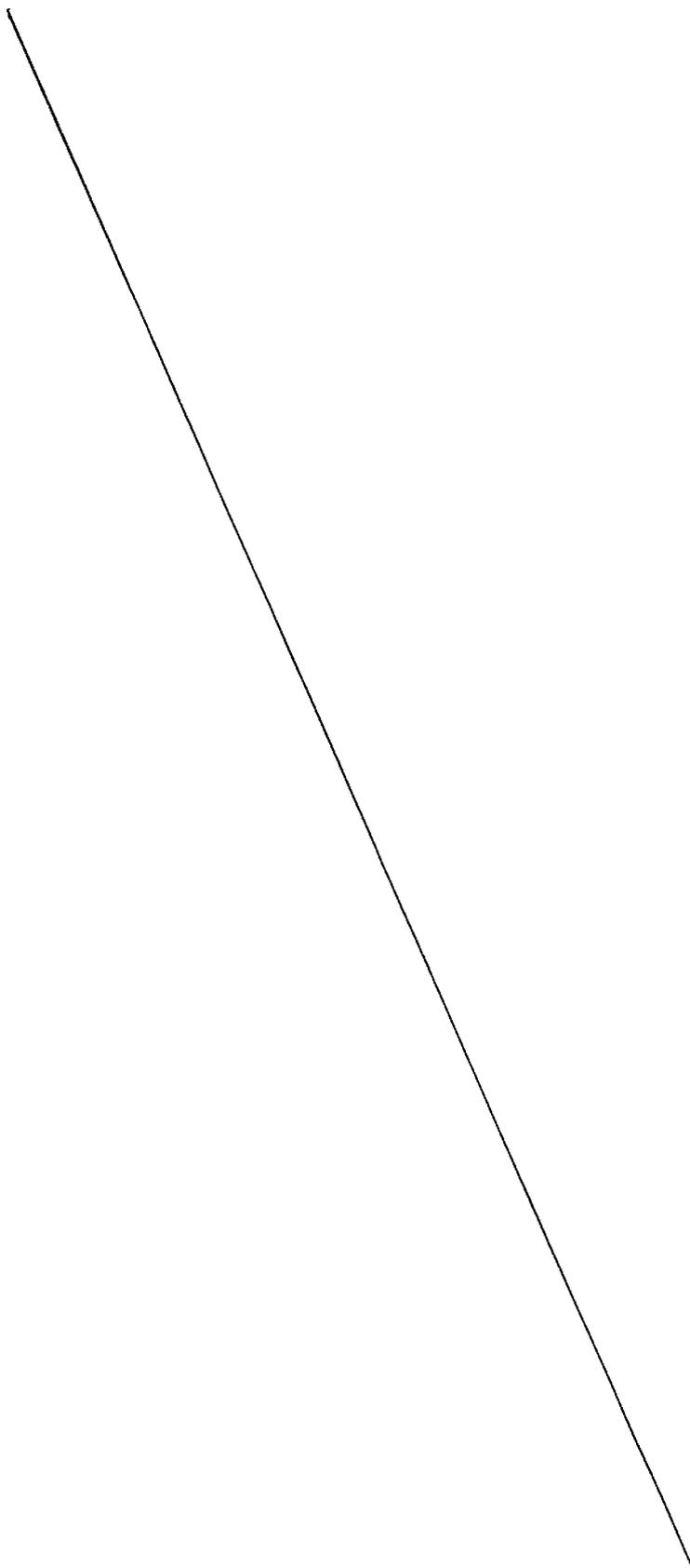
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Armand BEGUELIN



DÉCISIONS





105



N° 794/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-10-11

REHABILITATION DE DEUX
LOGEMENTS IMPASSE DU
PARLEMENT

LOT 11 – SERRURERIE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Considérant que la précédente consultation a été déclarée infructueuse lors de la Commission Consultative d'Ouverture des Plis du 10 juillet 2019 pour motif d'intérêt général ;

- Vu la consultation lancée sans publicité concernant les travaux de réhabilitation de deux logements impasse du Parlement – lot 11 - serrurerie, auprès de SFP SERRURERIE, SUD FER ALU, MULE OUVERTURES, ATOUT FER, KILENO MEDITERRANEE sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et sur le site de la Ville le 25 juillet 2019 ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation la proposition présentée par l'entreprise SERRURERIE FERRONNERIE ET POSE est apparue comme économiquement la plus avantageuse

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-10-11 avec l'entreprise SERRURERIE FERRONNERIE POSEUR sise à ORANGE (84100) - 110 Entrée VV2 - rue Jean-Jacques Rousseau, concernant les travaux de réhabilitation de deux logements impasse du Parlement – Lot 11 – Serrurerie.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 24 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 795/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-11-10

REHABILITATION DE TROIS
LOGEMENTS PLACE LUCIEN
LAROYENNE

LOT 10 – SERRURERIE

VILLE/ S.F.P.

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation de trois logements place Lucien LAROYENNE, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 26/02/2019, vu le résultat, cette consultation a été déclarée infructueuse par la CCOP du 10 juillet 2019 ;

- Vu la consultation restreinte lancée sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et sur le site de la Ville en date du 24 juillet 2019 à nouveau infructueuse ;

- Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle consultation auprès des SOCIETES MULE OUVERTURES et SERRURERIE FERRONNERIE POSEUR (S.F.P.), la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-11-10 avec la société SERRURERIE FERRONNERIE POSEUR sise à ORANGE (84100), rue Jean-Jacques Rousseau, concernant les travaux de réhabilitation de trois logements Place Lucien LAROYENNE – Lot 10 – Serrurerie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

108

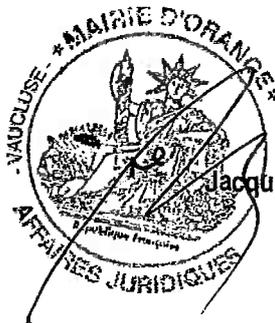
Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 18 025,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,



Jacques BOMPARD



N° 496 / 2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°44/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASSE GIONO -
LOT 16 EQUIPEMENTS SPORTIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

02 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 16 équipements sportifs à l'entreprise NOUANSPOURT.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société NOUANSPOURT sise route de Valençay à NOUANS LES FONTAINES (37460), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono – lot 16 équipements sportifs.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





N° 797/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°43/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 15 VRD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

02 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 15 VDR à l'entreprise BRAJA VESIGNE.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société BRAJA VESIGNE sise 21 avenue Frédéric Mistral à ORANGE (84102), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono – lot 15 VRD.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 78/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°51/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 14 PEINTURE - NETTOYAGE

Avenant de prolongation de délai

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 14 peinture - nettoyage à l'entreprise KERTIT PEINTURE & REVETEMENTS.

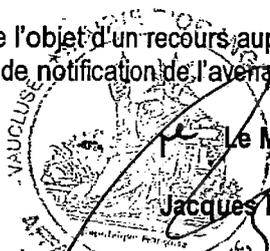
Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société **KERTIT PEINTURE & REVETEMENTS** sise résidence Marjorie, 69 avenue Charles de Gaulle LE PONTET (84130), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 14 peinture - nettoyage.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

ME



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 799/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°50/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 13 REVETEMENTS DE SOLS/
FAIENCES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

02 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 08 octobre 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le 08 octobre 2019 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 13 revêtements de sols/ faïences à l'entreprise RIGOUDY.

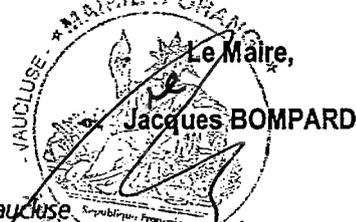
Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DÉCIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société RIGOUDY sise 6 allée du Faisceau Sud LE TEIL (07400), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 13 revêtements de sols/ faïences .

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 800/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°47/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 11 PLOMBERIE-SANITAIRE-
CHAUFFAGE-VENTILATION-
CLIMATISATION

Avenant de prolongation de délai

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 11 plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation - climatisation à l'entreprise TONY MENDES.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société **TONY MENDES** sise Z.I L'Ardoise, rue Paul Sabatier à LAUDUN L'ARDOISE (30290), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 11 plomberie - sanitaire - chauffage - ventilation - climatisation.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





N° 801 /2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°48/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASSE GIONO -
LOT 10 ELECTRICITE - COURANTS
FAIBLES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

02 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 10 électricité - courants faibles à l'entreprise ELERGIE CSE.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société **ELERGIE CSE** sise 145 avenue de Fontvert LE PONTET (84130), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono – lot 10 électricité – courants faibles.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 2019/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°46/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 9 ELECTRICITE - COURANTS
FORTS

Avenant de prolongation de délai

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 9 électricité - courants forts à l'entreprise ELERGIE CSE.

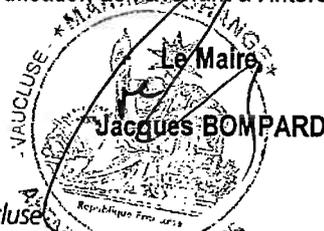
Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société ELERGIE CSE sise 145 avenue de Fontvert LE PONTET (84130), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 9 électricité - courants forts.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.



M6



N° 803/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°45/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 8 MENUISERIES INTERIEURES
(BOIS)

Avenant de prolongation de délai

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 8 menuiseries intérieures (bois) à l'entreprise TIBERGHIEU.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listés par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société TIBERGHIEU sise les Cabanes à CADEROUSSE (84860), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 8 menuiseries intérieures (bois).

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





N° 804/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°42/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 7 MENUISERIES EXTERIEURES
(ALU ET ACIER)

Avenant de prolongation de délai

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 7 menuiseries extérieures (alu et acier) à l'entreprise ALU ESPACE.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société ALU ESPACE sise route d'Uchaux à ORANGE (84100), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 7 menuiseries extérieures (alu et acier).

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

118



N° 8057/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°41/18

**TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 6 DOUBLAGE - PLATRERIE -
FAUX PLAFONDS**

Avenant de prolongation de délai

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 6 doublage - plâtrerie - faux plafonds à l'entreprise SOLELEC.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société SOLELEC sise 2 avenue du Compagnonnage à AVIGNON (84031) concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 6 doublage - plâtrerie - faux plafonds.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

119



N° 806/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°40/18

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 5 METALLERIE

Avenant de prolongation de délai

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 5 métallerie à l'entreprise ATOUT FER.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

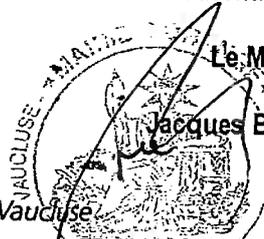
Article 1 - De conclure un avenant avec la société **ATOUT FER** sise 23 impasse des Géranioms à SORGUES (84700), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 5 métallerie.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 807/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°39/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASSE GIONO -
LOT 4 ENDUITS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 4 enduits à l'entreprise BAT ISO 84.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec la société **BAT ISO 84** sise 1025 chemin des Confines à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470), concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 4 enduits.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.





N° 808/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°52/18

**TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 3 COUVERTUR BACS ACIER -
ETANCHEITE**

Avenant de prolongation de délai

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 3 couverture bacs acier - étanchéité à l'entreprise INDIGO BATIMENT.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant avec l'entreprise **INDIGO BATIMENT** sise à **MORIERES LES AVIGNON (84310), ZAC Sud - 11, Chemin des Olivettes**, concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 3 couverture bacs acier - étanchéité.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

122



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 809/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°38/18

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**TRAVAUX DE RENOVATION
COMPLETE DU GYMNASE GIONO -
LOT 2 CHARPENTE METALLIQUE-
BARDAGES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Avenant de prolongation de délai

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 2 charpente métallique - bardages à l'entreprise INDIGO BATIMENT.

Considérant les nouvelles contraintes imposées par les travaux de rénovation listées par le maître d'œuvre nécessitant de prolonger le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant avec l'entreprise INDIGO BATIMENT sise à MORIERES LES AVIGNON (84310), ZAC Sud - 11, Chemin des Olivettes, concernant la prolongation de 7 mois du délai d'exécution dans le cadre des travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 2 charpente métallique - bardages.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vacluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

123



N° 810/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°6/18

**ENTRETIEN, MAINTENANCE ET
REPARATIONS DES ASCENSEURS
ET MONTE-CHARGES POUR LES
ANNEES 2018 A 2021**

Avenant ajout d'appareils

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 10 janvier 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif à l'entretien, maintenance et réparations des ascenseurs et monte-charges pour les années 2018 à 2021 à l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES ;

Considérant la mise en place d'un élévateur à l'école Camus sise rue Joachim du Bellay à Orange et la mise en place d'un ascenseur à l'école de La Deymarde sise 377 rue Rodolphe D'Aymard à Orange ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un avenant relatif à l'ajout de deux nouveaux appareils au profit de la société PACA ASCENSEURS SERVICE sise LES PENNES MIRABEAU (13170) concernant l'entretien, maintenance et réparations des ascenseurs et monte-charges pour les années 2018 à 2021.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 824/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-48

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- Vu les articles L.2123 et R 2123-1 1° du Code de la Commande publique ;

RESTAURATION DE QUATRE
TABLEAUX DU MUSEE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECISION MODIFICATIVE

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

- Vu la décision N° 757/2019 du 14 novembre 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le 14 novembre 2019 concernant l'attribution du marché au Groupement Armelle DEMONGEOT SEGURA (ARCAD) mandataire / Marina WEISSMAN, co-traitant, sis à AVIGNON (84000), 40 rue le Lauzon, pour la restauration de quatre tableaux du Musée ;

- Considérant qu'une erreur administrative a été commise dans le cahier des clauses administratives particulières - article 6 - Garanties Financières

- DECIDE -

Article 1 - Il convient de remplacer le contenu de l'article 6 - garanties financières - du cahier des clauses administratives particulières par : « Sans objet ». Le marché ne comporte pas de garantie financière.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.





N° 812/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et la société «E.ONE
PRODUCTIONS»

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de la société «E.ONE PRODUCTIONS», représentée par son Directeur général, Monsieur Gérard SINCLAIR, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, du lundi 30 décembre 2019 au mercredi 1^{er} janvier 2020 entre la Commune d'Orange et la société «E.ONE PRODUCTIONS», représentée par son Directeur général, Monsieur Gérard SINCLAIR, domicilié 51 – Quartier Jonquier Mevelles – 84850 CAMARET SUR AYGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un réveillon du jour de l'an par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

126



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 813/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «AID»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «AID», représentée par Madame Elise ROUBAUD, sa Directrice, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le jeudi 19 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «AID» représentée par sa Directrice, Madame Elise ROUBAUD, domiciliée 2, rue Paul Painlevé – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'un repas de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

127



N° 214/2019

ORANGE, le 2 Décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «BADMINTON CLUB ORANGEAIS»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «BADMINTON CLUB ORANGEAIS», représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL, doit être signée avec la Ville ;

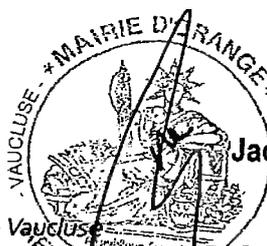
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le vendredi 20 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «BADMINTON CLUB ORANGEAIS» représentée par son Président, Monsieur Lionel TACUSSEL, domicilié 23 – Rue du Commandant Goumin – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une soirée de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 815/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «BEAT DOWN 24»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des
Associations au bénéfice de l'association «**BEAT DOWN 24**»,
représentée par Monsieur Guillaume ALMARCHA, son
Président, doit être signée avec la Ville ;

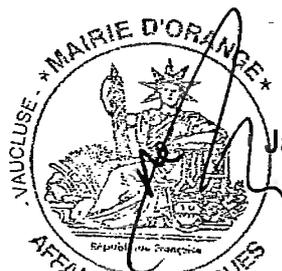
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 20 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « **BEAT DOWN 24** » représentée par Monsieur Guillaume ALMARCHA, son Président, domicilié 281 – Impasse des Chèvrefeuilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

129



N° 816/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «ATELIER
CREA'CILE»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre
Municipal au bénéfice de l'association «ATELIER
CREA'CILE», représentée par Madame Cécile BARDOUT, sa
Présidente, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

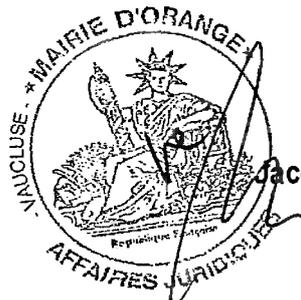
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, du vendredi 13 au dimanche 22 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «ATELIER CREA'CILE» représentée par sa Présidente, Madame Cécile BARDOUT, domiciliée 540 – Impasse de la Bâtie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 19 heures pour l'organisation d'une exposition marché de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 817/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
Le «RELAIS PARENTS ASSISTANTS
MATERNELS »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du «RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **lundi 16 décembre 2019** entre la Commune d'Orange et le « **RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS** », domicilié 92, rue des Phocéens 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 12 heures 30 pour l'organisation d'une fête de Noël par ledit relais.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

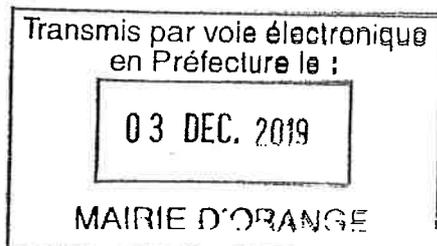


N° 818/2019

ORANGE, le 3 décembre 2019

Service Culturel

Convention de Mise à disposition
Parc Gasparin
Animations – Juedis d'Orange



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un espace municipal avec la société **PRIMOOV** pour assurer des animations lors des festivités d'été dans le cadre des Juedis d'Orange, les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2020 au Parc Gasparin ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un espace municipal, le Parc Gasparin, avec la société **PRIMOOV**, représentée par Monsieur Jérémy TURINI agissant en sa qualité de Directeur Général, dont le siège social est 54 impasse des Aires – 13610 LE PUY SAINTE REPARADE, pour assurer des animations les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2020 lors des festivités d'été.

ARTICLE 2 : De préciser que la mise à disposition du Parc Gasparin sera à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.



N° 819/2019

ORANGE, le 3 décembre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'entreprise GIANTSTEPS pour assurer un concert intitulé « HUGH COLTMAN – WHO'S HAPPY » qui aura lieu le mercredi 24 juin 2020 à 21h30 place Georges Clemenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'entreprise, GIANTSTEPS représentée par Monsieur Pascal PILORGET, agissant en qualité de Producteur, dont le siège social est sis 20 rue Alexis Maneyrol, 92370 CHAVILLE, pour assurer un concert intitulé « HUGH COLTMAN – WHO'S HAPPY » prévu le mercredi 24 juin 2020 à 21h30 place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 8.967,50 € TTC (huit mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) (VR, transports et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (2.690,25 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (6.277,25 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

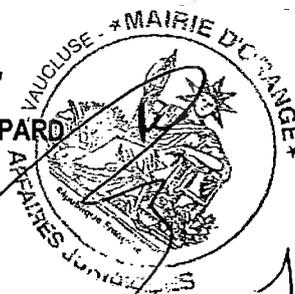
ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 820/2019

ORANGE, le 3 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Daniel HARTMANN
TC Carpentras

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme transmis au procureur de la République, établi à l'encontre de Monsieur Daniel HARTMANN, le 20 juillet 2017, constatant sur les parcelles cadastrées section D n° 328 et 2253, situées Chemin Haut Abrian à Orange, la construction d'un bâtiment clos et couvert d'une superficie d'environ 55 m², sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée. De plus, cette parcelle se situe en zone A du PLU de la Commune où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art. A1 et A2) ;

- Vu l'avis à victime en date du 21 novembre 2019 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet 17207000011) ;

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

- DECIDE -

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.



134



N° 821/2019

ORANGE, le 3 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Jamal BARRAK
TC Carpentras

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme transmis au procureur de la République, établi à l'encontre de Monsieur Jamal BARRAK le 15 juin 2017, constatant sur les parcelles cadastrées section S n° 191 et 393 situées Chemin de la Passerelle à Orange, des travaux de construction sur bâtiment existant non conformes aux autorisations d'urbanisme obtenues (aspect du bâtiment différent et volumes plus important) et non régularisables. De plus, les parcelles susvisées se situent en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou d'occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art. A1 et A2) ; mais également en zone rouge du PPRI de la Commune, approuvé le 24 février 2016 ;

- Vu l'avis à victime en date du 21 novembre 2019 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet 17178000017) ;

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

- DECIDE -

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





N° 822/2019

SERVICE MEDIATHEQUE

Contrat de cession d'exploitation

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

04 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 4 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet
2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal
au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de
cession d'exploitation avec la compagnie « Nomades »,
représentée par Monsieur Hervé SANTERRE, son président ,
lors de la représentation du spectacle « JULIE ET LE LIVRE
MAGIQUE » qui aura lieu le mercredi 4 décembre 2019, à
15h00 au Palais des Princes d'Orange.

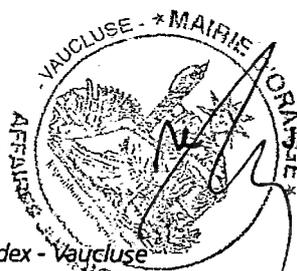
-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession d'exploitation avec la Compagnie « NOMADES » demeurant au
1 sente de la vieille montagne, 02200 BELLEU, représentée par Monsieur Hervé SANTERRE pour le spectacle
« JULIE ET LE LIVRE MAGIQUE ». qui aura lieu le mercredi 4 décembre 2019 à 15h00 au Palais des Princes à
Orange ;

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de
2 457.40€ T.T.C (deux mille quatre cent cinquante sept euros quarante cents Toutes Taxes Comprises) qui sera
imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes
administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 823/2019

ORANGE, le 4 décembre 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux / Les Directrices du groupe scolaire Frédéric Mistral, mandataires de L'OCCE de Vaucluse

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande des directrices du groupe scolaire Frédéric MISTRAL Mesdames Nathalie RIVIERE et Amandine ALLIER, mandataires de l'OCCE de Vaucluse en date du 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux : des cours de la maternelle et de l'élémentaire, ainsi que des sanitaires filles et garçons du rez-de-chaussée pour l'organisation « d'une chorale enfants et d'un marché de Noël » doit-être signée avec la ville.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et Madame RIVIERE Nathalie, directrice de l'école maternelle et Madame ALLIER Amandine, directrice de l'école élémentaire du groupe scolaire Frédéric Mistral, mandataires de l'OCCE de Vaucluse, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation « d'une chorale enfants et d'un marché de Noël »

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le mardi 17 décembre 2019 de 16 h 30 à 18 h 30 avec un report éventuel le jeudi 19 décembre 2019 de 16 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



137



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 824/2019

ORANGE, le 6 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-34

Ecole Croix Rouge Changement de
menuiseries extérieures et pose de
stores intérieurs et menuiseries
intérieures

VILLE / Sud Fer Alu

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

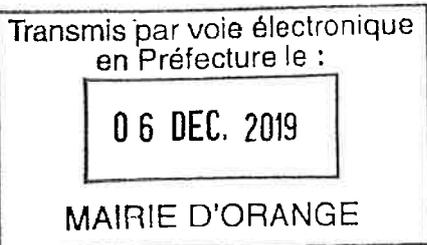
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux Ecole Croix Rouge Changement de menuiseries extérieures et pose de stores intérieurs et menuiseries intérieures, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 24/06/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 24/06/2019;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par la société Sud Fer Alu est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-34- avec la société Sud Fer Alu sise à 155 avenue de la Grande Marine - L'Isle-sur-la-Sorgue (84800), concernant les travaux de Changement de



menuiseries extérieures et pose de stores intérieurs et menuiseries intérieures de l' Ecole Croix Rouge à Orange.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme 34275 € H.T. et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 825/2019

ORANGE, le 6 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-10-4

REHABILITATION DE DEUX
LOGEMENTS IMPASSE DU
PARLEMENT

LOT 4 – CHARPENTE COUVERTURE

RESILIATION DE MARCHÉ

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu la décision n° 447/2019 du 10 juillet 2019 visée en Préfecture de Vaucluse le même jour, confiant le marché de réhabilitation de deux logements impasse du Parlement – lot 4 Charpente couverture à la société SAS BIANCONE & Cie ;

- Vu l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux et notamment l'article 46.3/c relatif aux conditions de résiliation du marché pour faute du titulaire .

- Vu les différents mails de relance envoyés à l'entreprise BIANCONE par le service Bâtiment ;

- Considérant que la société BIANCONE ne remplit pas les obligations contractuelles, il convient en conséquence de résilier le marché conclu avec la société SAS BIANCONE, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

06 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

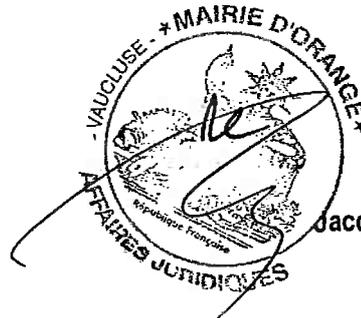
- DECIDE -

Article 1 – De résilier le marché avec la société **SAS BIANCONE & Cie** sise à **SORGUES (84700)**, ZI du Fournaillet concernant les travaux de réhabilitation de deux logements impasse du Parlement – Lot 4 – charpente couverture.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,



Jacques BOMPARD

lll



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 855/2019

ORANGE, le 20 décembre 2019

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS**
**Convention de mise à disposition
Du gymnase de l'Argensol - entre la Ville et
l'association «AVENIR GYMNIQUE
ORANGEOIS»**
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du
25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 ,
approuvant la gratuité pour la mise à disposition des
équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des
associations orangeoises dans le cadre d'organisations de
manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du
gymnase de l'Argensol situé 464 rue Henri Dunant - 84100
Orange au bénéfice de l'association «AVENIR GYMNIQUE
ORANGEOIS», représentée par Madame Armelle DIEVAL sa
Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase de l'Argensol – 464 rue Henri Dunant – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS » 90, clos St Jacques – 84100 Orange, représentée par sa Responsable, Madame Armelle DIEVAL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation des 20 ans de l'Avenir Gymnique Orangeois par ladite association, les 20 et 21 décembre 2019.

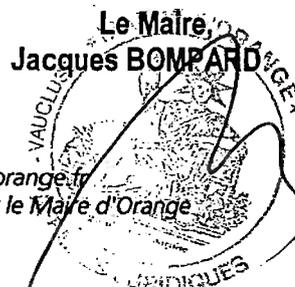
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

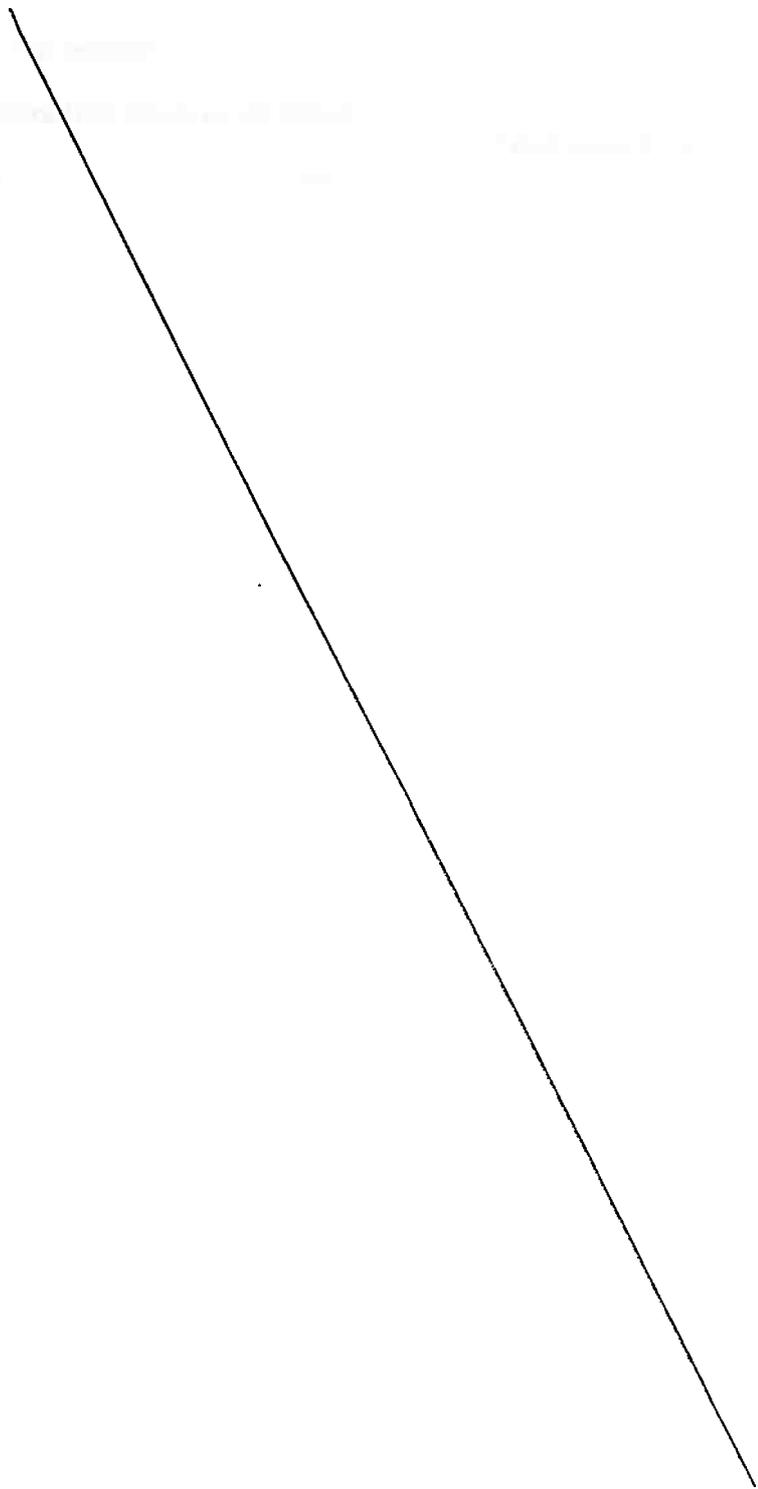
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



142





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 856/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-49-1

**FOURNITURES DE CERCUEILS, DE
CAPITONS ET D'EMBLEMES POUR
LE SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL
D'ORANGE POUR LES ANNEES 2020-
2021**

LOT 1 – FOURNITURE DE CERCUEILS

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu les articles 27 et 78-80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

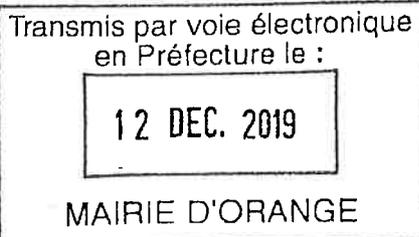
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la fourniture de cercueils, de capitons et d'emblèmes pour le service funéraire municipal d'Orange pour les années 2020-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée <https://agysoft.marches-publics.info> et sur le site de la Ville le 19 octobre 2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'ECHO DU MARDI du 1er novembre 2019;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL FUNERANOR, SAS CARLES et BERNIER SAS Frères, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-49-1 avec la société BERNIER FRERES SAS sise Les Maisons à SAINT JORY LAS BLOUX (24160), concernant la fourniture de cercueils, de capitons et d'emblèmes pour le service funéraire municipal d'Orange pour les années 2020-2021.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme minimum H.T de 77 000,00 € et à la somme maximum H.T. de 180 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2020, 2021.



Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,



Jacques BOMPARD



N° 857/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-49-1

**FOURNITURES DE CERCUEILS, DE
CAPITONS ET D'EMBLEMES POUR
LE SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL
D'ORANGE POUR LES ANNEES 2020-
2021**

**LOT 2 – FOURNITURE DE CAPITONS
ET D'EMBLEMES**

-Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

-Vu les articles 27 et 78-80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

-Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

-Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la fourniture de cercueils, de capitons et d'emblèmes pour le service funéraire municipal d'Orange pour les années 2020-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée <https://agysoft.marches-publics.info> et sur le site de la Ville le 19 octobre 2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'ECHO DU MARDI du 1er novembre 2019;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés, SAS PRODUCTIONS, LES MENUISERIES ARIEGEOISES, BERNIER Frères SAS, SARL FUNERANOR et SAS CARLES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-49-2 avec la société SAS CARLES sise à SONNAC (12700), ZA la Salieire, concernant la fourniture de cercueils, de capitons et d'emblèmes pour le service funéraire municipal d'Orange pour les années 2020-2021.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme minimum H.T de 9 000.00 € et à la somme maximum H.T. de 20 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits aux Budgets 2020, 2021.

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 858/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «CAMPING CARS CLUB PROVENCE COTE D'AZUR»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «CAMPING CARS CLUB PROVENCE COTE D'AZUR», représentée par son Président, Monsieur Christian CASTEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, les samedi 18 et dimanche 19 avril 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «CAMPING CARS CLUB PROVENCE COTE D'AZUR» représentée par son Président, Monsieur Christian CASTEL, domicilié 30 – Lotissement Jeanne d'Arc – Bellevue – 83220 LE PRADET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 600 € (six cents euros) pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

168



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 859 / 2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «CONCOURS DES VINS
A ORANGE»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «CONCOURS DES VINS A ORANGE», représentée par Madame Anne MOURALIS, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

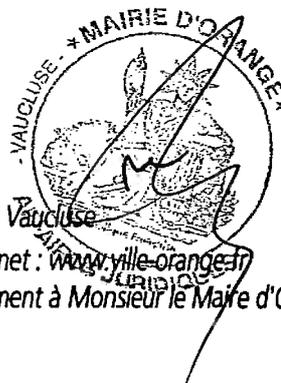
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le vendredi 31 janvier et le samedi 1er février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «CONCOURS DES VINS A ORANGE», domiciliée 2260, route du Grès – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Anne MOURALIS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros), de 7 heures à 17 heures pour l'organisation d'un concours des vins par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



**Le Maire,
Jacques BOMPARD.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

119



N° 860/2019

ORANGE, le 12 Décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association de la Fédération Générale des
retraités chemin de fer d'Orange «FGRCF »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de la FGRCF», représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul LAFONT, doit être signée avec la Ville ;

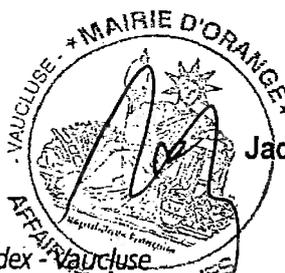
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le mercredi 8 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et l'association de la Fédération des cheminots retraités d'Orange « FGRCF » représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul LAFONT, domicilié 14 – Lotissement Les Grands Prés – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 861/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «LES AMIS
D'ORANGE»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «LES AMIS D'ORANGE», représentée par Monsieur Alain COSTANTINI, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, les samedis 11 janvier, 8 mars, 4 avril et 2 mai 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LES AMIS D'ORANGE» représentée par son Président, Monsieur Alain COSTANTINI, domicilié 160 – Rue Paul Mariéton – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 18 heures pour l'organisation de conférences par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

ASL



N° 862/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ARPO» Association des Randonneurs des Pays d'Orange

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «ARPO», représentée par sa Présidente, Madame Marie-Frédérique TIBERGHEN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le samedi 11 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «ARPO» domiciliée Maison des Associations – Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Marie-Frédérique TIBERGHEN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 863/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LE SOUVENIR FRANÇAIS»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LE SOUVENIR FRANÇAIS», représentée par sa Présidente, Madame Liliane SCHLEGEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 12 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LE SOUVENIR FRANÇAIS» représentée par sa Présidente, Madame Liliane SCHLEGEL, domiciliée 313 – Rue du Roussillon – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 14 heures à 20 heures pour l'organisation d'une réunion suivie d'un goûter par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 12 décembre 2019

N° 864/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du local au
Bâtiment Annexe à la Maison des
Associations entre la Ville et l'association
«CHATS SANS TOI»

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local au Bâtiment Annexe à la Maison des Associations au bénéfice de l'association «CHATS SANS TOI», représentée par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du local au Bâtiment Annexe à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «CHATS SANS TOI» représentée par son Président, Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, domicilié 3 – Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

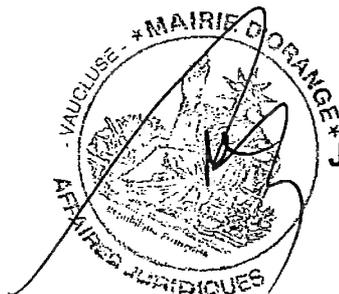
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 865/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «LES MIMOSAS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, les dimanches 12 janvier et 16 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, sa Présidente, domiciliée 114 rue de l'Etang – 84100 ORANGE.

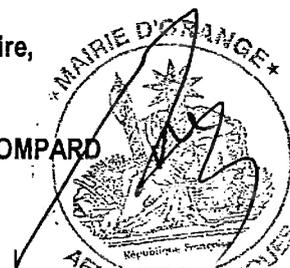
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 200 € (deux cents euros) de 13 heures 30 à 20 heures pour l'organisation de deux conférences par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 866/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révoquant de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE», représentée par son Président, Monsieur Christian FAURE, doit être signée avec la Ville ;

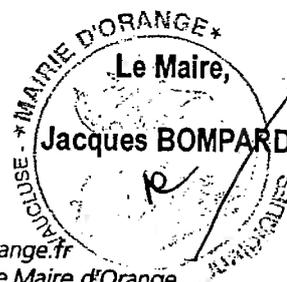
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 2 février 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «UNION SPORTIVE GRES ORANGE» représentée par son Président, Monsieur Christian FAURE, domicilié 1227 – Chemin de la Gironde – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 867/2019

ORANGE, le 13 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO», représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le dimanche 12 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et l'association « LES ENFANTS D'ARAUSIO » représentée par son Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861 – Chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 22 heures pour l'organisation d'un stage de danses et musique ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 868/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LA FOULEE ORANGEOISE »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LA FOULEE ORANGEOISE», représentée par son Président, Monsieur Pierre ESCARBAJAL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le vendredi 17 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LA FOULEE ORANGEOISE » représentée par son Président, Monsieur Pierre ESCARBAJAL domicilié 934 – Chemin Vieux – 84290 Sainte Cécile les Vignes.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 869/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de l'Espace
Marché-Gare – entre la Ville et la société
«AGCO Distribution SAS MASSEY
FERGUSON»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'espace « Marché-Gare » au bénéfice de la société «AGCO Distribution SAS MASSEY-FERGUSON», représentée par Monsieur Florian VACHERET, Responsable Commercial, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'espace « Marché-Gare » situé près du parking du stade Charles Costa – 84100 ORANGE, du samedi 14 au samedi 21 mars 2020 entre la Commune d'Orange et la société «AGCO Distribution SAS MASSEY FERGUSON» domiciliée 41 – Avenue Blaise Pascal – CS 80412 – 60004 BEAUVAIS Cedex et représentée par Monsieur Florian VACHERET, son Responsable Commercial.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 55 € par jour soit un total de 440 € pour l'organisation d'un salon de matériel agricole ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 84/19

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THEATRE
ANTIQUE – entre la Ville et la société
«S § B EVENTS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

VU la délibération n°568/2019 du Conseil Municipal en date du
24 septembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le
même jour, portant création de nouveaux tarifs de location du
Théâtre Antique ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la
société «S § B EVENTS », représentée par le Directeur de
Production Monsieur Sébastien LOGER, doit être signée avec
la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, du mardi 1^{er} au dimanche 6 septembre 2020 entre la Commune d'Orange et la société «S § B EVENTS » domiciliée avenue de l'Ouvèze – 84110 SAINT MARCELLIN LES VAISON et représentée par le Directeur de Production, Monsieur Sébastien LOGER.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 16 800 € (seize mille huit cents euros) pour l'organisation les 4 et 5 septembre 2020 d'un spectacle « POSITIV FESTIVAL » par ladite société.

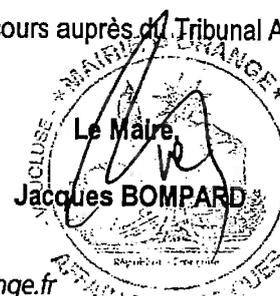
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



160



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 841/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant du THEATRE
ANTIQUE – entre la Ville et l'association
«SPECTACUL'ART»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°568/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant création de nouveaux tarifs de location du Théâtre Antique ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant du Théâtre Antique au bénéfice de l'association « SPECTACUL'ART », représentée par Monsieur Michel LORENZO, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, du mardi 2 au dimanche 7 juin 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «SPECTACUL'ART» domiciliée 1 – Square des Cigales – 84140 MONTFAVET et représentée par son Président, Monsieur Michel LORENZO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros) pour l'organisation d'une soirée spectacle « CALOGERO STORY » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 872/2019

ORANGE, le 12 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du THEATRE
ANTIQUE – entre la Ville et la société
«DIVAN PRODUCTION»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en
date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du
25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

VU la délibération n°568/2019 du Conseil Municipal en date du
24 septembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le
même jour, portant création de nouveaux tarifs de location du
Théâtre Antique ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la
société «DIVAN PRODUCTION », représentée par son Gérant,
Monsieur Didier VANHECKE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, le mercredi 12 août 2020 entre la Commune d'Orange et la société «DIVAN PRODUCTION » domiciliée 18 – Rue des Montagnards – 59800 LILLE et représentée par son Gérant, Monsieur Didier VANHECKE.

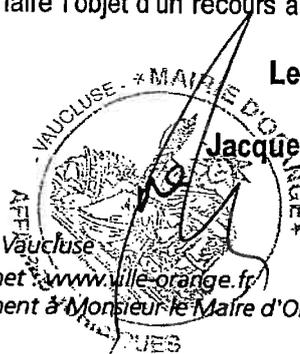
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 18 000 € (dix huit mille euros) pour l'organisation le 12 août 2020 d'un spectacle « TOTALEMENT 80 » par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

162

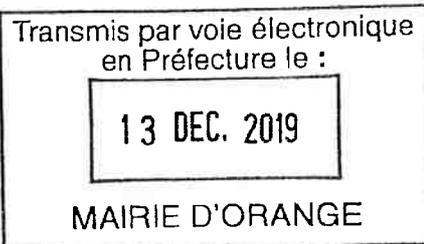


N° 873/2019

ORANGE, le 13 décembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révoquant de la salle
Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et le groupement politique
«DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET
ECOLOGIQUE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice du groupement politique « **DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE** », représenté par Madame Fabienne HALOUI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le samedi 14 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le groupement politique « **DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE** » représenté par Madame Fabienne HALOUI et domicilié 8 – Clos Arausio – 543 avenue de Fourchevieilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures 30 à 12 heures 30 pour l'organisation d'une réunion par ledit groupement politique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 874/2019

ORANGE, le 17 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Désignation d'un expert
En vue d'expertise**

 Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

17 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,
- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Considérant que la commune d'Orange a été destinataire d'une note aux parties d'un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Carpentras qui mentionne toutes les caractéristiques d'un état de ruine de l'immeuble parcelle BT-360 appartenant à Monsieur TAILLEFERD Christian,
- Considérant qu'il appartient à la commune, dans le cadre d'une procédure de péril, de faire de procéder à l'expertise de ce bâtiment et donc de désigner un expert à cette fin,

- DECIDE -

Article 1 : De faire procéder à l'expertise de la parcelle BT 360 – bâtiment situé côté Meyne - propriété de Monsieur TAILLEFERD Bernard – 89 boulevard Daladier à Orange.

Article 2 : De désigner Monsieur FICHES Franck – expert, demeurant ZA de Réalpanier – 330 rue Rudolf Surkin à AVIGNON 84000, pour procéder à cette expertise.

Article 3 : De préciser que les frais et honoraires de l'expertise réalisée par Monsieur FICHES Franck seront honorés par la Commune mais recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 875/2019

ORANGE, le 17 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Association Centre Culturel Turc
d'Orange
CA NÎMES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

17 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Carpentras en date du 27 juin 2019 condamnant l'association Centre Culturel Turc d'Orange représentée par son Président Monsieur Kadir Keskin pour les travaux sans permis et le défaut d'autorisation d'ERP ;

- Vu l'appel interjeté par Monsieur Keskin et l'association Centre Culturel Turc d'Orange devant la Cour Administrative de Nîmes le 5 juillet 2019, enregistré sous le n°19/890 contre le jugement du 27 juin susvisé ;

- Vu l'appel incident du Parquet à l'encontre dudit jugement ;

- Considérant qu'il convient de faire également appel incident et de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

- DECIDE -

Article 1 : D'interjeter appel incident et défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant la Cour Administrative de Nîmes dans l'instance l'opposant à l'association Centre Culturel Turc d'Orange représentée par Monsieur Keskin Kadir.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire
Jacques BOMPARD.





N° 876/2019

ORANGE, le 17 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
précaire du domaine public avec la
société HIVORY SAS

Palais des Princes
Section BR n° 267

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

17 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention d'occupation en date du 17/06/2009 signée avec SFR ainsi que son avenant n° 1 en date du 05/11/2018 ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur l'immeuble Palais des Princes à Orange, cadastré section BR n° 267, afin d'y accueillir des installations de communication ;

- Considérant que SFR a confié le 30/11/2018 à la société HIVORY SAS, qui a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de communications, son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupations attachés ;

- Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure une nouvelle convention entre HIVORY SAS et la Commune d'Orange;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition précaire du domaine public avec la société HIVORY SAS, représentée par Madame Sandrine GARCIA, agissant en qualité de responsable des relations et du développement patrimoine, ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement dépendant d'un immeuble « Palais des Princes », référence cadastrale BR 267, afin d'y installer un relais de radiotéléphonie.

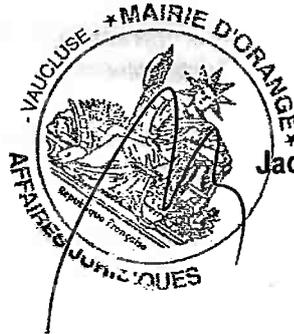
Article 2 : La convention prendra effet à sa date de signature. Elle se substitue de plein droit aux stipulations de la convention antérieure et son avenant.

Elle est consentie pour une durée de douze ans, sans possibilité de reconduction tacite.

Article 3 : En contrepartie de cette mise à disposition, la société devra verser à la Ville une redevance annuelle de 14 000€, indexée de 2% chaque année pendant toute la durée de la convention. Toutefois la première et la dernière annuité seront calculées au prorata temporis.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 8442019

ORANGE, le 17 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Jamal BARRAK
TC Carpentras

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

17 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00014 transmis au procureur de la République constatant entre autres, sur la propriété cadastrée section S n° 186, 187, 188 et 189 située chemin de la Passerelle à Orange, la présence de deux algécos (14 et 12 m²) sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée. De plus, les parcelles susvisées se situent en zone A et N du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art. A1, A2, N1 et N2) et ne sont pas régularisables ; mais également en zone rouge du PPRI de la Commune, approuvé le 24 février 2016, où ces modes d'utilisation ou occupation sont aussi interdit (chap. 1) ;

- Vu l'avis à victime en date du 21 novembre 2019 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet 1716000023) ;

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

– DECIDE –

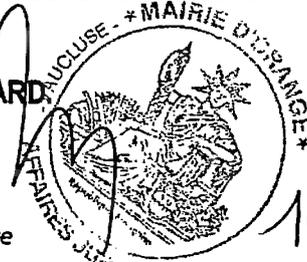
Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

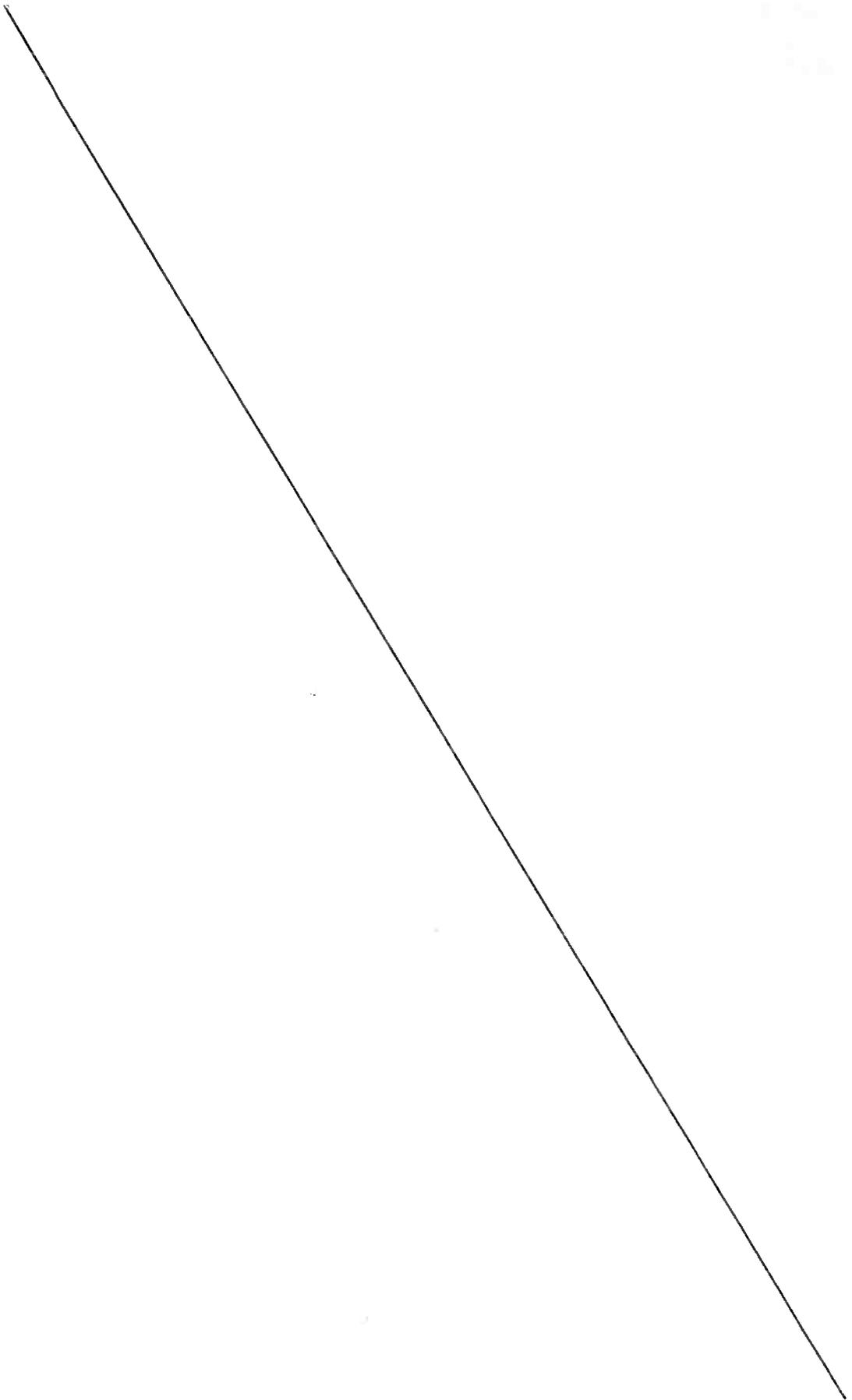
Article 2 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





168 Bis



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 878/2019

ORANGE, le 14 décembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Jean-Marie WAILLY
TC Carpentras

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

17 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

- Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme transmis au procureur de la République, établi à l'encontre de M. Jean-Marie WAILLY le 9 janvier 2017, constatant sur la propriété cadastrée section D425 située Bas Abrian Nord à Orange, la construction et l'aménagement de trois mobil-homes à usage d'habitation et d'un algéco d'une emprise au sol de plus de 20m² sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée sur ce terrain. De plus, ces implantations ne sont pas régularisables.

En outre, la parcelle susvisée se situe dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Orange, approuvé le 25 mars 2013, où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art. A1 et A2) ; mais également en zone rouge du PPRI de la Commune, approuvé le 24 février 2016 ;

- Vu l'avis à victime en date du 4 décembre 2019 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet 17012000058) ;

- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

- DECIDE -

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la SELARL FAYOL et Associés, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 879/2019

ORANGE, le 18 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CULTUREL

Avenant n°1
au contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la décision n° 710/2019 en date du 7 novembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, relative au contrat de cession du droit d'exploitation avec G-Prod pour assurer un spectacle intitulé «Grand Spectacle LE NOEL DES PRINCESSES ET DES SUPER - HEROS» prévu le vendredi 20 décembre 2019 à 17 h 00, au Théâtre Antique ;

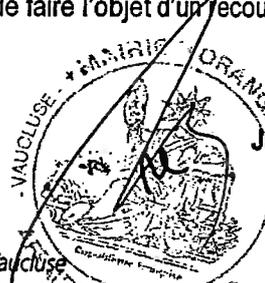
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation avec la société G-Prod pour assurer ce spectacle qui aura lieu le samedi 21 décembre 2019 à 18 h 00, au lieu du vendredi 20 décembre 2019 à 17 h 00, au Théâtre Antique ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux, 84200 CARPENTRAS, pour assurer un spectacle intitulé «Grand Spectacle LE NOEL DES PRINCESSES ET DES SUPER - HEROS », prévu initialement le vendredi 20 décembre 2019, à 17h30, au Théâtre Antique, qui aura lieu le samedi 21 décembre 2019 à 18 h 00.

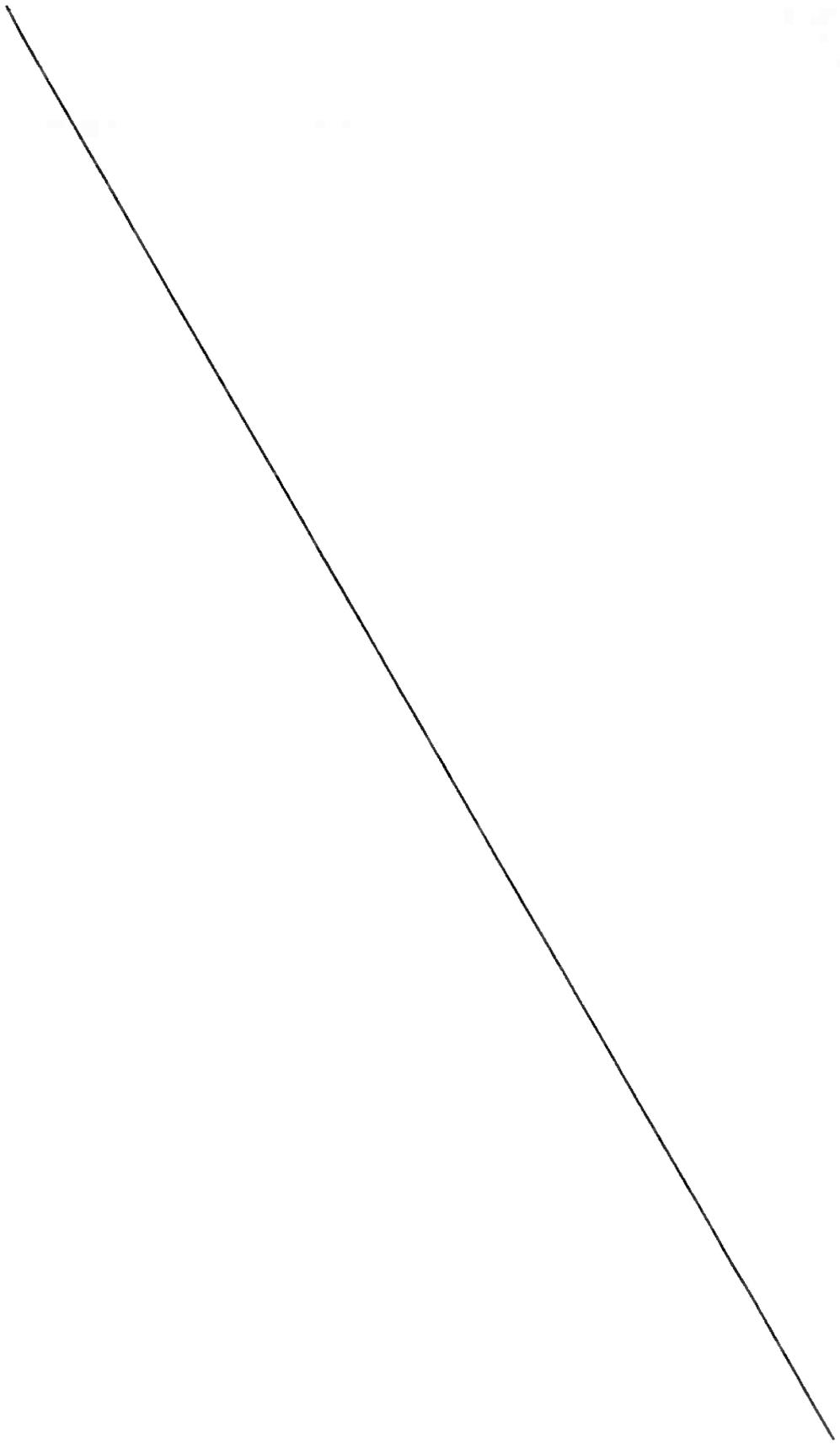
ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, notifiée à ladite société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD,

171



171 Bis



N° 880/2019

ORANGE, le 18 décembre 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux de l'école Élémentaire de la Deymarde pour le Comité Vauclusien du jeu d'échecs

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande du Comité Vauclusien du Jeu d'échecs, représenté par sa Présidente Madame Marie-Paule BARTOLO, en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour, du hall d'entrée, de la salle de motricité et des sanitaires filles uniquement du rez-de-chaussée, de l'école élémentaire de la Deymarde, pour l'organisation du « Championnat Départemental Scolaire d'échecs », doit être signée avec la ville.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et le Comité Vauclusien du Jeu d'Echecs représenté par sa Présidente Madame Marie-Paule BARTOLO, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation « Du Championnat Départemental Scolaire d'échecs ».

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le mercredi 15 janvier 2020 de 13 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 881 / 2019

ORANGE, le 18 décembre 2019

**AFFAIRES SCOLAIRES /
ANIMATION SPORT LOISIRS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire ;

**ACTUALISATION DU REGLEMENT
INTERIEUR DES RESTAURANTS
SCOLAIRES DES ECOLES
PUBLIQUES ORANGEISES**

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une précision dans le préambule du règlement intérieur des restaurants scolaires et d'actualiser les capacités d'accueil dans les salles de restauration.

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'apporter dans le préambule la précision suivante : « Aucun départ et aucune arrivée ne sont possibles entre 11h30 et 13h30 » et de préciser en annexe du règlement intérieur la capacité d'accueil des salles de restauration (voir tableau).

ARTICLE 2 : la présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

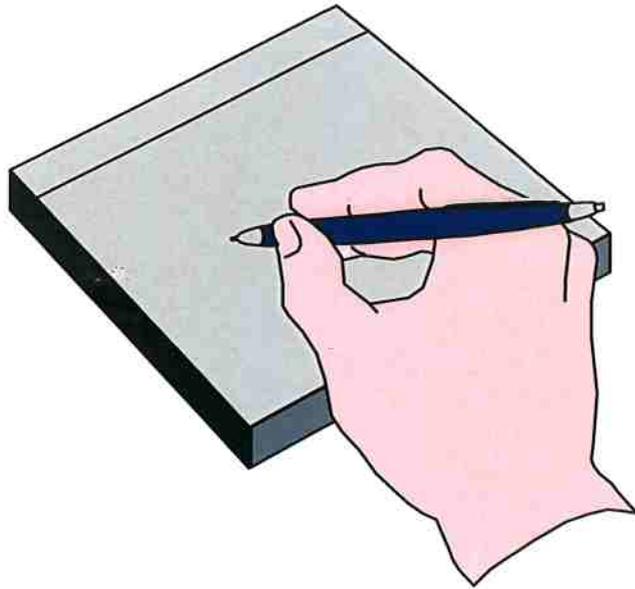
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

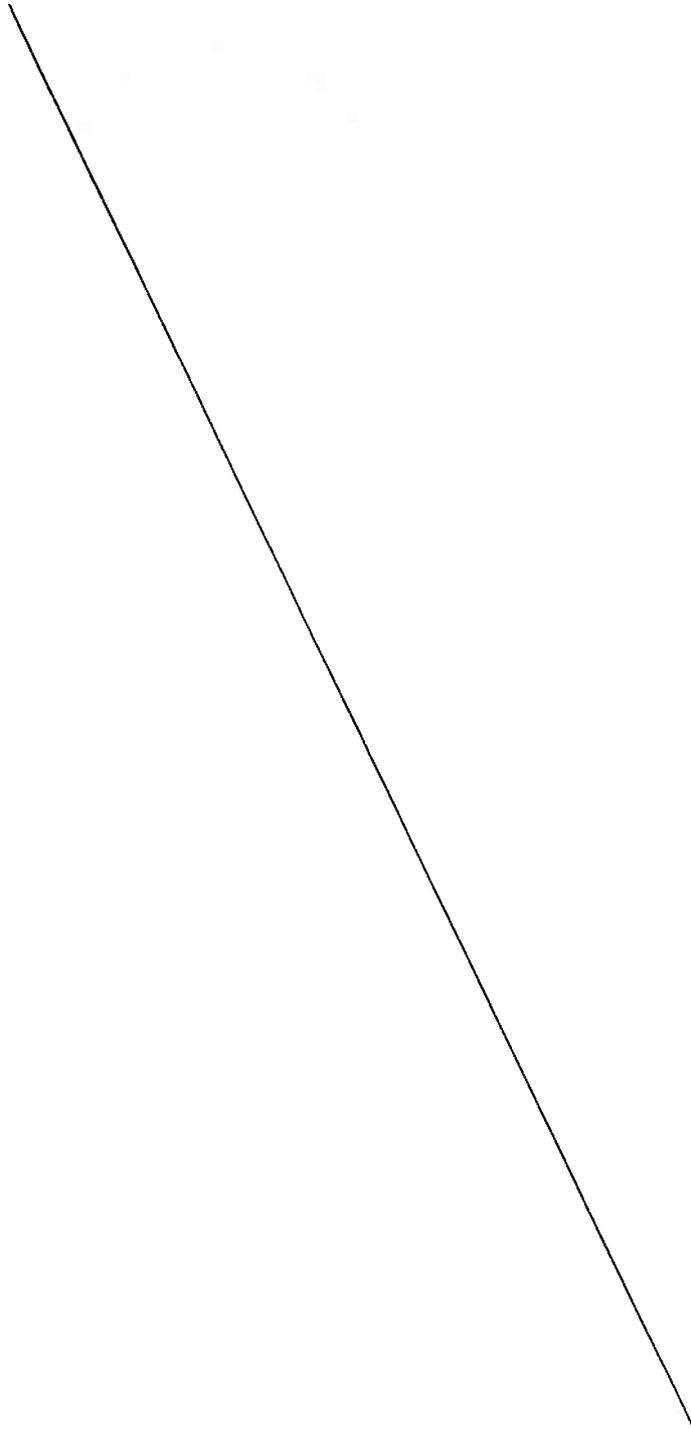
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Arrêtes
Arrêtés
Arrêtés







Publié le :

Ville d'Orange |

N° 271/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE POPULATION**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27 à L 2122-34 et R 2122-7 à R 2122-8 ;

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 113-5 à R 113-10 ;

CERTIFICATION CONFORME DE COPIES

Vu le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration ;

LEGALISATION DE SIGNATURE**Madame Éloïse KOCZAB**

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment du Service Population ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-8 susvisé et de la réglementation en vigueur, il est donné délégation de signature pour la certification conforme de copies de documents administratifs exigées par une administration étrangère et la légalisation de signature à Madame Éloïse KOCZAB, Adjoint Administratif, affectée au Service Population

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

176

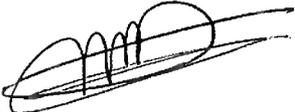
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

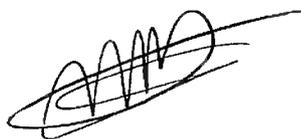
NOM PRENOM DE L'AGENT	SPECIMEN DE SIGNATURE
KOCZAB Éloïse	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article L 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le :



Notifié le : 201213
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 272/2019

ORANGE, le 2 décembre 2019

SERVICE POPULATION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

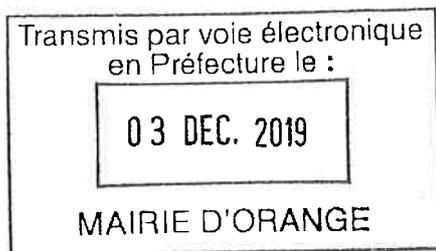
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-32 et R 2122-10 ;

DELEGATION DELEGATION DE
FONCTION
OFFICIER ETAT CIVIL

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Madame Éloïse KOCZAB

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;



Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale et notamment du Service Population ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire de donner délégation à des fonctionnaires ;

- ARRETE -

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 susvisé, il est donné délégation à **Madame Éloïse KOCZAB** à l'effet d'exercer les fonctions ci-après :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, de consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tout acte relatif aux déclarations ci-dessus.

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Procureur de la République, notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

178

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



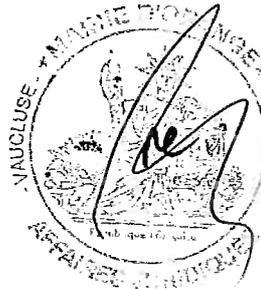
Le Maire,

Jacques BOMPARD.

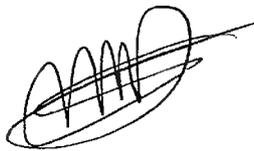
NOM PRENOM DE L'AGENT	SPECIMEN DE SIGNATURE
KOCZAB Éloïse	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article L 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le :



Notifié le : 20/12/15
Signature de l'intéressée
à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

ORANGE, le 4 Décembre 2019

N° 273/2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
 Gestion du Domaine Public

LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H -

RUE DU TERRIER -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur la Rue du Terrier ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la Rue du Terrier en totalité (de l'Avenue Guillaume le Taciturne au Carrefour des Vins du Rhône - Avenue Jean Henri Fabre).

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PI- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Gérald Testanière

Gérald TESTANIERE



Publié le :

N°274/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**AVENIR GYMNIQUE
ORANGEOIS»**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« 20ème ANNIVERSAIRE »

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive formulée le 14 novembre 2019 par l'association « **AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS** » dont le siège social est situé 90, clos Saint Jacques à 84100 ORANGE, représentée par sa présidente Madame Armelle DIEVAL, à l'occasion de la manifestation dénommée « **20ème ANNIVERSAIRE** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

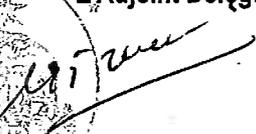
ARTICLE 1 : Madame Armelle DIEVAL, Présidente de l'association « **AVENIR GYMNIQUE ORANGEOIS** » agréée le 1er juillet 1999 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 42824628400015, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Gymnase de l'Argensol à Orange (84100), les vendredi 20 décembre et samedi 21 décembre 2019 de 19h00 à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée «

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE





N°275/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Permis de Stationnement

L'AMARENA

MALGRAS Chantal

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire N° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 juin 2014, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2^{ème} trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Chantal MALGRAS, gérante du commerce « L'AMARENA » situé 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Chantal MALGRAS à occuper le domaine public.

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Chantal MALGRAS, gérante du commerce « L'AMARENA », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 12 rue Petite Fusterie à ORANGE (84100) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*Terrasse ouverte : 10,90 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

12 rue Petite Fusterie 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs de la bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera à la pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

185

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

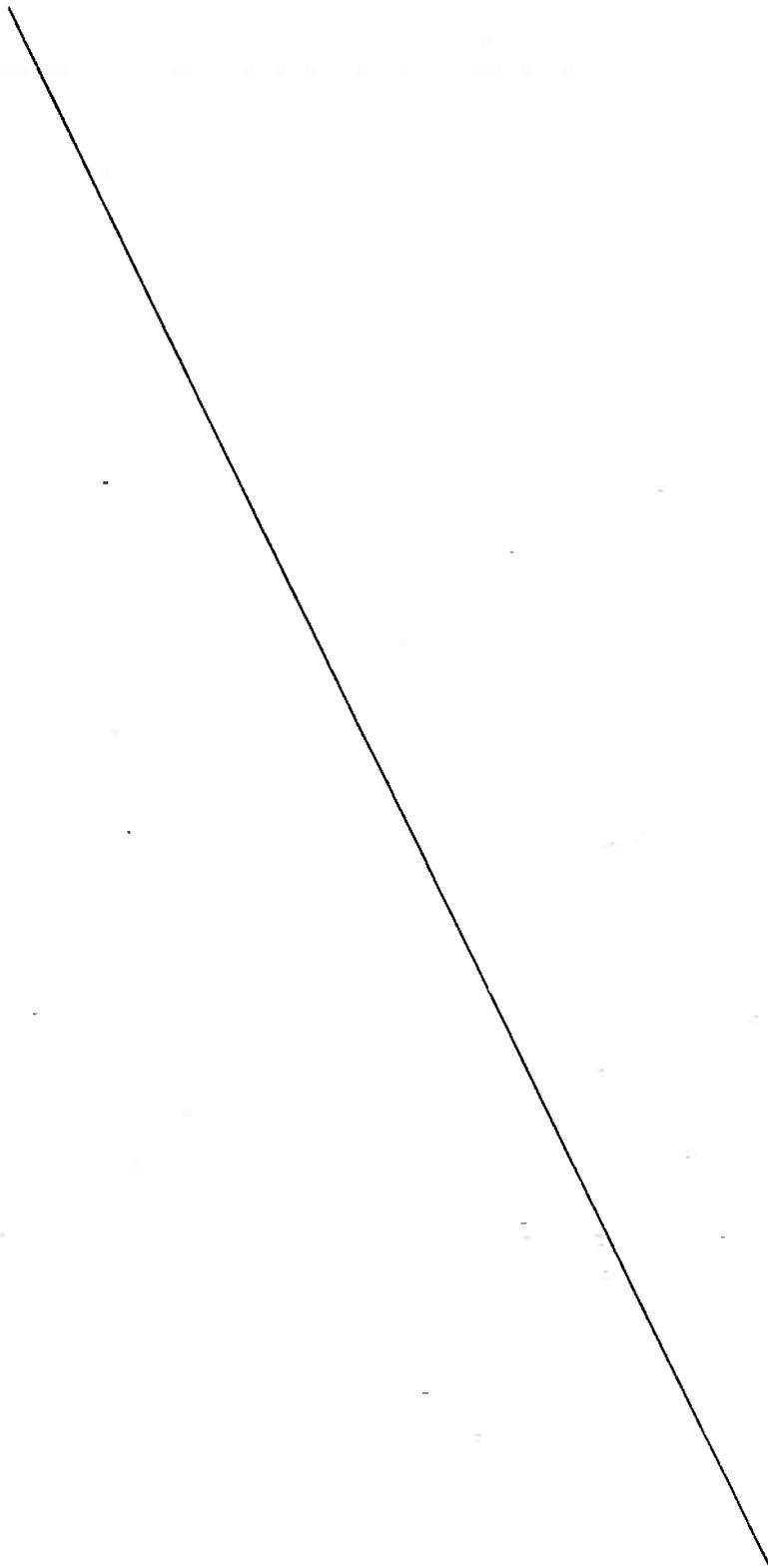
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à l'intéressée- et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Gérald Testanière
Gérald TESTANIERE

186





Publié le :

Ville d'Orange |

N°276/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2020

COMMERCE DE VOITURES ET DE
VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS
(code NAF N°45-11)

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
 - Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
 - Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
 - Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 ;
 - Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;
 - Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;
 - Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
 - Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
 - Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
 - Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
- ARRETE -**

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les commerces de voitures et de véhicules légers (code NAF N°45-11) de la commune d'Orange est fixé à cinq (5).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 19 janvier,
- 15 mars,
- 14 juin,
- 13 septembre
- 11 octobre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publié le :

Ville d'Orange |

N°277/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2020

COMMERCE D'ÉQUIPEMENT
AUTOMOBILE
(code NAF N°45-32)

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;

- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;

- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les commerces d'équipement automobile (code NAF N°45-32) de la commune d'Orange est fixé à quatre (4).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 06 décembre,
- 13 décembre,
- 20 décembre,
- 27 décembre.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publié le :

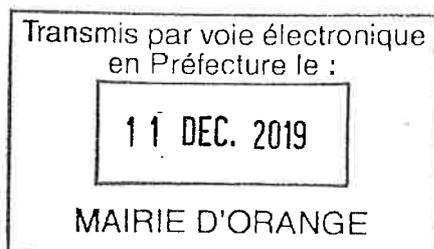
Ville d'Orange |

N°278/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**



**DEROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DEROGATIONS
ACCORDEES PAR LE MAIRE /
DESIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNEE 2020**

**MAGASINS NON SPECIALISES
(code NAF N°47-1)**

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;

- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;

- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les magasins non spécialisés (code NAF N°47-1) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 12 janvier
- 28 juin
- 06 septembre
- 1^{er} novembre
- 08 novembre
- 15 novembre
- 22 novembre
- 29 novembre
- 06 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publié le :

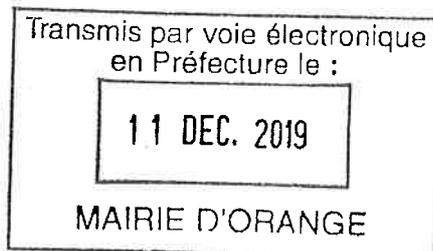
Ville d'Orange |

N°279/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2020

MAGASIN SPÉCIALISÉ
DÉTAIL ALIMENTAIRE
(code NAF N°47-2)

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;
- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;
- Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;
- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les magasins spécialisés Alimentaire (code NAF N°47-2) de la commune d'Orange est fixé à quatre (4).

194

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 06 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre
- 27 décembre

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

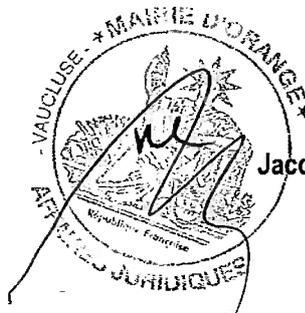
Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

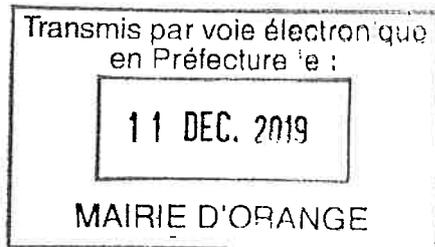


Jacques BOMPARD.



N°280/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019



**DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE /
DÉSIGNATION DES DIMANCHES
POUR L'ANNÉE 2020**

**MAGASIN SPÉCIALISÉ
BIENS CULTURELS ET DE LOISIRS
(code NAF N°47-6)**

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;

- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- Vu la délibération n°280/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;

- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

- Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les commerces de détail spécialisés Biens culturels et de loisirs (code NAF N°47-6) de la commune d'Orange est fixé à cinq (5).

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 12 janvier,
- 29 novembre,
- 06 décembre,
- 13 décembre,
- 20 décembre.

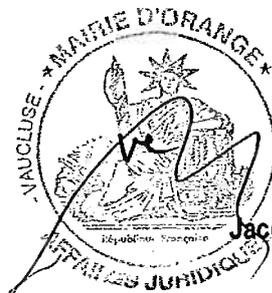
Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publié le :

Ville d'Orange |

N°281/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL : DÉROGATIONS
ACCORDÉES PAR LE MAIRE
POUR L'ANNÉE 2020

AUTRE COMMERCE DE DÉTAIL

MAGASIN SPÉCIALISÉ
(code NAF N°47-7)

Orange, le 10 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;
- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;
- Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;
- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;
- Considérant qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;
- Considérant que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;
- Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les autres commerces de détail spécialisés (code NAF N°47-7) de la commune d'Orange est fixé à douze (12).

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

198

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2020 sont les suivants :

- 12 janvier
- 19 janvier
- 14 juin
- 28 juin
- 05 juillet
- 30 août
- 06 septembre
- 13 septembre
- 29 novembre
- 06 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre

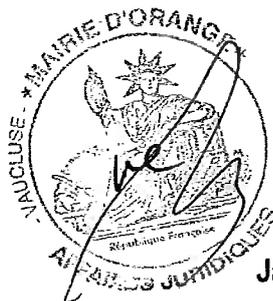
Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



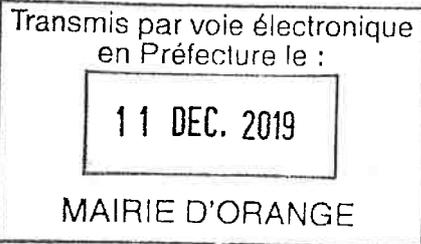
Publié le :

N°282/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**



**DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL :
DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE
MAIRE /
DESIGNATION DES DIMANCHES POUR
L'ANNEE 2020**

**COMMERCE DE DETAIL
DE PAINS - PATISSERIES - CONFISERIES
(code NAF N°47-24Z)**

- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

- Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 juillet 2017 ;

- Vu la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisées par chaque commune ;

- Vu la délibération n°830/2019 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2019, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2020 ;

- Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 23 octobre 2019, engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé ;

- **Considérant** qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

- **Considérant** que le nombre des dimanches ne peut pas excéder douze par année civile ;

- **Considérant** que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2020 dans les commerces de détail de pains, pâtisseries et confiseries (code NAF N°47-24Z) de la commune d'Orange est fixé à quatre (4).

Article 2 : Le dimanche désigné pour l'année 2020 sont les suivants :

- 12 avril
- 6 décembre
- 13 décembre
- 20 décembre

Article 3 : La liste des dimanches pour cette branche d'activité pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 283/2019

ORANGE, le 10 décembre 2019

SERVICE POPULATION
ETAT CIVIL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU les articles L 2122-18, L 2122-20 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Marie-France LORHO

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 28 mars 2014 pour l'installation des trente-cinq Conseillers Municipaux ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

DELEGATION TEMPORAIRE AUX
FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL

VU l'installation de **Madame Marie-France LORHO** en qualité de Conseillère Municipale lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

11 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

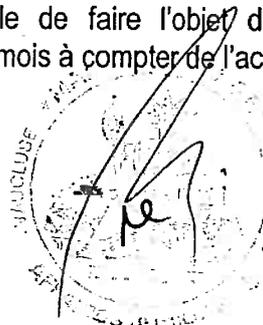
CONSIDERANT les empêchements de Monsieur le Maire et des Adjointes ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Marie-France LORHO, Conseillère Municipale, est déléguée dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil, en l'absence du Maire et des Adjointes, pour célébrer un mariage prévu le samedi 4 janvier 2020 à 16 h 45 en Mairie, Salle du Conseil.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

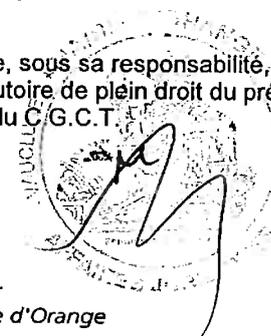


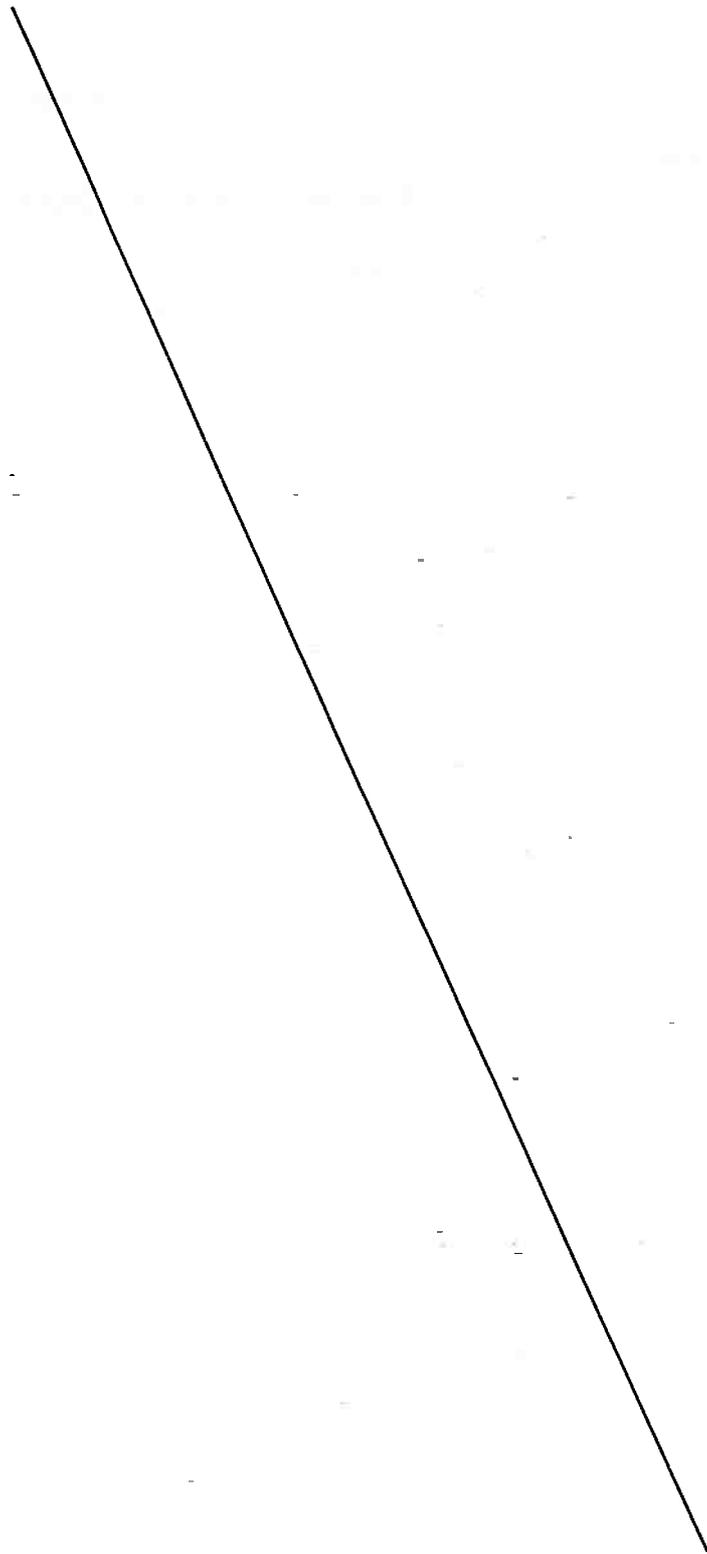
Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Notifié le : 19/12/2019
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire
a été remis

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte.
Article 2131-1-du C.G.C.T.
Le Maire,







N° 174/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
Monsieur WURPILLOT Guy

Ville d'Orange |

ORANGE, le 04 décembre 2019



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084 087 19 00179 du relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°365-2019 d 17 septembre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 28 octobre 2019 par laquelle Monsieur WURPILLOT Guy – Le Village – 84220 LES BAUMETTES sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Monsieur GAUTHIER Yann.

CONSIDERANT la demande de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier, en date du 4 décembre 2019.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise de Monsieur WURPILLOT Guy est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 2 RUE LUBIERES.

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADE 2 RUE LUBIERES.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU AVEC MAILLE D'ACCES (Occupation du sol de 02,00 m2).

2- STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DEVANT MAGASIN OKAÏDI.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU MERCREDI 4 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2019

REDEVANCE : (2 m² 1,05 €) x 3 jours + (camion de 13,20 m² x 1,05 €) x 2 jours = 34,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

204

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

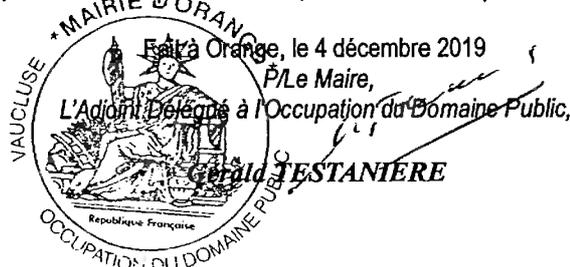
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 4 décembre 2019
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIÈRE



205



N°175 /2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 6 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 6 décembre 2019 par laquelle Monsieur AOUICH Najib. sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AOUICH, dont le siège est situé 242 Rue Anthony Réal 84100 ORANGE., pour le compte de Madame SAUVAGEON Mauricette ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AOUICH est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) :

98 RUE ALEXANDRE BLANC

ADRESSE et NATURE du chantier :

REFECTION FAÇADE CÔTE JARDIN
98 RUE ALEXANDRE BLANC

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

MISE EN PLACE D'UNE MACHINE A PROJETER SUR TROTTOIR

(Occupation du sol de 4,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 16 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

REDEVANCE : (4M2 X 1.05 €) X 5 JOURS = 21€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

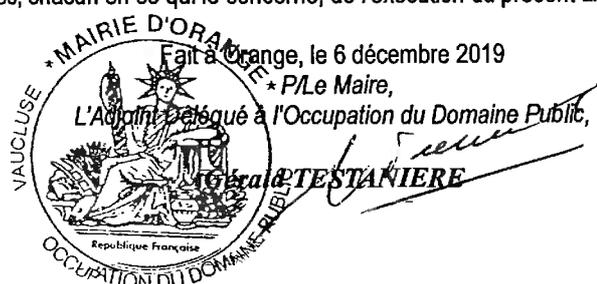
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 176/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
TJ PLOMBERIE

Ville d'Orange |



ORANGE, le 11 décembre

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°477-2019 en date du 26 novembre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une pose de trois climatiseurs sur la toiture et le remplacement de gouttières ;

VU l'arrêté N° 596 - 2019 en date du 10 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 09 décembre 2019 par laquelle Monsieur JULIEN Thierry, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TJ PLOMBERIE, dont le siège est situé 3 rue Carnot à ROQUEMAURE - 30150, pour le compte de Madame JEAN Ghislaine.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise TJ PLOMBERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT FLORENT

ADRESSE et NATURE du chantier : POSE DE CLIMATISEURS AU 20 RUE SAINT FLORENT.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT ET MANŒUVRES D'UN CAMION NACELLE SUR TROTTOIR ET PARTIE DE LA CHAUSSEE (Occupation du sol de 09,00 m²).

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 13 JANVIER AU MARDI 14 JANVIER 2020.

REDEVANCE : (3 cases x 18,40 €) x 2 jours + (9 m² x 1,05 €) x 2 jours = 129,30 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

208

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

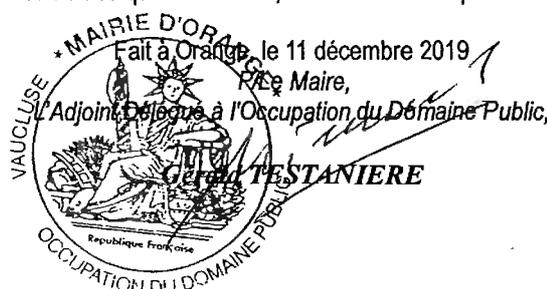
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 177/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
S.A.S INDIGO BATIMENT

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°435-2019 en date du 29 octobre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°562-2019 en date du 09 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 06 décembre 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement N°167-2019) par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 86 RUE DU PONT NEUF.

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADES

ANGLE RUE DU PONT NEUF N°86 ET RUE DU PARLEMENT.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE (Occupation du sol de 16,00 m2)

2-STATIONNEMENT CAMION PLATEAU SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT RUE REPUBLIQUE SAUF LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU SAMEDI 14 DECEMBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 décembre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard PESTANIERE



211



N°178 /2019

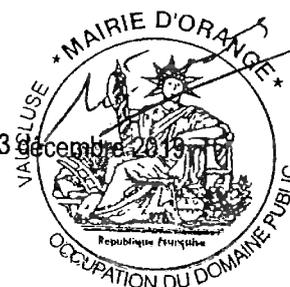
DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
LABOURIER CONSTRUCTION

Ville d'Orange |

ORANGE, le 13 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1800213 du 05 OCTOBRE 2018 relative à l'aménagement d'un grenier en pièce à vivre, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°395-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un aménagement d'un grenier en pièce à vivre;

VU l'arrêté N°598-2019 en date du 11 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 décembre 2019 par laquelle Monsieur LEFEBVRE Alexandre sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION, dont le siège est situé au 285 Rue des Sables à ORANGE – 84100, pour le compte de Monsieur CHARASSE Franck.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN COLLEGE

ADRESSE et NATURE du chantier :

2 BIS RUE ANCIEN COLLEGE, AMENAGEMENT D'UN GRENIER, (maçonnerie et toiture).

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1- MISE EN PLACE D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE POUR EVACUATION DE GRAVATS – LUNDI 16 DECEMBRE 2019 (09H00 à 11H00 - 14H00 à 16H00) (Occupation du sol de 05,00 m2).

2- RETRAIT D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 03,00 m2)

3- STATIONNEMENT VEHICULE ENTREPRISE SUR PLACETTE FACE AU N°2 BIS (Occupation du sol de 10,00 m2).

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

212

DURÉE : LUNDI 16 DECEMBRE 2019

**REDEVANCE : (8m² x 1,05 €) x 1 JOUR = 08,40 €
(10m² x 1,05 €) x 1 JOUR = 10,50 €**

TOTAL REDEVANCE: 18,90 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 13 décembre 2019

Le Maire,

Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

213



N°179/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 17 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SNHP

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N° 602 en date du 16 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 13 décembre 2019 par laquelle Madame TOULOUZE Sylvie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SNHP, dont le siège est situé CHEMIN DE NOGARET, IMPASSE 96 - 84100 ORANGE, pour le compte de Madame et Monsieur BAUDOIN.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SNHP est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : COURS ARISTIDE BRIAND

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX INTERIEURS AU 48 COURS ARISTIDE BRIAND (ANCIENNE POSTE).

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES DE LA SOCIETE SUR 2 CASES DE STATIONNEMENT.

avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LES 23, 24, 27 30, 31 DECEMBRE 2019 ET 03 JANVIER 2020.

REDEVANCE : (2 cases x 18,40€) x 6 jours = 220,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 décembre 2019

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,



Gérard STANIÈRE



N°180 /2019

Ville d'Orange |

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 16 décembre 2019



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PIOT VERONIQUE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 décembre 2019 par laquelle Madame PIOT Véronique sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SCI EMIMAT ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame PIOT VERONIQUE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE CHARCOT

ADRESSE et NATURE du chantier : EVACUATION DE GRAVATS SUITE DEMOLITION CLOISONS INTERIEURES
2 PLACE CHARCOT

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

DEPOT D'UNE BENNE A GRAVATS AVEC BACHE DE PROTECTION (6M2)
PLACE CHARCOT DERRIERE PLOTS CÔTE HÔTEL KYRIAD

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 23 DECEMBRE 2019

REDEVANCE : (6m2 x 1.05€) x 1 jour = 6.30 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



217

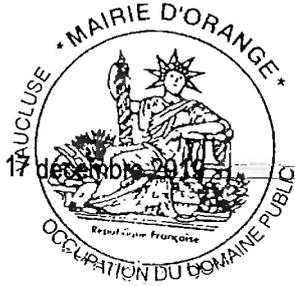


N°181 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
TEMEL BATIMENT

Ville d'Orange |



ORANGE, le 17 décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU l'accord écrit de subvention pour réfection de façade, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 14 mars 2019 (dossier SF 084 087 19 00001).

VU l'arrêté n°133-2018 du 27 août 2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour la rénovation d'une construction existante;

VU la demande du 13 décembre 2019 par laquelle Monsieur PEYRAUD Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TEMEL BATIMENT, dont le siège est situé 122 Allée des Cyprès 84100 VAISON LA ROMAINE, pour le compte de la SARL HELIOS;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise TEMEL BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PLACE LAROYENNE.

ADRESSE ET NATURE du chantier : TRAVAUX DE RENOVATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE AU 27 RUE DE LA REPUBLIQUE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1-MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET DE CLOTURES DE CHANTIER.

2-REMISE EN PLACE DE LA BORNE EN BETON (TROTTOIR CÔTE

INTERSECTION RUE DES SEPT CANTONS).

(Occupation du sol de 4,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.

DURÉE : DU LUNDI 20 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 10 JANVIER 2020.

REDEVANCE : EXONERATION – OPERATION RAVALEMENT DE FAÇADES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 décembre 2019





N° 182/2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL NICOBAT

Ville d'Orange |

ORANGE, le 18 décembre 2019



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00155 du 10 septembre 2019 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°340-2019 en date 10 septembre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU l'accord écrit de subvention pour réfection de façade, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 09 septembre 2019 (dossier SF 084 087 19 00009).

VU l'arrêté N°607-2019 en date du 17 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules;

VU la demande du 13 décembre 2019 par laquelle la Monsieur IONESI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 ORANGE, pour le compte de Monsieur GIRAUD Alain.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise NICOBAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 48 COURS ARISTIDE BRIAND – ANCIENNE POSTE

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE .

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR.

2- STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE LA SOCIETE SUR DEUX

CASES DE STATIONNEMENT SAUF LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).

(Occupation du sol de 08,00 m2) , avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU VENDREDI 03 JANVIER AU VENDREDI 17 JANVIER 2020

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

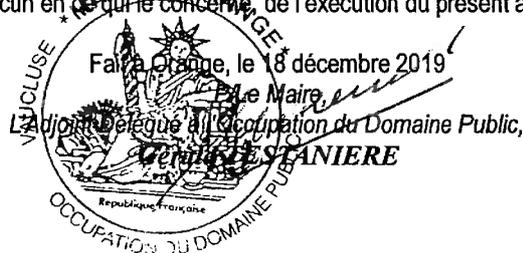
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



221



N°183 /2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL AGNEL CONSTRUCTIONS

Ville d'Orange |

ORANGE, le 17 décembre 2019

LE MAIRE DE LAVILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00081 du 09 avril 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°192/2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

Vu l'arrêté n°145/2019 en date du 14 octobre 2019 de la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public ;

VU la demande de prolongation en date du 17 décembre 2019 par la SARL AGNEL CONSTRUCTIONS dont le siège est situé 161,Chemin René Roussière 84850 CAMARET SUR AYGUES représentée par Mr AGNEL Guy, pour le compte de la SCI ANTHEMIS, représentée par Mme TRENQUIER Françoise ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger cette autorisation pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 21, RUE PAUL MARIETON

ADRESSE et NATURE du chantier : 21,RUE PAUL MARIETON

RENOVATION DE LA FAÇADE ET DE LA TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 06,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 10 JANVIER 2020.

REDEVANCE : (6m² x 1,05€) x 21 jours = 132,30 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

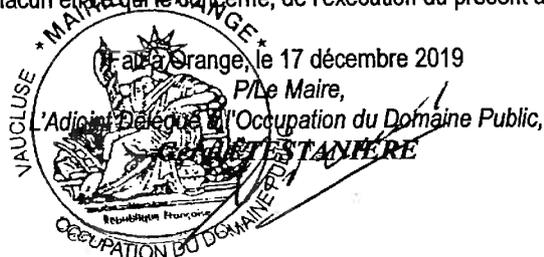
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N°184 /2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 18 de

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°610-2019 en date du 18 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 18 décembre 2019 par laquelle SAS EVEREST ISOLATION – Chemin de Courtebotte – 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Monsieur MILLET Claude.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur SAS EVEREST ISOLATION est autorisé à occuper le domaine public :

LIEU : 7 AVENUE ANTOINE ARTAUD.

OBJET (de l'occupation du domaine public) : ISOLATION DE COMBLES PAR PROJECTION DE MOUSSE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN IVECO (3,5T) SUR CHAUSSEE DEVANT N°7 AVENUE ANTOINE ARTAUD.

(Occupation du sol de 8,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 30 DECEMBRE 2019 ENTRE 08H30 ET 11H30.

REDEVANCE : 8 m² x 1,05 € = 08,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

224

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 décembre 2019

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE *

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



N° 185/2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 19 décembre 2019



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084 087 18 00167 en date du 17/09/2018 relative à la rénovation de deux immeubles, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°347-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation d'immeuble ;

VU le permis de construire N° délivré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H) ;

VU la demande du 19 décembre 2019 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 12 IMPASSE DU PARLEMENT.

ADRESSE et **NATURE** du chantier : RENOVATION DE LA FACADE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA PLACETTE (Occupation du sol de 09,00 m2),

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 28 FEVRIER 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

226

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 19 décembre 2019
Le Maire,
M. ESTANIERE
Occupation du Domaine Public





ORANGE, Le 02 Décembre 2019

N° 553

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, qui aura lieu à 11 H 30 au Monument Morts du Cours Pourtoles, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE JEUDI 5 DECEMBRE 2019 à partir de 7 H.
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE -
Gestion du Domaine Public

CEREMONIE
JEUDI 5 DECEMBRE 2019
MONUMENT AUX MORTS
DU COURS POURTOULES -



ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 2 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2019, par laquelle le Conseil Départemental de Vaucluse – Service Politique de la Ville/Laboratoire d'essais routiers – 346 Chemin du Pont Blanc – 84270 VEDENE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des essais de déflexion et carottages, **Avenue Hélie Denoix de Saint-Marc – Rue d'Allemagne – Route de Jonquières & Chemin de Ramas**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de Vaucluse de VEDENE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 2 Décembre 2019

N° 555

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83- 8 du 7 Janvier 1983.,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du défilé pères & mères Noël à moto, organisé par l'Association MOTOS LES PRINCES D'ORANGE, le Samedi 21 Décembre 2019, la Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée, au passage du défilé pères & mères Noël à moto, sur l'itinéraire suivant :

- Départ : Espace DAUDET,
- Avenue Antoine Pinay,
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Saint-Martin,
- Rue Stassart,
- Rue du Mazeau,
- Place des Frères Mounet,
- Rue Madeleine Roch,
- Rue de Tourre,
- Cours Aristide Briand,
- Rue Saint-Florent,
- Boulevard Edouard Daladier,
- Rue de la République,
- Rue Caristie Sud,

- stationnement sur le Parvis G. PRETRE - THEATRE ANTIQUE (30 mn)

Le SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 – à partir de 17 H 30 jusqu'à la fin de la manifestation.



ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



G. Testanière

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 02 Décembre 2019

N° 556

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Novembre 2019, par laquelle la Société ENEDIS - Monsieur CORNU Brice - 180 Avenue Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de protection de chantier ENEDIS sur réseau basse tension (sur la maison du client) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de protection du chantier ENEDIS sur réseau basse tension, **Rue Gasparin au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société ENEDIS de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

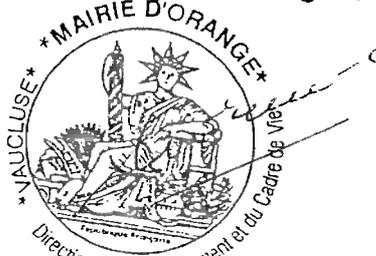
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 03 Décembre 2019

N° 557

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre ORANGE au milieu de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture d'une chambre ORANGE au milieu de la route, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 65**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Décembre 2019

No 558

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 3 Décembre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP - 1 ZA. Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau d'eau potable, **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 560**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE CHARLES DE GAULLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

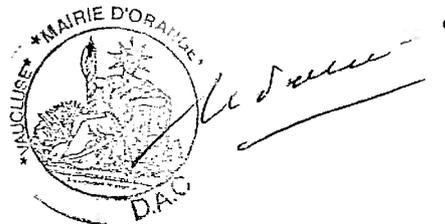
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Décembre 2019

N° 559

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration TCVO pour 2 bus Heuliez, au rond-point de l'Arc de Triomphe au droit de l'arrêt bus, le mercredi 18 Décembre 2019 à 11 H 15 ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

**INAUGURATION TCVO -
2 bus Heuliez –
MERCREDI 18 DECEMBRE 2019**

ARTICLE 1 : - La voie de circulation des véhicules de toutes sortes, sera réduite le temps de la cérémonie d'inauguration des deux bus Heuliez ;

Dans le rond-point de l'Arc de Triomphe au droit de l'arrêt bus
(chaussée rétrécie dans le demi-anneau – stationnement de deux bus) ;

LE MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 – de 11 H. à la fin de la manifestation

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



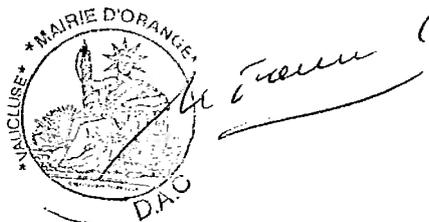
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "D.A.C." at the bottom. The center of the stamp features a heraldic emblem. A handwritten signature in black ink is written across the stamp, extending to the right.

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 05 Décembre 2019

N° 560

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 04 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse de Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Rue du Noble au droit du n° 56**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les cases de parking d'en face au droit du travaux.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (3 jours d'intervention, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 05 Décembre 2019

N° 561

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'Empaulet - 84810 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduites France Télécom cassées au niveau du 1021 Rue de Châteauneuf ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduites France Télécom cassées, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 1021**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

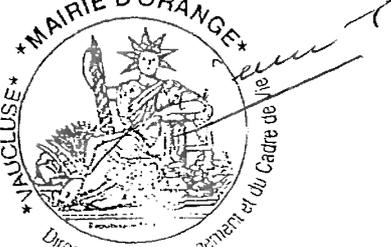
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.

265



ORANGE, le 09 Décembre 2019

N° 562

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2019, par laquelle S.A.S INDIGO BATIMENT - Chemin des Olivettes - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des façades pour le compte de Mairie d'Orange - Service Bâtiments avec un camion plateau VL de l'entreprise pour le montage et le démantèlement de l'échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement des façades :

- **Rue du Pont Neuf au droit du n° 86** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit du chantier.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement, pour les besoins du montage et du démantèlement de l'échafaudage.

- **Rue de la République**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF -
RUE DE LA REPUBLIQUE -



Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 09 Décembre 2019

N° 563

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2019, par laquelle S.A.S INDIGO BATIMENT - Chemin des Olivettes - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des façades pour le compte de Mairie d'Orange - Service Bâtiments avec un camion plateau VL de l'entreprise pour le montage et le démantèlement de l'échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement des façades :

- **Rue du Pont Neuf au droit du n° 89 et 93 :** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit du chantier.

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement, pour les besoins du montage et du démantèlement de l'échafaudage.

- **Rue de la République,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**RUE DU PONT NEUF -
RUE DE LA REPUBLIQUE -**



Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,


7
Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 09 Décembre 2019

N° 564

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 06 Décembre 2019, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENT 16 Route d'Avignon – BP 40103 – 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur DELUEGE Emmanuel avec un IVECO Daily 5 Prodem (imma : EX-992-YF) et une Mercedes Sprinter Prodem (imma : EV-194-PV) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Contrescarpe (Résidence Hadriana) au droit du n°211**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 09 Décembre 2019

N° 565

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Décembre 2019, par laquelle la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de M. FUSTINONI avec 2 camions de 3,5 T de l'entreprise (par rotations) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Victor Hugo au droit du n° 9**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 08h00 à 18h00), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENT JAUFFRET d'AVIGNON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 566

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle le Service ESPACES VERTS de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'entretien, de sécurité et d'élagage sur les voies de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien, de sécurité et d'élagage, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service ESPACES VERTS de la VILLE D'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

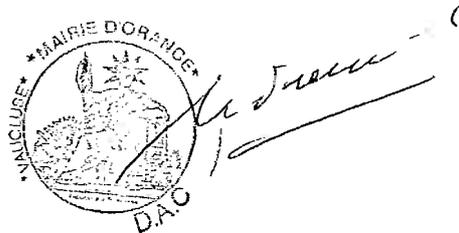
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle le Service MANIFESTATIONS de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations, sur les voies de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien, de sécurité ainsi que l'installation ou l'enlèvement des illuminations sur les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service MANIFESTATIONS de la VILLE D'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

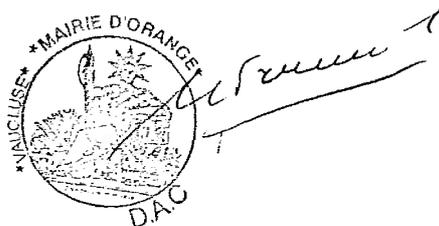
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle l'ASA de la MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux nécessaires au nettoyage de la MEYNE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux nécessaires au nettoyage de la Meyne en traversée de Ville, **Impasse des Anémones – Rue de la Liberté – Rue des Blanchisseurs – Rue Contrescarpe – Parking de la Poste donnant sur le Bd Daladier – Rue du Noble – Parking Théodore Aubanel – Bd Daladier – Rue Saint-Jean – Rue Paul Bert – Rue des Tanneurs – Avenue du 18 Juin 1940 – Avenue Charles de Gaulle**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'ASA DE LA MEYNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Orange. The stamp features a central emblem with a crown and a bird, surrounded by the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "NIMÈSE" at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 569

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle le Service BATIMENT de la Ville d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité, sur les voies de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité sur les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service BATIMENT de la VILLE D'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

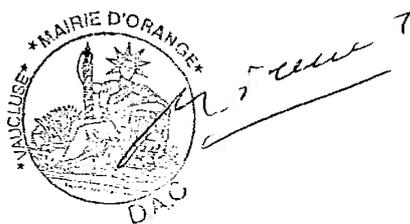
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° .86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle le Service NETTOIEMENT de la CCPRO – Direction des Moyens Opérationnels (Propreté Urbaine & Collecte des Déchets), sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions d'entretien et de sécurité, sur les voies de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

N° 570

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES
DE LA VILLE -**

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des interventions d'entretien et de sécurité, sur toutes les voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service NETTOIEMENT (CCPRO – Direction des Moyens Opérationnels), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

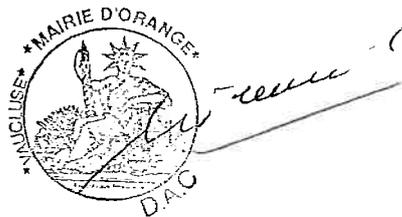
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 571

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars, 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Décembre 2019, par laquelle la Société PAPREC – Chemin de la Palud – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des papiers & cartons pour le compte de la CCPRO – DIRMOP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transport des papiers & cartons, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 572

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Décembre 2019, par laquelle la Société DELORME – Route de Roquemaure – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport des gravats pour le compte de la CCPRO – DIRMOP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation de transports de gravats, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société DELORME d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**SUR TOUTES LES VOIES DE
L'AGGLOMERATION -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

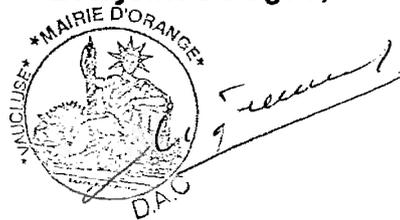
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 573

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Décembre 2019, par laquelle la Société SOTRIMO – 140 Rue Roussanne – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer la collecte des encombrants pour le compte de la CCPRO – DIRMOP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation de collecte des encombrants, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société SOTRIMO d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE
L'AGGLOMERATION -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

no 574

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Décembre 2019, par laquelle la Société PAPREC – Chemin des Falaises – 30131 PUJAUT, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des D3E pour le compte de la CCPRO – DIRMOP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transport des D3E, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société PAPREC de PUJAUT (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**SUR TOUTES LES VOIES DE
L'AGGLOMERATION -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

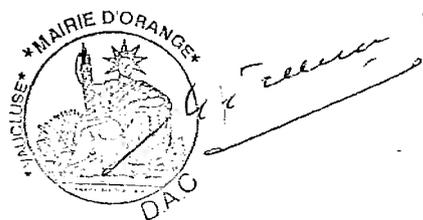
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N°575

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Décembre 2019, par laquelle la Société GDE – 261 Route de Camsaud – 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer l'enlèvement et le transport des ferrailles pour le compte de la CCPRO – DIRMOP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation d'enlèvement et de transport des ferrailles, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société GDE de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**SUR TOUTES LES VOIES DE
L'AGGLOMERATION -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

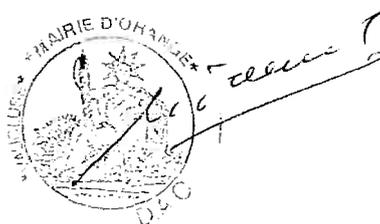
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 576

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société FGM / LIEM TP – 328 Chemin du Petit Stade – 84380 - MAZAN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société FGM / LIEM de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

no 577

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société GASNAULT TP - ZA Prato - 3 Route de Carpentras - 84210 - PERNES LES FONTAINES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société GASNAULT TP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

10578

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE – ZAC des Escampades – Impasse Volta – 84170 – MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement (prestations urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ RV OSIS SUD EST VAUCLUSE de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

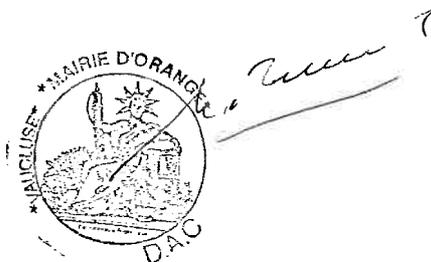
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 580

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société AVS - Analyse Vidéo Service - 2 Rue de la Brigoule - 26770 - TAULIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des contrôles caméras sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des contrôles caméras sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société AVS de TAULIGNAN (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

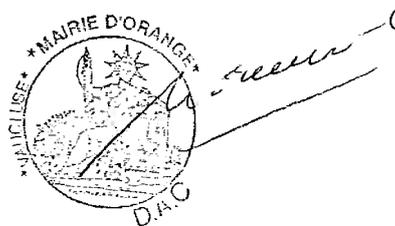
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société Grégory BASSO TP - 500 Chemin de Saint-Martin - 84850 - CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

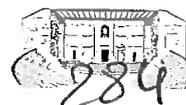
ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 582

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle la société DALL AGNOLA TP - 151 Chemin des Florans - BP. 30031 - 84410 BEDOIN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux eau et assainissement (interventions urgentes pour le compte de SUEZ) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux sur les réseaux Eau & Assainissement, **sur toutes les voies de la Ville**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions urgentes.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée et le stationnement pourra être interdit, en fonction du besoin du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société DALL AGNOLA TP de BEDOIN, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 583

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la Société SUEZ Eau France – Agence Rhône Comtat – 1295 Avenue J.F. Kennedy – CS 30226 – 84206 CARPENTRAS CEDEX, sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien et la rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation d'entretien et de rénovation du réseau Assainissement et du réseau AEP, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société SUEZ Eau France de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

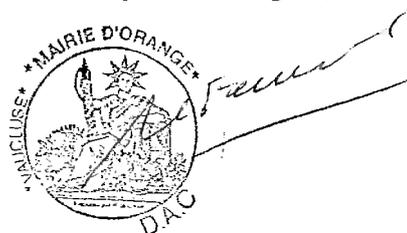
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 584

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la Société CLEAR CHANNEL France – Région PACA – ZI Les Paluds – 775 Avenue des Paluds – 13400 – AUBAGNE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'installation, le remplacement ou la réparation des panneaux publicitaires et des abris bus ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE L'AGGLOMERATION -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation des panneaux publicitaires et des abris bus, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société CLEAR CHANNEL – Région PACA d'AUBAGNE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la Société J.C. DECAUX France - 25 Rue de la Cartonnerie - 13371 - MARSEILLE CEDEX 11, sollicite l'autorisation d'effectuer l'installation, le remplacement ou la réparation sur le fléchage commercial & directionnel ainsi que sur les panneaux publicitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation du fléchage commercial & directionnel ainsi que des prestations sur les panneaux publicitaires, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes pourront être momentanément perturbés, selon les besoins de l'intervention.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société JC DECAUX France de MARSEILLE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 586

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la SARL LOUBIERE - 164 Rue des Vieux Remparts - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien et la réparation de l'éclairage public et des bornes automatiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de sa prestation d'entretien et de réparation de l'éclairage public et des bornes automatiques, **sur toutes les voies de l'agglomération**, la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de tous tonnages seront autorisés, pour les besoins des interventions.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la SARL LOUBIERE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

2015



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 587

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 252 Impasse des Pourpiasses – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'entretien des bassins de rétention ; sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des bassins de rétention sur tous les secteurs de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

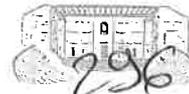
Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

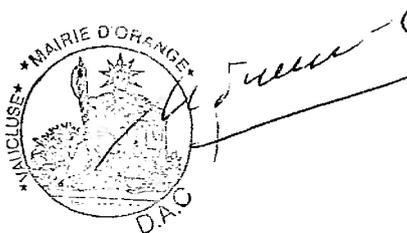
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 588

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 252 Impasse des Pourpiasses – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'élargissement sur tous les secteurs de la Ville d'Orange, année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élargissement sur toutes les voies de la Ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, le temps des travaux, sur les cases de parking (en fonction des besoins).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

A circular official stamp from the Municipality of Orange, France. The text around the perimeter of the stamp reads "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "MAIRIE D'ORANGE" on the right, and "31000" at the bottom. In the center of the stamp, there is a handwritten signature in black ink that appears to read "G. Testanière".

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la EURL Entreprise RIEU – 252 Impasse des Pourpiasses – 84170 MONTEUX, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de faucardage des abords des voies et fossés, chantier mobile, année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de faucardage des voies et fossés, sur toutes les voies de la ville, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de la EURL Entreprise RIEU de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

№ 589

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SUR TOUTES LES VOIES
DE LA VILLE -**



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orange, France. The stamp contains the text "MUNICIPALITE D'ORANGE" around the top and "DAC" at the bottom. A signature is written across the stamp, and a horizontal line is drawn below it.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 590

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 - AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions urgentes sur les postes de relevage du réseau pluvial, pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des postes de relevage du réseau pluvial – interventions urgentes :

Route de Camaret – Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF – la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Rue de Châteauneuf – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc.

Pont du Terrier – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**ROUTE DE CAMARET –
AVENUE JEAN-HENRI FABRE –
RUE DE CHATEAUNEUF –
PONT DU TERRIER –
RUE DES VEYRIERES –
PARKING ARC DE TRIOMPHE -**



Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Rue des Veyrières & Parking de l'Arc de Triomphe – la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA-CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 5911

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise AQUA PROVENCE – Impasse Bison Beautour – 13680 LANÇON-PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions sur le réseau pluvial de la Commune, pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien, de nettoyage du réseau pluvial sur toutes les voies de la Commune, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.
- le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise AQUA PROVENCE de LANÇON-PROVENCE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

no 592

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle le Service VOIRIE de la CCPRO – Pôle Infrastructure & Travaux (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de sécurité ainsi que des interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, sur les voies de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de sécurité, sur toutes les voies de la Ville ainsi que des interventions d'entretien ou de remplacement sur l'éclairage public, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés ou interdits, selon les besoins des interventions.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité du Service VOIRIE (CCPRO – secteur d'Orange), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

SUR TOUTES LES VOIES DE LA VILLE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 593

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise APEX ENVIRONNEMENT - 375 Chemin des Olivers - 30400 - VILLENEUVE LES AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de désherbage chimique et manuel des voies de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de désherbage chimique et manuel, des voies de la Ville, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourront être momentanément perturbés, selon les besoins des interventions.

La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 AN, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise APEX ENVIRONNEMENT de VILLENEUVE LES AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

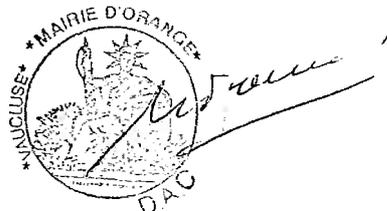
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 594

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la Société BERNARAS TP - 360 Chemin Vieux Mas - 84100 - UCHAUX, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration du réseau pluvial, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'amélioration du réseau pluvial, **sur toutes les voies de la Commune**, en fonction des besoins de l'intervention :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel ;
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur ;
- le stationnement des véhicules de toutes sortes, pourra être interdit.

Les chauffeurs auront un exemplaire du présent document à disposition dans leur véhicule, en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société BERNARAS TP d'UCHAUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

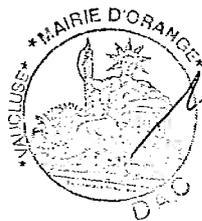
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 595

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Décembre 2019, par laquelle la BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 – ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie communale et la réparation du mobilier urbain, dans le cadre du marché avec la CCPRO - pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des interventions ponctuelles d'entretien de la voirie communale et la réparation du mobilier urbain, **sur toutes les voies de la Ville**, en fonction des besoins :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 an, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

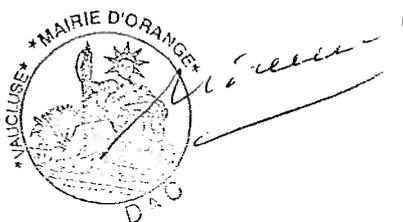
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 10 Décembre 2019

N° 596

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Décembre 2019, par laquelle la Société TJ PLOMBERIE - 3 Rue Carnot - 30150 ROQUEMAURE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de climatiseurs pour le compte de Madame JEAN Ghislaine avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de climatiseurs, **Rue Saint Florent au droit du n° 20**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention. Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking. Ces emplacements seront réservés pour le camion nacelle de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de la Société TJ PLOMBERIE de ROQUEMAURE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

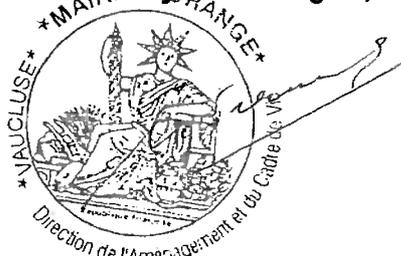
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 28 Novembre 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – BP. 28 - 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la digue d'Aygues – tronçon 6 & 7, pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien de la végétation sur la Digue d'Aygues, **Ancienne Route de Sérignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention (engins – camions).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

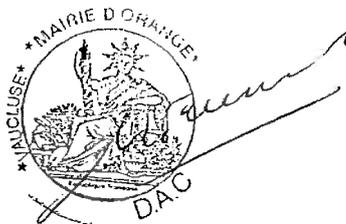
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Décembre 2019

N°598

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION - 285 Rue des Sables - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation des gravats et démantèlement de l'échafaudage pour le compte de Monsieur CHARASSE Franck avec un télescopique et un camion benne de 3,5T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation des gravats et démantèlement de l'échafaudage, **Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 2 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (entre 9H00 et 11H00 et entre 14H00 et 16H00), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

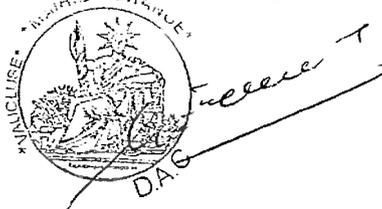
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Décembre 2019

N° 599

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur GÉRALD TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation réseau d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation réseau d'eau, **Avenue des Etudiants au droit du n° 485**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 11 Décembre 2019

N° 600

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Impasse des Géraniums au droit du n° 24**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Décembre 2019

N° 601

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations, **Avenue Frédéric Mistral**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit,

sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Décembre 2019

N°602

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Décembre 2019, par laquelle la Société SNHP SARL - Impasse 96 - Chemin de Nogaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'intérieurs pour le compte de Monsieur et Madame BAUDOIN avec un IVECO (immatriculé DS-811-FC) et un Renault Master (immatriculé 75660-YE-84);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intérieurs, **Cours Aristide Briand au droit du n° 48**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking au droit de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (6 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SNHP SARL d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme

ENTREPRENEUR,

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Décembre 2019

N°603

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des Genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement 36m, traversée de chaussée et branchement neuf Enedis Nexity Property;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ROUSSANNE -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement 36m, traversée de chaussée et branchement neuf Enedis Nexity Property, **Rue Roussanne au droit du n° 140**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle la Société RESODETECTION – 7 Avenue de la Chaffine – 13160 - CHATEAURENARD - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de détection des réseaux enterrés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de détection des réseaux enterrés, **Allée & Impasse Rassat et sur la Colline Saint-Eutrope**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du **13 Janvier 2020** et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de la Société RESODETECTION de CHATEAURENARD (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 604

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ALLEE & IMPASSE RASSAT – COLLINE SAINT-EUTROPE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald Testanière
Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Décembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle la Société SOLUTIONS 30 – Rue Sorhues – 84706 – SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation du réseau fibre optique avec ouverture de chambre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation du réseau fibre optique et ouverture de chambre, **Avenue de la Violette dans le tronçon compris entre l'Avenue de Lattre de Tassigny et l'Avenue de la Violette -bretelle d'accès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1/2 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SOLUTIONS 30 de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 605

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE LA VIOLETTE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les ~~véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.~~

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 16 Décembre 2019

N° 606

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – ZI les Bouillides – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble aérien TELECOM pour rétablissement universel abonnés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble aérien TELECOM, **Chemin de Champlain au droit du n° 1576**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 17 Décembre 2019

N° 607

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle la Société NICOBAT - 18 Rue Fernand de Rocher - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade pour le compte de Monsieur GIRAUD Alain avec 2 véhicules de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade, **Cours Aristide Briand au droit du n° 48**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société NICOBAT d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 17 Décembre 2019

N° 608

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle Madame SALEH Johanna - Rue Fond du Sac - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un Utilitaire de location de 20 m3 et un véhicule immatriculé CP-061-YB ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Fond du Sac**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 9H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de Madame SALEH Johanna d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE FOND DU SAC -



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gerald TESTANIERE.



ORANGE, le 17 Décembre 2019

N° 609

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE - 55 Impasse des Genets - Zac du Colombier - 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement 6m sur trottoir et branchement neuf Enedis pour Chrometi;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement 6m sur trottoir et branchement neuf Enedis pour Chrometi, **Impasse du Massif Central au droit du n° 196**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (empiètement sur la chaussée).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



340

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Décembre 2019

N° 610

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Décembre 2019, par laquelle la SAS EVEREST ISOLATION - Chemin de Courtebotte - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'isolation de combles pour le compte de Monsieur MILLET Claude avec un Fourgon IVECO de 3 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'isolation de combles, **Avenue Antoine Artaud au droit du n° 7**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H00 à 11H30), sous l'entière responsabilité de la SAS EVEREST ISOLATION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE ANTOINE ARTAUD -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

~~ARTICLE 4~~ : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

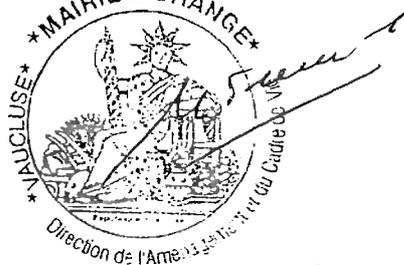
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ORANGE, le 18 Décembre 2019

N° 611

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture d'une chambre ORANGE au milieu de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture d'une chambre ORANGE au milieu de la route, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 65**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

D. A. C.
**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DE CHATEAUNEUF -

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 18 Décembre 2019

n° 612

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Rue Pierre Sémard au droit du n° 37**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 613

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - ZAC 1 Les Bouillides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture chambre télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture chambre télécom, **Rue de Pourtoules au droit du n° 13**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

~~ARTICLE 4~~ : ~~Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.~~

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 614

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS – ZAC de Beauregard – BP80 – 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation des façades – mise en place d'un échafaudage sur un pied (30 cm de large), pour le compte de la Mairie d'Orange - Service Bâtiments - avec 1 camion plateau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation des façades et mise en place d'un échafaudage sur un pied (30 cm de large); **Impasse du Parlement au droit du n° 23** - la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pour les besoins de l'intervention.

Rue de la République - le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking à compter du 06 Janvier 2020 sauf les jeudis avant 15H00 (marché hebdomadaire).

Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois et demi, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

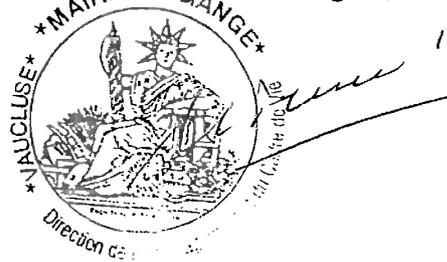
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 613

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable ;

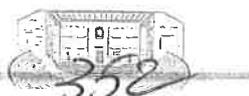
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau potable, **Rue des Sables au droit du n° 322**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Signature]

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 616

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise ENEDIS - 180 Avenue Jean Henri Fabre - 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de protection chantier ENEDIS sur réseau basse tension ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de protection chantier ENEDIS sur réseau basse tension, **Rue Gasparin au droit du n° 11**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS de CARPENTRAS (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE GASPARIN -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 617

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise CIRCET - 13 Immeuble les Baux - 13420 GEMENOS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage fibre optique, **Route de Camaret** (en agglomération) et **Rue des Vieux Remparts**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CIRCET de GEMENOS (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

~~ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.~~

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 618

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle l'Entreprise GIRARD – 390 Rue du Grand Gigognan – 84094 – AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer des livraisons de matériels avec véhicules de Société – camions de 19 T et camions plateau, pour les travaux de reprise de parements de maçonnerie au Mur Romain avec échafaudages), pour le compte de la Ville – Direction des Bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des livraisons du chantier pour les travaux de reprise de parements de maçonnerie antique avec échafaudages « Mur Romain », Placette des Romains et Place Daniel CAMU, la circulation des véhicules de toutes sortes, sera momentanément perturbée, **Rue Ancien Collège**, lors des livraisons, dans le tronçon compris entre la Placette des Romains et la Rue de Tourre.

Le sens de circulation sera inversé – l'accès des camions de livraisons s'effectuera depuis la rue de Tourre vers la Placette des Romains – signalisation manuelle à la charge de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GIRARD d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

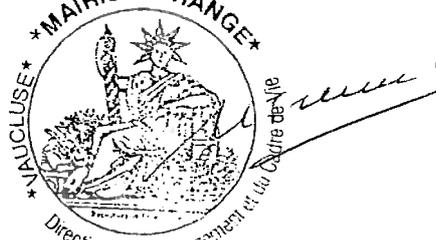
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Décembre 2019

N° 619

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle Monsieur BAUDOIN Philippe - 46 Cours Aristide Briand - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de matériaux sur chantier privé intérieur pour le compte de l'Hôtel « LE GLACIER », avec un poids lourd 19 t de l'entreprise POINT P ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de matériaux sur chantier privé intérieur, **Rue Tourgayranne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une ½ journée (de 8H00 à 10H00), sous l'entière responsabilité de Monsieur BAUDOIN Philippe d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Décembre 2019

N° 620

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Décembre 2019, par laquelle Atelier Jean-Loup BOUVIER - 9 Rue du Ponant - BP 212 - 30133 LES ANGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration des vestiges pour le compte de la Mairie d'Orange - Service Bâtiments, avec les véhicules de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restauration des vestiges, **Placette des Romains**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins de l'intervention. Cet emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Janvier 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Atelier Jean-Loup BOUVIER de LES ANGLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE
DU MOIS DE DECEMBRE 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 17 JAN 2020



LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.